



Réalisation accélérée de projets d'Internet à haut débit en Ontario

Ligne directrice pour soutenir
le déploiement plus rapide de
l'Internet à haut débit

Réalisation accélérée de projets d'Internet à haut débit en Ontario

Ligne directrice pour soutenir le déploiement plus
rapide de l'Internet à haut débit

Version 5.0

Table des matières

Partie 1 : Introduction	3
A. Version 5.0 de la Ligne directrice	3
B. Principales mises à jour réglementaires.....	4
Partie 2 : Dispositions générales et administratives	7
A. Objet, contexte et public cible de la Ligne directrice	7
B. Rôles et responsabilités	8
C. Droit applicable	10
D. Bulletins	11
E. Obligation de consulter	11
Partie 3 : Droits de passage municipaux (DP).....	13
A. Attentes à l'égard des FSI	13
I. Pratiques exemplaires de déploiement en milieu municipal.....	13
II. Contexte d'escalade et d'application	16
B. Attentes envers les municipalités.....	18
C. Conception technique et prise de décisions en matière de construction.....	23
Partie 4 : Orientations relatives aux autres exigences en matière de permis	31
A. Orientations relatives aux permis des offices de protection de la nature	31
B. Accès aux routes provinciales et exigences du ministère des Transports (MTO).....	33
C. Directives relatives aux autres demandes de permis.....	36
D. Ontario One Call – rationalisation des localisations pour les projets désignés	37
Partie 5 : Accès aux poteaux des SDL et accélération des travaux préparatoires	41
A. Vue d'ensemble des raccordements aériens	41
B. Raccordements d'Hydro One.....	47
C. Raccordements hors SDL	55
D. Raccordements aux SDL autres qu'Hydro One	57
E. Répartition des coûts pour les travaux préparatoires.....	62
Partie 6 : plateforme BOW pour les projets d'Internet à haut débit.....	67
A. Présentation de la plateforme BOW pour les projets d'Internet à haut débit.....	67
B. Demandes de données au moyen de la plateforme BOW.....	68
Partie 7 : Règlement des différends	70
Annexe A : Pratiques exemplaires et innovations issues des programmes d'Internet à haut débit désignés.....	76
A. Accélération des travaux préparatoires et travail de génie sur place	76
B. Délivrance de permis, accès et gestion des actifs	77
Glossaire.....	79

Partie 1 : Introduction

A. Version 5.0 de la Ligne directrice

Introduction

Le gouvernement de l'Ontario a consacré près de quatre milliards de dollars pour donner à chaque région de l'Ontario un accès à un réseau Internet fiable et à haute vitesse d'ici la fin de 2028.

La [Loi de 2021 sur la réalisation accélérée de projets d'Internet à haut débit](#) (LRAPIHD) et les modifications apportées à la [Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario \(LCEO\)](#) ont été introduites afin d'accélérer la réalisation des projets désignés d'Internet à haut débit à l'échelle provinciale, en éliminant les obstacles au déploiement. Des modifications supplémentaires apportées par la [Loi de 2022 pour un Ontario connecté](#) ont rationalisé les processus applicables aux projets désignés d'Internet à haut débit et rendu obligatoire le recours à des localisateurs attitrés en vertu de la [Loi de 2012 sur un système d'information sur les infrastructures souterraines en Ontario \(Loi sur Ontario One Call Ltd.\)](#).

Depuis l'adoption de la LRAPIHD, la province a constamment indiqué qu'elle s'attendait à ce que tous les partenaires participant au déploiement des projets d'Internet à haut débit travaillent en collaboration afin de réduire davantage les obstacles administratifs, de soutenir le déploiement opportun des projets d'Internet à haut débit, et de limiter les coûts.

Historique des révisions

Tableau 1.1 : Survol des principales mises à jour apportées à chaque version de la Ligne directrice à ce jour.

Version 1.0 Novembre 2021	La Ligne directrice <i>Réalisation accélérée de projets d'Internet à haut débit en Ontario</i> (version 1.0) visait à établir les pratiques exemplaires, processus et calendriers aux intervenants du haut débit afin de soutenir un déploiement plus rapide. La version 1.0 comprenait une déclaration faisant état de l'intention de la province d'introduire une série de mesures supplémentaires à l'appui du déploiement d'Internet à haut débit, notamment de nouvelles exigences législatives et réglementaires.
Version 2.0 Août 2022	En août 2022, la Ligne directrice (version 2.0) a été mise à jour et publiée pour inclure les nouvelles exigences législatives et réglementaires entrées en vigueur après la publication de la Ligne directrice 1.0. Il s'agissait notamment de modifications de la LRAPIHD visant à éliminer davantage les obstacles liés aux délais de délivrance des permis par la municipalité et au partage des données, aux exigences de la Loi sur Ontario One Call Ltd. relatives au modèle de localisateur attitré et aux règlements de la LCEO sur les délais et les processus pour la fixation à un poteau et les travaux préparatoires.
Version 3.0 Août 2023	La Ligne directrice (version 3.0) reflétait les modifications législatives et réglementaires supplémentaires, ainsi que les modifications apportées au processus de règlement des différends entre les intervenants d'Internet à haut débit, et d'inclure un cadre pour soutenir le partage des frais des raccordements aux poteaux et des travaux préparatoires.
Version 4.0 Janvier 2025	La Ligne directrice (version 4.0) a été mise à jour pour faire état de conseils supplémentaires visant à assurer le succès de la mise en œuvre des exigences législatives et réglementaires, y compris des instructions améliorées sur l'accélération de l'accès par droit de passage municipal, des modifications au modèle de localisateur attitré pour aider les FSI à réaliser des localisations, ainsi que des mises à jour des outils et ressources disponibles pour réduire les travaux préparatoires et optimiser le déploiement aérien.

Version 5.0 Août 2026	La Ligne directrice (version 5.0) fournit des orientations sur les nouvelles exigences réglementaires découlant des modifications apportées au Règlement de l'Ontario 410/22 pris en vertu de la LCEO. Ces modifications visent à réduire les obstacles liés aux travaux préparatoires en simplifiant les exigences de niveau de service imposées aux SDL, en favorisant un partage équitable des coûts entre les FSI et les SDL, et en accordant aux SDL une plus grande souplesse opérationnelle assortie d'une obligation de rendre compte. La version 5.0 comprend également des orientations actualisées sur les délais de rendement des travaux préparatoires et la répartition des coûts. De nouvelles orientations sur le cheminement dans le processus d'obtention des permis des offices de protection de la nature y figurent également.
--------------------------	---

Ligne directrice 5.0

La Ligne directrice 5.0 propose des orientations actualisées pour réduire les obstacles au déploiement, s'harmoniser avec les exigences législatives et réglementaires en vigueur, et soutenir la mise en œuvre de la [LRAPIHD](#).

En bref, la Ligne directrice 5.0, en concordance avec la législation et les règlements, intègre les mises à jour suivantes :

- Des orientations enrichies sur les techniques de déploiement souterrain pour accélérer la réalisation du programme.
- Les délais de rendement (DR) révisés pour le tracé aérien en vertu du [Règlement de l'Ontario 410/22](#).
- Le modèle opérationnel actualisé d'Hydro One pour les travaux préparatoires, les exigences en matière de capacité et les règles relatives aux lacunes importantes sur les poteaux appartenant à Hydro One, ainsi que les règles de lacune importante.
- Les nouvelles règles de répartition des coûts pour les travaux préparatoires sur les poteaux appartenant à des fournisseurs de services Internet (FSI).
- Des orientations sur le cheminement dans le processus d'obtention des permis des offices de protection de la nature.
- La description des exigences relatives à l'obligation de consulter (OC).
- La prise en compte du fait que le ministère de l'Énergie et des Mines (MEM) est désormais responsable des programmes provinciaux d'Internet à haut débit.

B. Principales mises à jour réglementaires

La province a modifié le Règlement de l'Ontario 410/22 pris en vertu de la LCEO à l'automne 2025 aux fins suivantes :

- Fixer les exigences imposant à Hydro One de donner aux FSI accès à un nombre déterminé de poteaux de distribution selon un calendrier établi jusqu'à l'échéance globale du programme, et de faire rapport mensuellement de ses progrès;
- Exiger qu'Hydro One fournisse des prévisions trimestrielles indiquant le nombre de poteaux de distribution sur lesquels elle entend réaliser des travaux préparatoires par trimestre, jusqu'à l'achèvement des travaux requis en réponse aux avis;
- Ajuster l'application de la disposition relative aux lacunes importantes pour Hydro One de sorte qu'elle ne s'applique qu'après l'achèvement d'un certain volume de travaux préparatoires, garantissant ainsi un accès rapide aux poteaux;
- Exiger de toutes les SDL, à l'exception d'Hydro One, qu'elles accordent aux FSI l'accès à un poteau de distribution dans les 180 jours suivant la réception d'un avis;
- Modifier les règles de répartition des coûts afin d'interdire aux SDL de facturer aux FSI une contribution à leurs coûts pour les travaux préparatoires réalisés sur les équipements de distribution situés sur des poteaux appartenant à des FSI ou qui y sont raccordés;

- Préciser que le règlement s'applique aux travaux préparatoires des SDL portant sur toute partie du réseau de distribution d'une SDL, y compris les infrastructures de distribution situées sur des poteaux appartenant à des tiers (c'est-à-dire un propriétaire d'infrastructure autre qu'une SDL, tel qu'un FSI), et exiger que les SDL assument les coûts de tout travail préparatoire sur ces poteaux lié au réseau de distribution.

Les modifications apportées au [Règlement de l'Ontario 410/22](#) sont entrées en vigueur le 1^{er} novembre 2025, ouvrant la voie à une collaboration plus étroite entre les FSI et les SDÉ dans le cadre du déploiement. Les modifications apportées au [Règlement de l'Ontario 410/22](#) touchant les SDL sont résumées dans le tableau 1.2 ci-dessous :

Phase de démarrage Novembre 2025 - mai 2026	Période régulière Juin 2026 - novembre 2027	Période de clôture Novembre 2027 - fin juin 2028	Autres SDL
Cible de rendement : Hydro One a l'obligation de déployer tous les efforts raisonnables afin d'ouvrir l'accès à 30 000 poteaux d'ici le 31 mai 2026. Si Hydro One n'atteint pas la cible de rendement de la phase de démarrage, pour quelque raison que ce soit, elle doit combler le déficit avant la fin de juin 2026.	Cible de rendement : à compter du 1^{er} juin 2026, Hydro One doit fournir l'accès à un rythme de 10 000 poteaux par mois jusqu'à la fin du programme.* Si Hydro One dépasse le rythme requis pour les poteaux, l'excédent peut être imputé aux rythmes des mois subséquents.	Cible de rendement : maintenir l'accès à un rythme de 10 000 poteaux par mois. De décembre 2027 à juin 2028, Hydro One peut rattraper les cibles mensuelles manquées et dispose jusqu'au 1^{er} juillet 2028 pour résorber tout déficit résiduel. Hydro One peut émettre des avis de lacune importante à partir du 1^{er} janvier 2028.	Exigences d'accès Cible de rendement : tous les SDL, à l'exclusion d'Hydro One, doivent accorder aux FSI l'accès aux poteaux dans les 180 jours suivant la réception d'un avis.

* Deux exceptions permettent à Hydro One de déroger aux cibles de rendement mensuelles : 1) un événement de force majeure, à la suite duquel les déficits doivent être résorbés dans un délai de six mois; 2) le défaut d'un ou de plusieurs promoteurs de contribuer leur quote-part des coûts des travaux préparatoires, lorsque ce défaut touche plus de 50 % des poteaux visés par les projets.

Remarque : Les permis déposés à compter du 1^{er} novembre 2025 sont eux aussi soumis au plafond de 10 000 poteaux par mois, et ce, jusqu'à l'expiration du programme.

Demande relative aux poteaux d'infrastructure de services publics

- Le Règlement s'applique aux travaux préparatoires sur toute composante du réseau de distribution des SDL, y compris l'infrastructure de distribution installée sur des poteaux appartenant à des tiers.
- Les SDL doivent assumer les coûts de tous les travaux préparatoires effectués sur ces poteaux en lien avec le réseau de distribution.

Investissement supplémentaire dans les travaux préparatoires

En 2024, le gouvernement de l'Ontario a consenti un investissement substantiel afin de faire face à la hausse des coûts des travaux préparatoires. En 2026, cet investissement a été revu pour soutenir le

nouveau modèle opérationnel régional d'Hydro One, en allouant des fonds supplémentaires aux travaux préparatoires sur les poteaux appartenant aux FSI et en s'alignant sur le Règlement de l'Ontario 410/22 modifié par le Règlement de l'Ontario 248/25.

Le Règlement de l'Ontario 248/25 est un règlement pris en application de la LCEO qui modifie le Règlement de l'Ontario 410/22 afin de rationaliser le processus de raccordement aux poteaux appartenant aux SDL – notamment en actualisant les délais de rendement applicables aux SDL, tels que Hydro One, en établissant des cibles de débit mensuel, en affinant les exigences en matière de lacune importante et en précisant les obligations de déclaration. Aux termes du Règlement de l'Ontario 410/22 modifié, les SDL ne peuvent facturer aux propriétaires d'infrastructure de services publics les travaux préparatoires portant sur l'équipement de distribution installé sur des poteaux qui ne leur appartiennent pas. En conséquence, la province a instauré une nouvelle subvention pour soutenir les travaux préparatoires des SDL sur les poteaux appartenant aux FSI.

Le modèle opérationnel de déploiement de l'investissement a été mis à jour et comporte désormais trois volets :

1. Coûts d'habilitation du programme d'accès Internet à haut débit (CHPI) : compensation intégrale des postes de coûts administratifs, à l'exclusion de la TVH.
2. Travaux préparatoires :
 - a. Un pourcentage (%) de crédit porté à la facture finale relative à une demande d'utilisation conjointe en fonction du niveau des travaux préparatoires nécessaires pour faciliter le raccordement.
 - b. Un crédit fixe par poteau pour les FSI inscrits au modèle opérationnel régional d'Hydro One.
3. Poteaux appartenant à des propriétaires d'infrastructure de services publics :
 - a. Une subvention en pourcentage (%) couvrant les coûts des travaux préparatoires sur les poteaux appartenant aux propriétaires d'infrastructure de services publics.

Pour être admissibles à la subvention pour travaux préparatoires, les FSI doivent mener des travaux préparatoires en vue d'un déploiement aérien sur des poteaux d'Hydro One dans le cadre d'un projet désigné d'Internet à haut débit. Ces investissements visent à alléger la pression financière qui pèse sur les FSI.

Pour toute question relative à la subvention des investissements pour les travaux préparatoires, veuillez communiquer avec l'équipe d'aide technique, à TAT@infrastructureontario.ca.

Modifications administratives

Le 17 avril 2025, le [décret 439/2025](#) a transféré la responsabilité des dossiers et programmes relatifs à l'Internet à haut débit du ministère de l'Infrastructure au ministère de l'Énergie et des Mines (MEM). Tous les projets désignés d'Internet à haut débit financés par la province, ainsi que les lois et règlements connexes, relèvent désormais du MEM.

Parmi les lois et règlements transférés au MEM figurent notamment :

- [Loi de 2021 sur la réalisation accélérée de projets d'Internet à haut débit](#);
- [Loi de 2011 sur le ministère de l'Infrastructure](#), en ce qui concerne les questions relatives à l'Internet à haut débit
- La [Loi de 2011 sur la Société ontarienne des infrastructures et de l'immobilier](#), en ce qui a trait à la disposition 4 du paragraphe 4(1) en ce qui concerne les pouvoirs, les tâches et les fonctions délégués à la Société ontarienne des infrastructures et de l'immobilier en vertu de la [Loi de 2011 sur le ministère de l'Infrastructure](#) en ce qui a trait aux questions relatives à l'Internet à haut débit et la [Loi de 2021 sur la réalisation accélérée de projets d'Internet à haut débit](#).

Partie 2 : Dispositions générales et administratives

A. Objet, contexte et public cible de la Ligne directrice

Objet de la Ligne directrice

La présente Ligne directrice accompagne la [LRAPIHD](#) et soutient les projets d'Internet à haut débit financés par la province – notamment le Programme d'accélération pour l'accès Internet à haute vitesse (PAAIHV), le Programme ICON d'amélioration de la connectivité en Ontario et d'autres projets désignés d'Internet à haut débit – avec pour objectif de connecter toutes les collectivités à l'Internet haute vitesse d'ici la fin de 2028.

La Ligne directrice vise à renforcer la coordination et la concertation entre les partenaires chargés de la mise en œuvre des projets, en simplifiant les processus de raccordement de l'infrastructure filaire aux poteaux appartenant aux SDL et en assurant un accès en temps opportun aux droits de passage (DP) municipaux et provinciaux. L'accès en temps opportun aux poteaux des SDL et aux DP est indispensable pour les FSI; les gains d'efficacité prévus par la présente Ligne directrice contribuent à réduire les coûts, la complexité et les délais de déploiement.

La Ligne directrice peut être utilisée par les SDL, les FSI, leurs entrepreneurs, les ministères du gouvernement de l'Ontario, Infrastructure Ontario (IO), les municipalités, les collectivités autochtones et les organismes partenaires, notamment l'Office de la sécurité des installations électriques (OSIE), Ontario One Call et la CEO.

Conformément aux lois et règlements applicables, la Ligne directrice vise à :

- Favoriser une collaboration précoce et de bonne-foi;
- Soutenir la réalisation des projets désignés d'Internet à haut débit de manière sécuritaire, opportune et économique;
- Concrétiser l'objectif du gouvernement de l'Ontario de connecter chaque région de la province à un service Internet à haut débit essentiel et fiable d'ici la fin de 2028;
- Faciliter un accès raisonnable et en temps opportun aux DP municipaux et aux poteaux appartenant aux SDL.

Par ailleurs, la Ligne directrice :

- Décrit la plateforme BOW, un système électronique qui soutient la conception, la construction et la gestion du PAAIHV et d'autres projets désignés d'Internet à haut débit, et qui facilite un meilleur partage d'information par la mise à disposition de données sur l'infrastructure.
- Prévoit que le ministère de l'Infrastructure de l'Ontario exploite la plateforme BOW et participe à la médiation des différends informels.
Établit le rôle de l'EAT, chargée d'offrir un soutien pratique et une assistance informelle aux FSI, aux SDL et aux municipalités dans la mise en œuvre de la Ligne directrice et des projets désignés d'Internet à haut débit.

Contexte

Bien que le gouvernement de l'Ontario s'efforce depuis plusieurs années d'élargir l'accès à l'Internet à haut débit dans toute la province, la pandémie de COVID-19 a mis en évidence le rôle essentiel d'un Internet à haut débit fiable pour participer pleinement à l'économie actuelle, notamment sur le lieu de travail, dans les établissements d'enseignement, en télémédecine et dans le commerce en ligne.

Pour y remédier, l'Ontario s'est engagé à investir près de quatre milliards de dollars afin de connecter chaque région à Internet haute vitesse d'ici la fin de 2028. Il s'agit du plus important investissement dans l'Internet à haut débit, dans n'importe quelle province, par n'importe quel gouvernement dans l'histoire du Canada.

Données sur la couverture à haut débit

Les données sur la couverture à haut débit servent à orienter la planification, la conception des programmes et l'évaluation de l'admissibilité aux initiatives en matière d'Internet à haut débit; toutefois, ces données ne reflètent pas toujours fidèlement la disponibilité réelle du service sur le terrain ni les modifications récentes apportées au réseau. Des écarts peuvent surgir en raison de divergences entre les sources de données, les cycles de production de rapports, les hypothèses relatives à la qualité du service, ou des travaux de construction récents non encore consignés dans les jeux de données publiés.

Pour toute question relative aux données nationales sur la couverture à haut débit, à la méthodologie ou à la disponibilité déclarée, les promoteurs et les autres partenaires de prestation doivent consulter [Innovation, Sciences et Développement économique Canada \(ISDE\)](#), l'organisme chargé de la collecte, de la validation et de la publication des données sur la disponibilité de l'Internet à haut débit à l'échelle du Canada. ISDE offre également aux partenaires de prestation des mécanismes leur permettant de signaler toute lacune ou inexactitude potentielle dans les données.

Lorsque les promoteurs estiment que les données sur la couverture à haut débit ne reflètent pas fidèlement les conditions de service dans une zone de projet, les promoteurs sont encouragés à dialoguer directement avec ISDE, tout en poursuivant la coordination avec les partenaires de prestation sur les considérations de planification et de déploiement propres au projet-

B. Rôles et responsabilités

Champ d'application de la présente ligne directrice

La présente Ligne directrice doit s'appliquer aux personnes suivantes :

- Les promoteurs ayant conclu une entente de paiement de transfert avec le gouvernement de l'Ontario pour des projets désignés d'Internet à haut débit.
- Les SDL exerçant leurs activités dans des zones accueillant des projets désignés d'Internet à haut débit ou qui prévoient d'exécuter ou de soutenir des projets d'Internet haute vitesse et souhaitent adopter des pratiques de pointe.
- Les municipalités ontariennes dont les limites territoriales englobent des projets désignés d'Internet à haut débit.
- Les membres d'Ontario One Call (c.-à-d. les propriétaires/exploitants d'infrastructures souterraines) pour soumettre des demandes de localisation d'infrastructures souterraines et y répondre.
- Les localisateurs attitrés et fournisseurs de services de localisation attitrés (FSLA) chargés d'effectuer des localisations relatives à l'infrastructure souterraine pour les projets désignés d'Internet à haut débit.
- Les autres propriétaires d'infrastructure ou parties dont les actifs ou la coopération s'inscrivent dans des DP nécessaires à la réalisation d'un projet désigné d'Internet à haut débit.
- Les communautés et organisations autochtones.

La Ligne directrice peut également être utile aux entrepreneurs en construction, aux fournisseurs de services d'ingénierie, aux fournisseurs de solutions SIG et aux arpenteurs-géomètres.

Rôles du ministère de l'Énergie et des Mines (MEM)

Le MEM est chargé de mettre en œuvre et de faire respecter le cadre réglementaire et législatif afin d'assurer la livraison en temps opportun des projets désignés d'Internet à haut débit. Dans l'exercice de ce rôle, il peut :

- Fournir des éclaircissements sur les exigences législatives ou réglementaires, au besoin, à l'EAT.
- Soutenir la mobilisation avec les ministères partenaires et les agences gouvernementales, y compris la supervision et la mise en œuvre de stratégies de mobilisation pour assurer la préparation des partenaires responsables de la livraison des projets.
- Évaluer et traiter les plaintes qui sont soumises au ministère directement ou indirectement par l'intermédiaire de l'EAT.
- Conclure et superviser l'ensemble des ententes de financement juridiques relatives aux projets désignés d'Internet à haut débit, dans le cadre des obligations qui lui incombent en vertu de la [Loi de 1990 sur l'administration financière](#) et des politiques et directives connexes.
- Mettre à jour la ligne directrice afin d'assurer la transparence et de définir les attentes à l'égard des partenaires de prestation.

En outre, au besoin, le ministre de l'Énergie et des Mines peut exercer les pouvoirs que lui confère la [LRAPIHD](#).

Rôles d'Infrastructure Ontario (IO)

- Superviser la plateforme BOW pour les projets d'Internet à haut débit, notamment le développement et la maintenance de la plateforme, la formation des utilisateurs et son utilisation, tout en assurant le soutien aux rapports de projet, aux permis de raccordement aux poteaux municipaux et ceux de tiers, ainsi qu'au traitement des demandes de résolution sur une plateforme commune.
- Superviser l'EAT afin de surveiller la progression des projets des FSI dans le cadre du PAAIHV et d'appuyer les FSI, les municipalités, les SDL et les autres propriétaires d'infrastructure par la coordination des permis, le soutien technique et administratif, ainsi que le règlement informel des différends.
- Élaborer des processus pour définir les moyens et méthodes permettant de soutenir les projets du PAAIHV et, le cas échéant, d'autres activités relevant des projets désignés d'Internet à haut débit.
- Évaluer les risques et les options d'atténuation à l'échelle du PAAIHV grâce à une coordination efficace avec les partenaires de prestation ainsi qu'avec les partenaires ministériels et organisationnels concernés.

Rôle de l'équipe d'aide technique (EAT)

L'EAT peut appuyer les FSI, les SDL et les municipalités en :

1. Facilitant l'intégration précoce en partageant les leçons apprises et en expliquant comment tirer parti des ressources techniques disponibles pour aider les promoteurs à éviter les lacunes importantes, tout en réduisant les délais et les coûts par la résolution proactive des problèmes.
2. Fournissant une assistance technique, une aide à la négociation et une assurance qualité à divers demandeurs de permis et d'autorisations.

3. Fournissant des orientations aux nouveaux demandeurs FSI sur la base des leçons apprises et des conseils techniques relatifs aux exigences de demande avant la soumission de la demande, afin de garantir des demandes exactes et concises et d'accélérer les délais.
4. Fournissant un soutien supplémentaire aux petites municipalités et aux SDL qui pourraient avoir du mal à répondre aux exigences du Programme d'accélération pour l'accès Internet à haute vitesse.
5. Travaillant avec les promoteurs, les SDL, les municipalités et les autres parties participant au déploiement de l'Internet à haut débit afin de réduire les obstacles pour les projets désignés d'Internet à haut débit.

L'EAT peut également :

1. Assurer une médiation informelle et non contraignante pour aider à gérer les conflits et favoriser des résolutions concertées.
2. Offrir une assurance qualité et un soutien aux demandes afin de réduire les erreurs et les omissions dans les demandes d'autorisations et permis.
3. Mettre à profit une expertise technique pour interpréter les normes, dégager des approches conformes et accélérer le déploiement de l'Internet à haut débit dans le respect du cadre réglementaire de sécurité.

Pour joindre l'EAT, les parties peuvent utiliser le module de demande de soutien dans la plateforme BOW pour les projets d'Internet à haut débit ou envoyer un courriel à TAT@infrastructureontario.ca.

Rôle des parties dans les projets désignés d'Internet à haut débit

La présente Ligne directrice offre des conseils sur les meilleures pratiques à l'intention de toutes les parties engagées dans les projets désignés d'Internet à haut débit, qui sont financés par l'Ontario, conformément à la législation et les règlements en vigueur.

Les partenaires de prestation de projets financés par la province sont tenus d'agir de bonne foi, sans préjudice, dans un esprit de partenariat et de collaboration, afin d'assurer le déploiement sécuritaire et l'exploitation continue des infrastructures à haut débit, municipales, de transport, électriques et autres.

Les pouvoirs législatifs énoncés dans la [LCEO](#) et ses règlements, ainsi que dans la [LRAPIHD](#) et ses règlements, constituent des filets de sécurité en cas d'échec des négociations et lorsque la conformité législative ou réglementaire est menacée.

C. Droit applicable

Cette Ligne directrice doit s'appliquer à tout projet désigné d'Internet à haut débit.

Droit applicable

Aucune disposition de la présente Ligne directrice ne restreint les obligations des parties de se conformer à la législation applicable, notamment aux versions les plus récentes des textes suivants :

- La [LRAPIHD](#) et les règlements pris en vertu de la [LRAPIHD](#).
- La [LCEO](#) et les règlements pris en vertu de la [LCEO](#).
- [Règlement de l'Ontario 22/04](#) (Electrical Distribution Safety), pris en vertu de la [Loi de 1998 sur l'électricité](#).

- L'[Association canadienne de normalisation, norme C22.3 n° 1](#) – le règlement Electrical Distribution Safety renvoie à la norme CSA C22.3 n° 1-15 (ou sa version la plus récente) pour les lignes de distribution aériennes, ainsi qu'à la norme CSA C22.3 n° 7-15 pour les réseaux souterrains, dans ses versions successives.
- La [Loi de 1990 sur la santé et la sécurité au travail \(LSST\)](#) et ses règlements.
- Le [Règlement de l'Ontario 164/99](#) (Code de sécurité relatif aux installations électriques), pris en vertu de la [Loi de 1998 sur l'électricité](#) (« Code de sécurité relatif aux installations électriques » ou « CSIO »).
- [Loi sur Ontario One Call Ltd.](#)

D. Bulletins

Le MEM peut publier des bulletins en complément de la présente Ligne directrice afin d'apporter des précisions opportunes sur des points litigieux, des conflits d'interprétation ou des malentendus. Ces bulletins seront diffusés à titre de suppléments à la présente Ligne directrice; les partenaires de réalisation de projets financés par la province sont invités à s'abonner à un fil de syndication Really Simple Syndication (RSS) pour recevoir les mises à jour publiées.

E. Obligation de consulter

Le ministère de l'Énergie et des Mines (MEM) assume une obligation constitutionnelle de consulter les peuples autochtones lorsque la Couronne envisage des décisions ou des mesures susceptibles de porter atteinte à des droits ancestraux ou issus de traités, établis ou raisonnablement affirmés, au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, notamment en finançant un projet proposé d'infrastructure à haut débit.

Bien que l'infrastructure à haut débit soit généralement construite, détenue et exploitée par le secteur privé, ces projets peuvent bénéficier de niveaux variés de financement public. Une communication rigoureuse et une coordination étroite entre les bénéficiaires potentiels de financement et les promoteurs, d'une part, et le MEM, Infrastructure Ontario (IO) ainsi que les partenaires fédéraux de financement, d'autre part, sont indispensables pour garantir le respect de l'obligation de consulter du MEM et, le cas échéant, de son obligation de prendre des mesures d'adaptation.

Avant l'attribution d'un contrat de projet, la pratique exemplaire du Ministère consiste à demander au promoteur d'obtenir le consentement et l'approbation de la ou des communautés autochtones potentiellement touchées, consignés au moyen d'une résolution du conseil de bande (RCB). Une RCB est une décision formelle prise par le chef élu et le conseil d'une Première Nation en vertu des pouvoirs conférés par la *Loi sur les Indiens*; elle est généralement requise pour toute activité menée sur des terres de réserve. Elle sert à exprimer officiellement la position de la communauté, à confirmer son appui ou son consentement à l'égard d'une activité proposée, et à constituer un témoignage clair de la décision du conseil à l'intention du gouvernement et des partenaires de projet.

Une fois le contrat de projet attribué à un promoteur, le MEM entreprend les démarches suivantes pour déterminer si l'obligation de consulter s'applique :

- Recenser les communautés autochtones, dont les droits pourraient être touchés par un projet d'Internet à haut débit proposé;
- Évaluer si l'obligation de consulter s'applique au projet proposé;
- Déterminer le niveau de consultation approprié;

- Faciliter l'échange d'information entre les bénéficiaires et les promoteurs, les communautés autochtones, IO et les partenaires fédéraux de financement, tout au long du cycle de vie du projet à haut débit;
- Évaluer si des mesures d'adaptation s'imposent;
- Documenter l'ensemble des évaluations, des décisions et des communications pertinentes afin de constituer un dossier de consultation exhaustif. Ce dossier permettra à la Couronne de déterminer si la consultation a été menée de manière appropriée.

Partie 3 : Droits de passage municipaux (DP)

A. Attentes à l'égard des FSI

I. Pratiques exemplaires de déploiement en milieu municipal

Attentes à l'égard des FSI

Les FSI sont censés agir comme partenaires collaboratifs auprès des municipalités en adoptant les pratiques suivantes, notamment en privilégiant le déploiement enfoui partout où cela est faisable :

- **Alignement technique précoce avec l'EAT :** Compte tenu de la complexité du déploiement dans les droits de passage municipaux (y compris la construction souterraine), Les FSI sont encouragés à mobiliser l'EAT dès les premières étapes afin de confirmer que les conceptions proposées, les techniques de construction et les demandes de permis sont dûment adaptées aux conditions locales des couloirs.
- **Mobilisation précoce et planification prévisionnelle des travaux :** les FSI devraient collaborer avec les municipalités dès le départ, de manière soutenue, pour définir la portée des travaux prévus, harmoniser les besoins en ressources et établir des échéanciers généraux ainsi que les méthodes de déploiement. Ils doivent fournir des renseignements de projet précis pour permettre aux municipalités d'anticiper et d'atténuer les perturbations, comme les fermetures de routes, les conflits avec les plans d'immobilisations ou les incidences sur les plans de gestion des actifs. Lorsque des entrepreneurs ou des fournisseurs sont mobilisés, les FSI doivent communiquer officiellement à la municipalité l'ensemble des coordonnées pertinentes du projet et les responsabilités déléguées.
- **Négociation d'un programme mutuellement avantageux :** les projets désignés d'Internet à haut débit profitent à la fois aux FSI et aux résidents des municipalités rurales . Dans l'éventualité où de futurs investissements municipaux en immobilisations exigent le déplacement de l'infrastructure d'un FSI, il est attendu que le FSI et la municipalité partagent ce coût. Les FSI et les municipalités devraient négocier une formule de partage des coûts qui reflète à la fois les bénéfices communautaires découlant de l'accès à l'Internet à haut débit et les éventuelles incidences sur la maintenance municipale. Les ententes devraient s'inscrire dans le respect [des principes du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes \(CRTC\) en matière d'attribution équitable et raisonnable des coûts](#).
- **Consentement/permis municipal :** les FSI sont censés soumettre des demandes de permis municipaux complètes et conformes. Les municipalités peuvent raisonnablement exiger des frais pour la main-d'œuvre requise à l'examen d'une demande de permis. Si les frais paraissent incompatibles avec les lignes directrices réglementaires ou si les examens accusent des retards en raison de contraintes, les FSI devraient soumettre la question à l'EAT.
- **Respect des normes de sécurité en matière d'excavation :** les FSI doivent observer les directives municipales et sectorielles régissant les fouilles en toute sécurité et la remise en état des chaussées, notamment en maintenant une distance réglementaire par rapport aux voies publiques, en tenant compte des localisations des infrastructures de services publics, en maîtrisant la profondeur de la charrue et en respectant les pratiques d'excavation reconnues. Les FSI et les municipalités peuvent consulter la section 4.B ci-dessous concernant l'obligation d'excavation manuelle sur un (1) mètre.
- **Recours à l'EAT :** les FSI doivent faire appel à l'équipe d'aide technique lorsqu'ils se heurtent à des difficultés de collaboration avec les municipalités, à des obstacles liés aux méthodes de

déploiement, aux exigences d'accès aux DP, à des négociations au point mort, ou à toute autre préoccupation.

Négociation simultanée de l'accord d'accès municipal et dépôt des demandes de permis

Lorsqu'une municipalité exige ou sollicite un accord d'accès municipal dans le cadre du consentement municipal prévu à l'article 43 de la [Loi de 1993 sur les télécommunications](#), les FSI sont encouragés à mener les négociations relatives à l'accord d'accès municipal en parallèle avec le dépôt des demandes de permis. La conclusion d'un accord d'accès municipal n'est pas requise dans tous les cas, et ce mécanisme ne saurait servir à retarder ou à restreindre l'accès aux DP prévu par la [LRPIHD](#) (voir les exigences applicables dans le [Règlement de l'Ontario 436/22, par. 5.1\(1\)](#)).

Progression simultanée des accords d'accès municipal et des permis

En vertu de la [LRPIHD](#) et de ses règlements, notamment le [Règlement de l'Ontario 436/22, art. 5.1](#), les municipalités ne peuvent exiger la conclusion d'un accord d'accès municipal comme condition préalable à l'octroi de l'accès aux DP municipaux ou au traitement des demandes de permis. Bien que les municipalités puissent demander aux FSI de s'engager de bonne foi dans la négociation d'un accord d'accès municipal, ces discussions ne doivent en aucun cas retarder ou suspendre les activités de délivrance de permis pour les projets désignés d'Internet à haut débit.

Les FSI sont vivement encouragés à faire progresser les demandes de permis et la planification des travaux simultanément avec les négociations d'accord d'accès municipal, afin que le déploiement des infrastructures puisse avancer pendant que les modalités juridiques et commerciales plus détaillées sont finalisées.

Coordination proactive

Les FSI sont censés mobiliser les municipalités tôt et de manière transparente en :

- Communiquant clairement la portée, le calendrier et la séquence des dépôts de demandes de permis;
- Identifiant les dispositions de l'accord d'accès municipal qui sont urgentes, par opposition à celles pouvant raisonnablement se poursuivre après la construction;
- Confirmant les pratiques provisoires en matière de remise en état, de gestion des responsabilités et de déplacement futur pendant que les négociations se poursuivent.

Une coordination précoce permet aux municipalités de gérer leurs charges de travail internes, d'anticiper les volumes de permis et d'ajuster leur capacité d'examen sans avoir à s'appuyer sur les accords d'accès municipal comme condition préalable.

Négociation de bonne foi sans retarder le déploiement

Les FSI et les municipalités sont censés négocier les accords d'accès municipal de bonne foi et en parallèle avec la délivrance des permis, en reconnaissant que ces accords nécessitent souvent un examen juridique prolongé, des approbations du conseil ou une adaptation aux circonstances locales. Ces réalités ne sauraient retarder la délivrance des permis ni la construction des projets désignés d'Internet à haut débit.

Lorsque certaines dispositions de l'accord d'accès municipal demeurent non résolues, les parties sont encouragées à consigner des ententes provisoires sous forme de lettres d'intention, de protocoles

d'accord ou de pratiques convenues, permettant ainsi la poursuite du déploiement pendant l'achèvement des négociations.

Escalade et soutien de l'EAT

Lorsque les négociations relatives à l'accord d'accès municipal servent, explicitement ou implicitement, à retarder les permis, à restreindre l'accès ou à interrompre les travaux, les FSI doivent promptement solliciter le soutien de l'EAT. L'EAT peut intervenir en :

- Clarifiant les attentes réglementaires auprès des municipalités;
- Facilitant des discussions tripartites visant à dissocier la délivrance des permis des négociations juridiques;
- Portant les questions non résolues à l'attention d'IO et, le cas échéant, au MEM lorsque les délais de déploiement sont sérieusement compromis.

Recours aux consultations préalables et aux ententes de consultation préalable pour accélérer l'approbation des permis

Les FSI sont encouragés à recourir aux consultations préalables et, le cas échéant, aux ententes de consultation préalable avec les municipalités afin de s'aligner de manière proactive sur les approches de déploiement, les attentes en matière de permis et les processus d'examen, avant le dépôt formel des demandes de permis. Des échanges précoces et structurés réduisent les reprises de travail, améliorent la prévisibilité et accélèrent l'approbation municipale des permis pour les projets désignés d'Internet à haut débit.

Finalité et valeur des consultations préalables

- Les consultations préalables offrent aux municipalités et aux FSI l'occasion de s'aligner en amont sur les considérations techniques, opérationnelles et administratives avant le dépôt formel des demandes de permis, réduisant ainsi le risque de retards causés par des reconceptions, des soumissions incomplètes ou des attentes divergentes.
- Ces démarches s'avèrent particulièrement efficaces dans les municipalités confrontées à des volumes élevés de permis, à des capacités humaines limitées ou à des activités d'infrastructure simultanées, là où une coordination proactive peut sensiblement réduire les frictions en aval.

Portée des discussions lors des consultations préalables

Au cours des consultations préalables, Les FSI et les municipalités sont encouragés à examiner conjointement :

- L'envergure prévue, l'échéancier et la séquence du déploiement du réseau à haut débit sur le territoire municipal, notamment les volumes de permis anticipés et la cadence des soumissions;
- Les tracés privilégiés, les méthodes de construction (par exemple, enfouissement à la charrue en bordure de route, forage, creusement de tranchées) et les emplacements où des contraintes propres au site pourraient s'appliquer.
- Les plans de gestion des actifs municipaux, les calendriers des travaux d'immobilisations et les contraintes connues susceptibles d'influer sur le déploiement ou sur les considérations de déplacement futur.
- Les procédures d'examen des permis, les niveaux de service attendus et les interlocuteurs principaux des deux parties, afin de soutenir une coordination efficace tout au long des travaux de construction.

Ententes de consultation préalable et standardisation

Le cas échéant, les municipalités et les FSI peuvent formaliser les résultats des consultations préalables au moyen d'ententes de consultation préalable, d'ententes écrites ou de cadres normalisés, tels que :

- Des tracés préapprouvés ou conditionnellement approuvés;
- Des techniques de construction convenues pour des classifications de routes ou des couloirs particuliers;
- Des conditions de permis standards ou des exigences en matière de plans applicables à plusieurs demandes de permis.

Ces mécanismes contribuent à rationaliser l'examen des permis en permettant au personnel municipal de se concentrer sur la conformité aux paramètres convenus, plutôt que de réévaluer les hypothèses fondamentales pour chaque demande.

Gestion de la capacité et des volumes de permis grâce à une coordination précoce

Les consultations préalables permettent aux municipalités et aux FSI de gérer proactivement la charge de travail et les capacités, en particulier lorsque des volumes importants de permis sont anticipés sur des délais resserrés. En s'alignant tôt sur les calendriers de soumission et les attentes en matière d'examen, les municipalités peuvent mieux planifier leurs ressources internes, tandis que les FSI peuvent séquencer les travaux afin d'éviter les goulots d'étranglement susceptibles de déclencher une escalade.

Rôle de l'EAT dans le soutien aux consultations préalables

L'EAT est disponible pour soutenir les efforts de consultation préalable des façons suivantes :

- Faciliter des discussions conjointes lorsque l'harmonisation ou la coordination s'est avérée difficile;
- Fournir des orientations techniques sur la pose de lignes, les méthodes de construction et les pratiques exemplaires issues des ateliers provinciaux et de la recherche sectorielle;
- Aider à consigner les approches convenues afin de soutenir une interprétation cohérente lors de l'examen des permis.

Lorsque les efforts de consultation préalable n'aboutissent pas ou que les ruptures de collaboration commencent à compromettre les délais d'octroi de permis, l'EAT peut intervenir de façon plus formelle, conformément à son cadre d'engagement municipal et d'escalade.

II. Contexte d'escalade et d'application

Déclencheurs d'escalade municipale et diagnostic précoce des problèmes

Le dépistage précoce des problèmes municipaux est indispensable pour prévenir les retards de permis, les ralentissements de déploiement et la nécessité d'une escalade formelle. Les FSI, les municipalités et l'EAT sont tenus de recenser de manière proactive les risques émergents et d'y remédier au stade le plus précoce possible.

Diagnostic précoce des problèmes

De nombreuses difficultés municipales trouvent leur origine dans des contraintes de capacité, des attentes mal alignées ou des défauts de communication, plutôt que dans une obstruction délibérée. Le diagnostic précoce vise à cerner la cause profonde d'un problème avant que les délais ne soient sensiblement compromis. Les indicateurs nécessitant une attention immédiate peuvent comprendre :

- Des réponses incohérentes ou tardives lors des consultations préalables ou de l'examen des permis;
- Des demandes répétées de révision de conception sans justification technique claire;
- Des préoccupations croissantes liées à la pose de lignes, aux méthodes de construction ou aux conflits de gestion des actifs;
- Des signaux indiquant que les effectifs municipaux ou la capacité d'examen pourraient être insuffisants pour absorber les volumes de permis attendus.

Déclencheurs d'escalade

Une escalade peut s'imposer lorsque les interventions précoces ne débouchent pas sur une progression rapide ou lorsque des problèmes commencent à faire peser un risque substantiel sur les délais de déploiement. Les déclencheurs d'escalade peuvent inclure :

- Le non-respect des délais législatifs d'examen des permis prévus par la LRPIHD;
- Des moratoires municipaux persistants, des règlements municipaux ou des politiques qui entravent les méthodes de déploiement de l'infrastructure à haut débit;
- Des structures tarifaires excessives ou non conformes, incompatibles avec les principes réglementaires de recouvrement des coûts;
- Des ruptures de collaboration, notamment le défaut de réponse ou le refus de s'engager dans des discussions de bonne foi;
- Des retards répétés malgré des efforts d'harmonisation préalables, des réunions sur site ou des clarifications techniques.

Rôle de l'EAT dans le diagnostic et l'escalade

L'EAT joue un rôle central dans la validation des déclencheurs d'escalade, la documentation de l'historique des démarches et la distinction entre les problèmes opérationnels résolubles et les questions requérant une intervention à un échelon supérieur. Avant toute escalade, l'EAT procède généralement comme suit :

- Confirmer le dossier factuel, les délais et les points de litige;
- Évaluer si les efforts raisonnables de bonne foi ont été épuisés;
- Déterminer la voie de résolution la plus appropriée – technique, commerciale ou axée sur les politiques d'intérêt public.

Lorsque l'escalade se concrétise, elle s'appuie sur une documentation rigoureuse exposant la cause profonde du problème, les mesures prises à ce jour et le résultat précis requis pour débloquer le déploiement.

Contexte d'application : pouvoirs et attributions ministériels

En vertu de la [LRPIHD](#), la province a établi des pouvoirs visant à prévenir tout retard injustifié que les processus municipaux relatifs aux DP et aux permis pourraient imposer aux projets désignés d'Internet à haut débit, les pouvoirs ministériels servant de filet de sécurité lorsque les délais sont menacés :

Attributions ministérielles en vertu de la LRPIHD

Conformément à la LRPIHD, les municipalités abritant les projets désignés d'Internet à haut débit sont tenues d'accorder l'accès aux DP et de se conformer aux exigences législatives applicables, notamment aux délais prescrits pour l'examen des permis et aux obligations de négociation de bonne foi.

En vertu des articles 12 à 14 de la [LRAPIHD](#), le ministre peut aviser une municipalité que l'accès aux DP est requis; la municipalité et un promoteur doivent alors engager dans les meilleurs délais des négociations en vue de s'entendre sur les conditions d'accès aux DP lorsque cet accès est nécessaire à la réalisation d'un projet désigné d'Internet à haut débit.

Si le ministre est d'avis qu'un accord ne peut être conclu malgré des efforts raisonnables en ce sens, l'article 15 de la [LRAPIHD](#) l'autorise à rendre une ordonnance prescrivant les modalités et conditions d'accès, auxquelles les deux parties sont tenues de se conformer. Les ordonnances ministérielles peuvent comporter des dispositions relatives aux mesures d'atténuation, à la responsabilité, à la compensation, aux normes techniques et au règlement des différends.

Rôle de l'application dans le continuum d'escalade

Bien que le ministre dispose d'un large pouvoir discrétionnaire, l'intervention ministérielle est conçue comme une mesure de dernier recours, déclenchée uniquement après que les efforts raisonnables et de bonne foi déployés pour résoudre les problèmes par la voie de l'engagement, de la consultation préalable et du soutien de l'EAT ont été épuisés.

Le recours à l'escalade ministérielle repose généralement sur des preuves documentées d'obstacles persistants – tels que le non-respect des délais d'examen des permis, des moratoires ou des règlements municipaux entravant le déploiement, ou des litiges non résolus qui continuent de retarder les travaux de construction.

B. Attentes envers les municipalités

Attentes envers les municipalités

Les municipalités constituent un partenaire de mise en œuvre essentiel et sont censées déployer leurs meilleurs efforts pour collaborer avec les FSI afin de négocier les conditions de déploiement et de gérer l'accès aux droits de passage (DP), notamment :

- **Exigences en matière de pose de lignes et de profondeur d'installation :** Les municipalités devraient, dans la mesure du possible, accueillir favorablement les propositions des FSI concernant la pose de lignes et la profondeur d'installation. Toute dérogation imposée par voie de règlement municipal ou dans le cadre d'un accord d'accès municipal doit être justifiée par des contraintes techniques ou géographiques légitimes, ou par des projets d'immobilisations planifiés.
- **Nouvelles propositions d'infrastructures aériennes :** dans les zones rurales nécessitant un déploiement aérien, les FSI peuvent proposer d'ajouter de nouveaux poteaux ou des lignes de poteaux supplémentaires. Les municipalités devraient s'efforcer d'accueillir les nouvelles installations de poteaux dans les DP publics dans la mesure du possible et éviter les moratoires sur les nouvelles lignes de poteaux, en reconnaissant la rapidité de déploiement et les gains d'efficacité économique qu'offre l'infrastructure aérienne.
- **Alignement sur les plans de gestion des actifs :** les municipalités sont censées collaborer et négocier de bonne foi avec les FSI afin d'harmoniser les plans de déploiement avec les plans de gestion des actifs à long terme. Les municipalités s'engagent dans des négociations de bonne foi avec les FSI afin de convenir de modalités de partage des coûts raisonnables, conformes aux normes du secteur.
- **Application raisonnable des coûts causaux lors de l'élaboration des frais de permis :** Les municipalités sont censées calculer les frais associés à la demande d'un permis de consentement municipal d'une manière raisonnable, et ce, en respectant les principes de recouvrement des coûts et de neutralité des coûts.

Les municipalités sont tenues de collaborer étroitement avec les FSI en adoptant les pratiques suivantes :

- **Assurer un accès :** En vertu de la [LRAPIHD](#), les municipalités sont tenues d'accorder l'accès aux routes municipales, aux DP et aux propriétés dont elles sont propriétaires ou qu'elles contrôlent pour la construction ou l'exploitation des projets désignés d'Internet à haut débit, à la demande d'un promoteur (par exemple, un FSI). Dans le contexte du déploiement aérien de l'Internet à haut débit, les sociétés de distribution locale (SDL) peuvent également demander l'accès aux routes municipales et aux DP au nom d'un promoteur d'un projet désigné d'Internet à haut débit, lorsque celui-ci a chargé la SDL d'effectuer les coûts des travaux préparatoires sur l'infrastructure aérienne (c.-à-d. les poteaux de services publics) nécessaires pour accueillir en toute sécurité les raccordements à l'Internet à haut débit. Dans de telles circonstances, lorsque la SDL agit au nom d'un promoteur, la demande est considérée comme étant présentée dans le cadre de l'avancement d'un projet désigné d'Internet à haut débit, et les exigences d'accès associées prévues par la [LRAPIHD](#) et applicables aux promoteurs sont destinées à s'appliquer. Le cas échéant, Les FSI sont encouragés à préciser clairement dans leurs demandes que l'accès aux DP est sollicité au nom d'un promoteur pour des activités de construction ou d'exploitation visant à soutenir un projet désigné d'Internet à haut débit. Des renseignements supplémentaires sur le processus des coûts des travaux préparatoires et des raccordements aériens figurent à la section 5 de la présente Ligne directrice.
- **Évaluations et approbations des travaux en temps opportun :** Les municipalités sont censées répondre aux demandes de permis des FSI, de les évaluer, et de les approuver ou refuser conformément aux délais d'exécution définis dans la [LRAPIHD](#). Dans le cas d'une lacune importante dans le permis soumis, les municipalités devraient aviser rapidement les FSI en indiquant clairement les éléments nécessaires pour rectifier la demande.
- **Recours à l'EAT :** lorsque des difficultés de collaboration surviennent – qu'il s'agisse de préoccupations relatives aux méthodes de déploiement, aux incidences sur les actifs, à l'absence de communication ou à des négociations au point mort – les municipalités sont invitées à solliciter l'appui de l'EAT.

En adoptant une approche collaborative dans le cadre de leur travail avec les FSI, les municipalités peuvent soutenir efficacement et l'accélération du déploiement d'Internet à haut débit.

Accords d'accès municipaux

Afin d'accélérer l'accès aux propriétés municipales, les municipalités qui exigent habituellement des accords d'accès municipaux (AAM) avant la construction peuvent envisager d'adopter des accords précurseurs (par exemple, des protocoles d'entente), permettant de reporter à une date ultérieure la négociation de certains détails liés à l'accès au droit de passage. Une entente préalable peut faciliter un accès rapide aux DP à des fins de conception et de construction, tout en permettant de poursuivre en parallèle la négociation des modalités détaillées de l'accord d'accès municipal.

En octobre 2024, le Réseau régional de l'Est ontarien (RREO), en partenariat avec la province, a élaboré un [modèle d'accord d'accès municipal \(AAM\)](#) (AAM simplifié) pour aider les municipalités et les FSI à négocier l'accès aux DP municipaux et à établir des modalités mutuellement acceptables régissant la construction, l'entretien et l'exploitation de l'infrastructure d'Internet à haut débit. La province s'attend à ce que les municipalités tirent parti des outils existants et nouveaux, notamment les ententes normalisées, et travaillent en collaboration avec les FSI afin de prévenir tout retard dans la construction de l'infrastructure d'Internet à haut débit. Des orientations supplémentaires sur les accords d'accès municipaux sont disponibles dans le document [Guide sur les télécommunications et les emprises municipales](#), publié par la Fédération canadienne des municipalités.

Application du Règlement de l'Ontario 436/22 (accord d'accès municipal comme condition préalable)

En vertu du [Règlement de l'Ontario 436/22](#) de la [LRAPIHD](#), les municipalités ne peuvent exiger d'un promoteur qu'il conclue un accord juridique – y compris un accord d'accès municipal – comme condition à l'accès aux DP municipaux ou au traitement des demandes de permis pour les projets désignés d'Internet à haut débit. Toutefois, les municipalités peuvent exiger que les FSI s'engagent par écrit à négocier un accord d'accès municipal de bonne foi dans les meilleurs délais raisonnables, conformément au paragraphe 5.1(2). Les négociations relatives aux accords d'accès municipaux doivent se dérouler en parallèle avec les activités de délivrance des permis et de construction, et non servir de condition préalable à l'accès par voie de permis.

Dans la pratique, les municipalités devraient éviter de subordonner la délivrance des permis, l'approbation de la conception ou les dates de début des travaux à la finalisation d'un accord d'accès municipal. Lorsqu'une assurance supplémentaire est requise, les municipalités et les FSI sont encouragés à recourir à des instruments provisoires – lettre d'intention, protocole d'entente ou pratiques provisoires convenues – permettant la poursuite du déploiement pendant que les modalités en suspens de l'accord d'accès municipal sont finalisées.

Afin de réduire les reprises de conception, les allers-retours liés aux permis et les différends futurs, les municipalités et les FSI sont encouragés à :

- S'entendre tôt sur les hypothèses clés de déploiement (par exemple, lignes courantes, attentes en matière de remise en état et protocoles de communication);
- Partager les renseignements pertinents (par exemple, les plans d'immobilisations connus et les considérations relatives à la gestion des actifs) afin que le déploiement puisse être planifié de manière efficace et que les conflits évitables soient écartés;
- Assurer la transparence sur les volumes de permis, la séquence des travaux et les ressources disponibles afin que les approbations puissent progresser de façon prévisible.

Si les parties ont besoin d'aide pour faciliter les échanges sur ces accords, elles peuvent s'adresser à l'EAT.

Frontière des lacunes importantes dans les négociations relatives aux accords d'accès municipaux

Les FSI et les municipalités sont censés distinguer les lacunes importantes qui ont une incidence raisonnable sur les risques, la sécurité ou la protection des actifs municipaux, des questions non importantes qui ne devraient pas retarder l'accès aux DP, la délivrance des permis ou la construction pour les projets désignés d'Internet à haut débit.

Les municipalités peuvent raisonnablement considérer les situations suivantes comme des lacunes importantes lorsqu'elles se rapportent directement aux intérêts municipaux et n'ont pas été résolues par des mesures provisoires :

- Absence de garanties fondamentales relatives aux normes de remise en état, à la responsabilité ou à l'indemnisation pour les travaux effectués dans les DP municipaux;

- Manque de clarté sur les rôles, les points de contact ou les protocoles de communication nécessaires à la gestion des impacts des travaux de construction et à la coordination des inspections;
- Omission de traiter les risques connus en matière de sécurité, d'ingénierie ou d'exploitation associés aux travaux proposés, qui ne peuvent être atténués par des conditions de permis ou des pratiques normalisées;
- Situations où un FSI ne s'est pas engagé à négocier un accord d'accès municipal de bonne foi, alors qu'un tel engagement a été raisonnablement sollicité.

Les situations suivantes illustrent des lacunes qui ne sont généralement pas considérées comme importantes et ne sauraient justifier un retard dans l'accès, la délivrance des permis ou la construction :

- Négociation en cours de modalités commerciales, juridiques ou stratégiques sans incidence sur l'accès immédiat aux DP (par exemple, les formules de calcul des coûts de déplacement futurs, les clauses de gouvernance à long terme ou la personnalisation des modèles).
- Demandes d'entente sur des modalités excédant les principes réglementés de recouvrement des coûts, ou introduisant des droits d'occupation ou d'utilisation du sol non autorisés par les cadres réglementaires applicables;
- Exigence d'un accord d'accès municipal finalisé alors que des instruments provisoires ou des pratiques convenues sont déjà en place pour encadrer la construction, la remise en état et la gestion des risques;
- Objectifs d'alignement stratégique plus larges ou considérations au niveau du conseil municipal sans lien avec l'accès spécifique requis pour le projet désigné d'Internet à haut débit.

En cas de désaccord sur la question de savoir si un problème en suspens lié à un accord d'accès municipal constitue une lacune importante, les parties sont encouragées à :

- Poursuivre les démarches de permis et les travaux de construction dans le cadre d'arrangements provisoires, dans la mesure du possible;
- Solliciter l'intervention de l'EAT en amont afin d'évaluer le caractère substantiel de la lacune, de préciser les attentes réglementaires et d'éviter que les retards ne s'aggravent inutilement.

Délais de rendement municipaux et niveaux de service pour l'examen des permis

Afin de soutenir la livraison en temps opportun des projets désignés d'Internet à haut débit, les municipalités sont censées examiner les demandes complètes de consentement municipal et de permis de DP, et y répondre dans les délais applicables établis en vertu de la [LRAPIHD](#).

Les municipalités sont censées mener à bien l'examen des permis dans les délais suivants :

- Dix (10) jours ouvrables pour les demandes portant sur l'accès à 30 km ou moins des DP municipaux;
- Quinze (15) jours ouvrables pour les demandes portant sur l'accès à plus de 30 km de DP municipaux.

Ces délais visent à assurer la prévisibilité, à soutenir le séquençage du déploiement et à permettre aux FSI ainsi qu'aux sociétés de distribution locales qui exécutent des travaux de construction préparatoires pour le compte des FSI de planifier leurs activités de construction avec assurance.

Le délai d'examen du permis ne peut être suspendu qu'en cas de demande substantiellement incomplète ou lorsque des renseignements supplémentaires sont raisonnablement nécessaires à la finalisation de l'examen. Lorsque le délai d'examen du permis est suspendu, les municipalités sont censées :

Les municipalités sont tenues de collaborer étroitement avec les FSI en adoptant les pratiques suivantes :

- **Assurer un accès :** En vertu de la [LRAPIHD](#), les municipalités sont tenues d'accorder l'accès aux routes municipales, aux DP et aux propriétés dont elles sont propriétaires ou qu'elles contrôlent pour la construction ou l'exploitation des projets désignés d'Internet à haut débit, à la demande d'un promoteur (par exemple, un FSI). Dans le contexte du déploiement aérien de l'Internet à haut débit, les sociétés de distribution locale (SDL) peuvent également demander l'accès aux routes municipales et aux DP au nom d'un promoteur d'un projet désigné d'Internet à haut débit, lorsque celui-ci a chargé la SDL d'effectuer les coûts des travaux préparatoires sur l'infrastructure aérienne (c.-à-d. les poteaux de services publics) nécessaires pour accueillir en toute sécurité les raccordements à l'Internet à haut débit. Dans de telles circonstances, lorsque la SDL agit au nom d'un promoteur, la demande est considérée comme étant présentée dans le cadre de l'avancement d'un projet désigné d'Internet à haut débit, et les exigences d'accès associées prévues par la [LRAPIHD](#) et applicables aux promoteurs sont destinées à s'appliquer. Le cas échéant, Les FSI sont encouragés à préciser clairement dans leurs demandes que l'accès aux DP est sollicité au nom d'un promoteur pour des activités de construction ou d'exploitation visant à soutenir un projet désigné d'Internet à haut débit. Des renseignements supplémentaires sur le processus des coûts des travaux préparatoires et des raccordements aériens figurent à la section 5 de la présente Ligne directrice.
- **Évaluations et approbations des travaux en temps opportun :** Les municipalités sont censées répondre aux demandes de permis des FSI, de les évaluer, et de les approuver ou refuser conformément aux délais d'exécution définis dans la [LRAPIHD](#). Dans le cas d'une lacune importante dans le permis soumis, les municipalités devraient aviser rapidement les FSI en indiquant clairement les éléments nécessaires pour rectifier la demande.
- **Recours à l'EAT :** lorsque des difficultés de collaboration surviennent – qu'il s'agisse de préoccupations relatives aux méthodes de déploiement, aux incidences sur les actifs, à l'absence de communication ou à des négociations au point mort – les municipalités sont invitées à solliciter l'appui de l'EAT.

En adoptant une approche collaborative dans le cadre de leur travail avec les FSI, les municipalités peuvent soutenir efficacement et l'accélération du déploiement d'Internet à haut débit.

Accords d'accès municipaux

Afin d'accélérer l'accès aux propriétés municipales, les municipalités qui exigent habituellement des accords d'accès municipaux (AAM) avant la construction peuvent envisager d'adopter des accords précurseurs (par exemple, des protocoles d'entente), permettant de reporter à une date ultérieure la négociation de certains détails liés à l'accès au droit de passage. Une entente préalable peut faciliter un accès rapide aux DP à des fins de conception et de construction, tout en permettant de poursuivre en parallèle la négociation des modalités détaillées de l'accord d'accès municipal.

En octobre 2024, le Réseau régional de l'Est ontarien (RREO), en partenariat avec la province, a élaboré un [modèle d'accord d'accès municipal \(AAM\)](#) (AAM simplifié) pour aider les municipalités et les FSI à négocier l'accès aux DP municipaux et à établir des modalités mutuellement acceptables régissant la construction, l'entretien et l'exploitation de l'infrastructure d'Internet à haut débit. La province s'attend à ce que les municipalités tirent parti des outils existants et nouveaux, notamment les ententes normalisées, et travaillent en collaboration avec les FSI afin de prévenir tout retard dans la construction de l'infrastructure d'Internet à haut débit. Des orientations supplémentaires sur les accords d'accès municipaux sont disponibles dans le document [Guide sur les télécommunications et les emprises municipales](#), publié par la Fédération canadienne des municipalités.

- Communiquer clairement les lacunes précises ou les renseignements requis;
- Limiter les demandes aux seuls renseignements nécessaires à l'évaluation de la demande;
- Reprendre le décompte de l'examen sans délai dès que les renseignements demandés ont été fournis.

Les demandes répétées ou échelonnées de renseignements qui auraient pu être recensés plus tôt, ou les demandes sans lien avec l'examen du permis lui-même, doivent être évitées, car elles contreviennent à l'esprit du cadre de niveaux de service. Lorsque les municipalités font face à des contraintes de capacité ou à un volume inhabituellement élevé de demandes de permis, une communication précoce et une entente sur le séquençage des soumissions peuvent contribuer au respect des niveaux de service tout en permettant de gérer la charge de travail.

Le non-respect persistant des délais d'examen prescrits, ou la suspension répétée de l'examen des permis sans justification claire, peut signaler un risque émergent pour les délais de déploiement. Dans de tels cas, les parties sont encouragées à solliciter l'intervention de l'EAT en amont afin de favoriser l'alignement, de valider les motifs justifiant la suspension de l'examen des permis et d'éviter que les retards ne s'aggravent. Lorsque des problèmes demeurent non résolus, le non-respect des niveaux de service peut alimenter le processus d'escalade conformément au cadre de mobilisation et d'escalade municipale.

Plans de gestion des actifs et partage de données pour réduire les reprises de conception et les itérations de permis

L'alignement précoce et le partage de données entre les municipalités et les FSI sont essentiels pour réduire au minimum les reprises de conception, les soumissions répétées de demandes de permis et les retards évitables lors du déploiement des réseaux à haut débit. Une exploitation proactive des informations issues de la gestion des actifs permet une planification d'itinéraire plus efficiente, atténue les conflits en aval et favorise des examens de permis plus rapides et plus prévisibles. Les municipalités sont encouragées à communiquer les informations pertinentes relatives à la gestion des actifs et à la planification des investissements, notamment les travaux routiers connus ou prévus, les projets de drainage, les contraintes de coordination avec les entreprises de services publics et d'autres considérations relatives aux DP.

Lorsqu'elles sont disponibles, la transmission de données géospatiales (par exemple, SIG, CAO ou fichiers cartographiques) favorise une préingénierie précise et réduit la probabilité de modifications tardives de la conception susceptibles de déclencher des révisions de permis.

Les FSI sont censés exploiter les informations partagées de manière responsable pour orienter le tracé des routes, les méthodes de construction et le séquençage, et signaler les conflits potentiels en amont plutôt que de recourir à des reprises de conception itératives dans le cadre du processus de permis. Une transparence précoce aide les municipalités à gérer leur charge d'examen et réduit les itérations de permis superflues découlant d'un désalignement évitable.

Lorsque les jeux de données complets ne sont pas disponibles, les municipalités et les FSI sont encouragés à s'engager dans des consultations préalables afin d'examiner les contraintes, les hypothèses et les limites connues. Ce dialogue précoce offre souvent une clarté suffisante pour avancer efficacement, même en l'absence de données parfaites. Si des lacunes dans le partage de données ou un désalignement sur la gestion des actifs commencent à affecter substantiellement les délais de permis, les parties sont encouragées à solliciter l'intervention de l'EAT en amont afin de soutenir la coordination et d'éviter que les problèmes ne s'aggravent.

Coûts causaux et frais

Les municipalités peuvent recouvrer les coûts causaux liés à l'examen des demandes de permis et des plans, à la conduite des inspections et à la prise en charge des impacts de remise en état découlant des travaux de construction des réseaux Internet à haut débit dans les DP municipaux.

Pour favoriser une fixation des frais à la fois prévisible et défendable, les municipalités sont encouragées à rattacher les frais à des catégories de coûts clairement définies, à appliquer des méthodes de calcul uniformes et à fournir des ventilations transparentes démontrant le recouvrement des coûts – et non une tarification fondée sur l'occupation ou l'utilisation du territoire.

Lorsque des frais sont appliqués, les municipalités doivent communiquer clairement :

- Les coûts recouverts (par exemple, temps du personnel consacré à l'examen et à l'inspection, coûts des systèmes directement liés aux permis, remise en état et vérification le cas échéant).
- La méthode de calcul des frais (par exemple, taux horaires, temps estimé par type de permis, hypothèses relatives à la fréquence des inspections).
- Les conditions susceptibles de faire varier les coûts (par exemple, soumissions en volume élevé, demandes accélérées, besoins exceptionnels de remise en état) afin que les FSI puissent prévoir et planifier en conséquence.

Les FSI et les municipalités sont encouragés à aborder les approches tarifaires en amont (par exemple, lors des consultations préalables) afin de prévenir les reprises de conception et les itérations de permis et de réduire la probabilité d'escalade. En cas de désaccord sur le caractère raisonnable des frais ou sur sa conformité aux principes de recouvrement des coûts, les parties sont encouragées à solliciter l'intervention de l'EAT en amont afin d'obtenir des éclaircissements et de faciliter la résolution avant que les retards n'aient une incidence sur les délais de déploiement.

Coûts de déplacement : Les cadres à échelle mobile sont négociables plutôt qu'automatiques

Les municipalités et les FSI sont encouragés à traiter tôt les responsabilités liées aux coûts de déplacement afin d'éviter que l'incertitude ne devienne une source de retard dans l'obtention des permis. Le CRTC a défini des approches à échelle mobile pour le partage des coûts de déplacement (par exemple, réduction progressive de la responsabilité municipale dans le temps), mais ces cadres ne s'appliquent pas automatiquement : ils ne prennent effet que lorsqu'ils sont négociés et consignés dans un accord d'accès municipal ou dans un autre accord.

En pratique, cela signifie que les municipalités ne doivent pas présumer qu'une répartition des coûts à échelle mobile s'applique par défaut, et que les FSI ne doivent pas considérer les propositions à échelle mobile comme obligatoires en l'absence d'un accord. Les parties doivent plutôt mettre à profit les consultations préalables et les discussions relatives à l'accord d'accès municipal pour s'entendre sur :

- i. Ce qui constitue un événement de déplacement.
- ii. Les délais de préavis et les attentes en matière d'ordonnancement.
- iii. L'approche de partage des coûts (y compris la pertinence d'une échelle mobile dans le contexte local).

Si les coûts de déplacement deviennent un obstacle à l'obtention rapide des permis ou si les négociations de bonne foi s'enlisent, les parties sont encouragées à solliciter l'intervention de l'EAT en amont afin de favoriser les éclaircissements et la désescalade.

C. Conception technique et prise de décisions en matière de construction

À mesure que les promoteurs du programme à haut débit désigné sont de plus en plus encouragés à privilégier le déploiement en souterrain lorsque cela est faisable pour accélérer la livraison, une prise de décisions technique et de construction claire et bien documentée soutient une coordination efficiente et une mise en œuvre en temps opportun.

Lignes courantes et profondeur d'enfouissement : Préciser la notion d'« adaptation raisonnable »

Les municipalités sont censées accommoder raisonnablement les propositions des FSI concernant la pose des lignes et la profondeur d'enfouissement, en autorisant une souplesse pratique au sein du couloir de services publics et en limitant les dérogations aux situations justifiées par une contrainte technique, une exigence de sécurité ou une logique de travaux d'immobilisations clairement établie. Lorsque les municipalités proposent des décalages ou des profondeurs différents, elles doivent exposer la contrainte précise en cause (p. ex. conflits souterrains connus, limitations structurelles de la chaussée, travaux planifiés) et collaborer avec le FSI pour déterminer la méthode de construction la moins contraignante et la plus économique pour le tronçon concerné (par exemple, enfouissement à la charrue, là où c'est faisable; forage directionnel ciblé en présence d'obstacles particuliers). Afin de réduire les itérations de reconception et les délais liés aux permis, les parties sont encouragées à confirmer les attentes relatives à la pose des lignes et à la profondeur d'enfouissement par voie de consultation préalable et de visites de terrain, particulièrement lorsque les conditions du site sont incertaines ou contestées.

Méthodes de construction : Quand l'enfouissement à la charrue, le forage ou le creusement de tranchées s'imposent

Les municipalités et les FSI sont encouragés à choisir les méthodes de construction en fonction des conditions propres à chaque site, des impératifs de sécurité et de l'efficacité globale, plutôt que d'appliquer systématiquement une méthode unique par défaut. La souplesse d'exécution tout au long d'un tracé est déterminante pour minimiser les coûts, les perturbations et les contraintes liées aux permis :

- **Enfouissement à la charrue vibratoire (méthode privilégiée lorsque faisable) :** l'enfouissement à la charrue vibratoire constitue, en règle générale, la méthode de construction privilégiée lorsque la nature du sol, les dégagements disponibles et les contraintes du couloir le permettent : il assure une installation plus rapide à moindre coût, avec une perturbation de surface nettement inférieure à celle engendrée par le creusement de tranchées. Il convient particulièrement au déploiement en bordure de route en milieu rural et semi-rural, ainsi qu'aux tronçons d'installation longs et continus.
- **Forage directionnel (utilisation ciblée) :** Le forage directionnel s'impose comme solution localisée là où l'enfouissement sélectif à la charrue n'est pas praticable – traversées de route, cours d'eau, affleurements rocheux ou autres obstacles physiques. Il doit être appliqué de manière sélective pour traiter des contraintes bien délimitées, et non imposé sur l'ensemble d'un tracé lorsque les conditions permettent par ailleurs de recourir à des méthodes de construction à moindre impact.
- **Creusement de tranchées à ciel ouvert (utilisation situationnelle) :** le creusement de tranchées à ciel ouvert peut s'avérer approprié lorsque les conditions de sol, les contraintes urbaines ou la réalisation concomitante de travaux municipaux en font l'option de construction la plus sûre ou la plus pratique. Compte tenu de ses coûts plus élevés et de ses incidences plus importantes sur la remise en état, le creusement de tranchées doit être employé avec discernement et justifié par un besoin démontré, propre au site concerné.

Quelle que soit la méthode de construction retenue, toutes les zones perturbées au sein des droits de passage doivent être remises dans leur état antérieur ou dans un état supérieur. La remise en état doit comprendre le rétablissement de la surface dans une condition stable et comparable à ce qu'elle était. Lorsque les surfaces de chaussée sont perturbées, la remise en état doit reconstituer intégralement la structure granulaire et le revêtement de surface, ou une structure asphaltique équivalente, afin de restituer les conditions antérieures à la construction. Lorsque la qualité de la remise en état suscite des préoccupations, les parties doivent y remédier sans délai; l'EAT peut intervenir pour faciliter l'alignement sur des attentes raisonnables en matière de réparation.

Visites sur le terrain : un outil éprouvé pour dénouer les blocages techniques

Les visites sur le terrain constituent un outil efficace et recommandé pour résoudre les désaccords portant sur les lignes courantes, les méthodes de construction, la profondeur d'enfouissement ou les contraintes propres à un site. Lorsque les plans sur papier, la cartographie ou les hypothèses de départ divergent des conditions réelles, l'examen sur le terrain permet aux parties de s'aligner rapidement sur des solutions praticables à faible impact, et d'éviter des cycles prolongés de reconception ou des retards dans l'obtention des permis.

Les municipalités et les FSI sont encouragés à recourir aux visites sur le terrain de manière proactive, notamment lorsque des contraintes sont contestées, que les conditions varient le long d'un tracé ou que les exigences techniques risquent de devenir excessivement prescriptives faute de validation sur site. Dans bien des cas, la confirmation visuelle des conditions du couloir ouvre la voie à une souplesse pratique – enfouissement sélectif à la charrue, forage ciblé – que les plans seuls ne permettraient pas de déceler.

Lorsque les discussions techniques s'enlisent ou que les positions se cristallisent malgré une coordination préalable, la visite de terrain doit être traitée comme une première mesure de résolution avant toute escalade, l'EAT demeurant disponible pour apporter son soutien ou jouer un rôle de facilitateur selon les besoins.

Décalages : remplacement des règles floues de limite de propriété par des points de référence clairs et uniformes

Les municipalités sont encouragées à adopter des points de référence de décalage clairs et uniformes, ancrés dans des repères observables des DP – bord de chaussée, ligne de fossé, accotement ou couloir de services publics établi – en complément des mesures de limite de propriété qui peuvent s'avérer difficiles à confirmer sur le terrain. Lorsque les limites de propriété sont irrégulières, mal balisées ou ne correspondent pas aux conditions pratiques du couloir, l'application stricte des règles de limite de propriété engendre des reconceptions évitables, des inefficacités de construction et des impacts sur les échéanciers susceptibles de fragiliser la collaboration entre les municipalités et les FSI.

Lorsqu'une municipalité juge un décalage uniforme nécessaire dans son contexte local, celui-ci doit s'accompagner d'une disposition manifeste à y déroger au cas par cas, dès lors que les conditions le justifient. Dans ces situations, les municipalités et les FSI sont encouragés à envisager des points de référence alternatifs (par exemple, ligne de fossé ou bord de chaussée) afin de favoriser un processus d'installation rapide et efficace, tout en continuant à satisfaire aux objectifs de sécurité et de protection des actifs.

Pour réduire les différends nés d'interprétations divergentes plutôt que de véritables nécessités techniques, les décalages doivent être formulés en termes pratiques et mesurables, et appliqués avec

souplesse pour tenir compte des contraintes du couloir, des services publics existants et des conditions de site. En situation d'incertitude, les municipalités et les FSI sont encouragés à confirmer les attentes en matière de décalage par consultation préalable ou vérification sur le terrain avant la finalisation des plans.

Application des pratiques d'excavation manuelle sur un mètre

Selon les lignes directrices du ministère du Travail, l'excavation manuelle et l'éclairage naturel à moins d'un mètre constituent les pratiques exemplaires du secteur, mais ne sont pas des exigences légales. Bien que le ministère du Travail ne réglemente pas la méthode d'exécution du travail dans tous les cas, il est attendu que les travailleurs soient systématiquement protégés contre les risques et que les mesures de contrôle mises en place assurent cette protection. Là encore, il s'agit de tenir compte des risques réels et potentiels propres au site ou à proximité du lieu où le travail est effectué.

Avant le début des travaux d'excavation, l'article 228 du [Règlement sur les projets de construction \(Règlement de l'Ontario 213/91\)](#) exige que tous les services souterrains soient localisés et marqués avec précision.

Au-delà des exigences réglementaires, la Loi de 1990 sur la santé et la sécurité au travail (LSST) impose de prendre toutes les précautions raisonnables pour protéger les travailleurs et les services. La LSST ne prescrivant pas de mesures de contrôle particulières, ces dernières doivent être adaptées aux risques réels et potentiels propres à chaque chantier.

Précédent du MTO en matière de souplesse : application des tolérances pour la profondeur et l'emplacement

Les orientations et les précédents établis par le MTO confirment l'importance de la souplesse dans la détermination de la profondeur d'installation, de l'emplacement horizontal et des tolérances au sein des couloirs de DP. L'approche du MTO reconnaît que les exigences de profondeur et d'emplacement doivent être établies en fonction des conditions propres à chaque site, plutôt qu'appliquées comme des normes rigides et uniformes valables en toutes circonstances.

Les municipalités sont encouragées à faire preuve de souplesse quant à la profondeur d'installation et à l'emplacement horizontal, en traitant les profondeurs minimales et les alignements privilégiés comme des repères indicatifs plutôt que comme des règles absolues. Des ajustements peuvent s'avérer appropriés lorsque les conditions propres au site justifient une adaptation raisonnable, favorisant ainsi une construction sûre et efficace tout en évitant des coûts, des reconceptions et des délais superflus :

- **Type de sol et conditions souterraines :** une souplesse peut s'imposer dans les zones présentant du roc affleurant, une roche peu profonde, des sols instables ou sablonneux, des matières organiques ou une nappe phréatique élevée, là où atteindre les profondeurs normalisées s'avère impraticable ou engendre des risques pour la construction et la sécurité.
- **Géométrie des fossés et profil transversal de l'accotement :** les variations de profondeur, de pente ou de largeur des fossés, de même que les accotements contraints ou les profils d'accotement irréguliers, peuvent exiger des ajustements de profondeur ou d'alignement afin de préserver la fonction de drainage et la faisabilité des travaux.
- **Services publics existants et congestion du couloir :** les emplacements où l'infrastructure de services publics est dense, enchevêtrée, héritée ou non cartographiée peuvent nécessiter de légers décalages en profondeur ou en position horizontale afin de maintenir une séparation sécuritaire et d'éviter les conflits au sein du couloir de services publics.
- **Caractéristiques de drainage et ouvrages hydrauliques :** Les ponceaux, les drains transversaux, les réseaux de drainage agricole et les entrées d'accotement peuvent limiter les

profondeurs ou les alignements réalisables, notamment lorsqu'une installation plus profonde risque de compromettre la performance du drainage ou les travaux d'entretien futurs.

- **Contraintes physiques et environnementales :** les arbres et leurs systèmes racinaires, les affleurements rocheux, les pentes, les ouvrages de soutènement, les glissières de sécurité, les ponts ou l'exiguïté des droits de passage (DP) peuvent justifier des dérogations localisées aux exigences normalisées de profondeur ou de distance.

Les municipalités sont encouragées à adopter une approche similaire, axée sur les résultats permettant une variation raisonnable de la profondeur et de l'alignement lorsque les objectifs de sécurité et de protection des actifs sont atteints – plutôt que d'imposer des tolérances fixes qui ne reflètent pas nécessairement les conditions réelles du couloir.

Accès aux tracés enfouis sur les droits de passage (DP) municipaux

La présente section décrit le processus de demande de consentement municipal pour les DP et, le cas échéant, de permis d'occupation routière (POR). Les étapes recommandées et les délais de rendement ci-après visent l'obtention de l'autorisation d'accéder aux DP municipaux, avec renvois aux exigences applicables de la [LRAPIHD](#) et de la [Loi sur Ontario One Call Ltd.](#)

Tableau 4.1 : Tracé enfoui sur des DP municipaux.

Activité	Détails du processus
1. Dessins souterrains du tracé proposé	• Le promoteur prépare les dessins du tracé souterrain à partir des données sur la plateforme BOW et d'autres sources d'information (par exemple, Google Maps). • Consultez onewindow.ca pour les exigences de demande, les modèles et les formulaires, qui comprennent le dessin de décentrement des services publics classiques, ainsi que des exigences précises en matière de dessin qui peuvent être utilisées par les municipalités qui ne disposent pas actuellement de tels dessins.
2. Soumission des dessins préliminaires (« diffusion d'une copie aux fins de modification »)	• Le promoteur soumet les dessins préliminaires aux municipalités au moyen de la plateforme BOW. • La municipalité fait circuler les dessins préliminaires entre toutes les parties qui ont des infrastructures dans les DP (c.-à-d. les municipalités, les SDL, Enbridge et d'autres services de télécommunications). • Les partenaires de prestation recensent et signalent tout conflit avec les actifs enfouis existants dans les délais établis au tableau 4.2. • La municipalité transmet les annotations consolidées au promoteur, qui résout les conflits et met la dernière main aux dessins. • La municipalité peut communiquer avec l'EAT si elle a besoin d'aide pour l'examen et la soumission des permis.
3. Demande municipale soumise à la municipalité au moyen de la plateforme BOW • Dessins montrant le tracé possible • Consentement municipal • Demande de permis d'occupation routière	• Une demande complète comprend : ○ Dessins montrant le tracé possible. ○ Formulaire de demande de consentement municipal. ○ La demande de POR, si la municipalité l'exige • Consulter onewindow.ca pour les exigences, modèles et formulaires de demande fournit un modèle de consentement municipal qui peut être utilisé par les municipalités qui ne disposent pas actuellement de tels formulaires.

Activité	Détails du processus
(POR) si la municipalité l'exige	- Les promoteurs sont encouragés à confirmer l'exhaustivité des exigences de demande auprès de la municipalité avant de soumettre la demande de permis par l'intermédiaire de la plateforme BOW. - Une municipalité peut exiger que le FSI obtienne un POR. - Le FSI doit s'assurer que tous les renseignements requis figurent dans les demandes avant de les soumettre par l'intermédiaire de la plateforme BOW.
4. La municipalité examine la demande complète et délivre un consentement municipal (assorti de conditions raisonnables) et un POR, le cas échéant.	- La municipalité examine la ou les demandes et, en vertu de l'art. 10.1 de la LRAPHD, doit l'approuver ou aviser le promoteur de tout problème important ou de toute lacune dans un délai de 10 ou de 15 jours, selon le cas. - Si un problème important ou une lacune est recensé, le délai d'examen est suspendu et reprend au jour 1 dès la nouvelle soumission de la demande. - La municipalité travaille directement avec le promoteur pour combler les lacunes dans les documents de demande de permis. - Toute demande soumise par l'intermédiaire de la plateforme BOW doit recevoir une réponse via le BOW, à moins d'indication contraire de la part du ministre.
5. Demande de localisation déposée par Ontario One Call (après que le promoteur a donné un préavis du projet à Ontario One Call)	- Le promoteur et les membres concernés d'Ontario One Call s'entendent sur la désignation d'un localisateur attitré chargé de répondre à toutes les demandes de repérage liées au projet, à l'exception de l'infrastructure de transport, qui demeure la responsabilité du membre concerné. La section 5 fournit de plus amples renseignements sur le modèle de localisateur attitré. - Les demandes de repérage doivent être traitées dans les délais établis par la Loi sur Ontario One Call Ltd., à moins qu'un autre délai ne soit convenu d'un commun accord entre le promoteur et le localisateur attitré, comme l'indique le tableau 4.2.
6. Conseils sur le calendrier de la construction	- Certaines municipalités peuvent exiger un permis d'occupation routière et avoir des délais et des processus connexes. Les délais de 10 et de 15 jours s'appliquent au POR. - Lorsqu'un POR n'est pas requis, le promoteur doit aviser la municipalité avant le début des travaux, dans les DR établis.
7. Un FSI réalise la construction suivie de la restauration des droits de passage	- Le promoteur et la municipalité collaborent pour résoudre tout conflit entre les installations existantes et les informations issues de la diffusion de la copie aux fins de modification ou du repérage. - Le promoteur achève les travaux et remet les surfaces en état - sauf directive contraire de la municipalité - dans un délai raisonnable fixé par celle-ci.
8. L'avis d'achèvement des travaux et les dessins de récolement sont soumis à la municipalité au moyen de la plateforme BOW	- Le FSI soumet un avis d'achèvement des travaux et un dessin de récolement à la plateforme BOW pour les projets d'Internet à haut débit, en signalant tout écart par rapport au plan approuvé. - La plateforme BOW envoie l'avis d'achèvement des travaux et le dessin de récolement à la municipalité. - Consultez onewindow.ca pour les exigences, modèles et formulaires de demande, qui fournit un modèle d'avis d'achèvement des travaux et de dessin de récolement que les municipalités peuvent utiliser.
9. Inspection municipale des travaux de remise en état	La municipalité peut inspecter les travaux de remise en état et faire un suivi avec le promoteur pour toute question en suspens.

Tableau 4.2 : Délais de rendement (DR) pour un tracé souterrain sur les DP municipaux

Activité	DR (jours ouvrables) : Jusqu'à 30 km de terrain	DR (jours ouvrables) : 30 km et plus de terrain
1. Dessins souterrains du tracé proposé	Le promoteur avec les échéances fixées dans l'accord de projet.	Le promoteur avec les échéances fixées dans l'accord de projet.
2. Sur demande, les propriétaires des installations souterraines examinent les soumissions de dessins préliminaires et y répondent (« diffusion d'une copie aux fins de modification ») dans la plateforme BOW.	20	20
3. Demande municipale soumise à la municipalité au moyen de la plateforme BOW	Le promoteur avec les échéances fixées dans l'accord de projet.	Le promoteur avec les échéances fixées dans l'accord de projet.
4. La municipalité examine la demande complète et délivre un consentement municipal (assorti de conditions raisonnables) et un POR, le cas échéant.	10 (pour chaque approbation respective)	15 (pour chaque approbation respective)
5. Réponse à une demande de localisation soumise par l'intermédiaire d'Ontario One Call Pour le modèle à localisateur attitré (voir la section 5.D pour les explications)	10 (sauf convenu autrement par les parties)	10 (sauf convenu autrement par les parties)
6. Conseils sur le calendrier de la construction¹	5 (avant la date de début)	5 (avant la date de début)
7. Un FSI réalise la construction suivie de la restauration des droits de passage	Négociation avec la municipalité. Le promoteur avec les échéances fixées dans l'accord de projet.	Négociation avec la municipalité. Le promoteur avec les échéances fixées dans l'accord de projet.
8. L'avis d'achèvement des travaux et les dessins de récolement sont soumis à la municipalité au moyen de la plateforme BOW	15	20
9. Inspection par la municipalité de tout travail de remise en état	Selon les modalités négociées avec la municipalité.	Selon les modalités négociées avec la municipalité.

Foire aux questions (FAQ) sur le déploiement de l'Internet à haut débit

La foire aux questions (FAQ) sur le déploiement de l'Internet à haut débit constitue un outil de référence pratique, rédigé en langage clair, à l'intention des municipalités, des FSI et des partenaires de prestation engagés dans les projets désignés d'Internet à haut débit à travers l'Ontario. Il regroupe les orientations essentielles issues de la législation provinciale, des règlements et des politiques, et les

¹ Certaines municipalités peuvent avoir des délais plus courts pour l'avis de travaux en vue de la délivrance d'un permis d'occupation routière. Les promoteurs retenus peuvent se conformer aux délais municipaux plutôt qu'aux DR. Lorsqu'un permis d'occupation routière n'est pas requis, le promoteur avise directement la municipalité dans les 5 jours précédant le début des travaux.

traduit en réponses limpides aux questions courantes que soulèvent la planification, l'obtention de permis, la construction et le règlement des différends.

La FAQ aide les partenaires de prestation à :

- Clarifier les rôles et attentes réglementaires, notamment en matière de consentement municipal, d'accords d'accès municipal et de délais d'obtention de permis;
- Adopter des approches cohérentes pour les coûts causaux, les frais, les considérations de déplacement et les travaux préparatoires;
- Dissiper tôt les zones d'incertitude récurrentes, réduisant ainsi les retards d'octroi de permis, les reconceptions et les escalades.

Pour accéder à la FAQ sur le déploiement de l'Internet à haut débit et aux ressources connexes, consulter la bibliothèque de ressources de la plateforme BOW pour les projets d'Internet à haut débit (connexion requise). Tout FSI ou toute municipalité ne disposant pas d'un accès peut contacter l'équipe d'aide technique (TAT@infrastructureontario.ca) pour en demander un exemplaire.

Rapport sur l'optimisation rurale pour un déploiement accéléré (ROAD)

Le rapport sur l'optimisation rurale pour un déploiement accéléré (ROAD) fournit les pratiques exemplaires du secteur aux municipalités et aux FSI afin de promouvoir le déploiement accéléré souterrain d'Internet à haut débit. Le rapport comprend un aperçu du cadre réglementaire fédéral et provincial pertinent pour le déploiement d'Internet à haut débit, décrit les stratégies principales pour éliminer les obstacles à la construction pour les partenaires de prestation et examine les lignes directrices établies par le CRTC et la province en ce qui concerne les frais et le recouvrement des coûts pour les municipalités.

Le rapport ROAD aidera les municipalités et les FSI qui participent à des projets désignés d'Internet à haut débit en Ontario à :

- Définir un programme mutuellement bénéfique qui tient compte des incidences opérationnelles et des répercussions en matière de ressources de tous les partenaires de prestation concernés.
- S'aligner sur les normes et le partage des données d'infrastructure pour accélérer les activités de la phase de conception et maximiser l'affectation des ressources.
- Mettre en œuvre des méthodologies et des processus de déploiement innovants pour accélérer les activités de la phase de construction.

Pour accéder au rapport ROAD et en apprendre davantage sur les directives à l'intention des partenaires de prestation, consultez la bibliothèque de la plateforme BOW pour les projets d'Internet à haut débit, accessible au moyen d'un identifiant BOW dans la bibliothèque de ressources. Si vous n'y avez pas accès, écrivez à l'équipe d'aide technique (TAT@infrastructureontario.ca) pour obtenir un exemplaire du rapport.

Partie 4 : Orientations relatives aux autres exigences en matière de permis

A. Orientations relatives aux permis des offices de protection de la nature

Processus de délivrance des permis par les offices de protection de la nature

Les offices de protection de la nature encadrent les activités de mise en valeur et autres interventions par un processus de délivrance de permis établi en vertu de la *Loi de 1990 sur les offices de protection de la nature* (LOPN), dans les zones exposées à des aléas naturels – plaines inondables, rives, vallées fluviales, zones humides et terrains instables – afin d'empêcher tout aménagement dans des secteurs à risque et de prévenir l'aggravation des effets des inondations et de l'érosion sur les territoires environnants.

Une carte interactive de l'ensemble des territoires de compétence des offices de protection de la nature est disponible sur le [site Web de Conservation Ontario](#). Par ailleurs, chaque office de protection de la nature met à disposition une cartographie en ligne délimitant approximativement la zone réglementée. Le [Règlement de l'Ontario 41/24](#) définit les zones réglementées par les offices de protection de la nature au moyen d'une description textuelle, laquelle prévaut sur la cartographie.

Avant d'entreprendre toute mise en valeur ou autre activité sur leur propriété, il est recommandé aux promoteurs de consulter l'office de protection de la nature local et/ou la municipalité afin de déterminer quels permis pourraient être requis.

Il importe de noter que chaque office de protection de la nature applique les règlements relatifs aux permis en s'appuyant sur la législation provinciale, les exigences réglementaires et les normes techniques, ainsi que sur les politiques approuvées par ses membres, qui précisent les modalités d'administration locale des règlements.

Le [Règlement de l'Ontario 41/24](#) énonce les exigences relatives aux permis délivrés par les offices de protection de la nature, notamment certaines exigences procédurales. La LOPN prévoit en outre des dispositions régissant les appels et les audiences.

Le processus de délivrance des permis par les offices de protection de la nature comporte généralement les étapes suivantes :

1. **Consultation préalable à la-soumission** : un demandeur peut engager une consultation préalable à la soumission afin de confirmer la nécessité d'un permis et de satisfaire aux exigences de la demande, notamment en permettant à l'office de protection de la nature de préciser les renseignements ou les études requis.
2. **Demande de permis en vertu de l'article 28** :
 - a. Le [Règlement de l'Ontario 41/24](#) définit les exigences applicables aux demandes de permis; les droits sont établis par chaque office de protection de la nature.
 - b. L'office de protection de la nature doit préciser les renseignements ou les études requis avant de confirmer le caractère complet d'une demande de permis, sans reporter cette démarche à une étape ultérieure du processus. L'office de protection de la nature doit confirmer la réception d'une demande complète dans les 21 jours suivant sa réception.
 - c. Un demandeur peut exiger un examen par les membres de l'office de protection de la nature (c.-à-d. le « conseil ») s'il n'a pas reçu d'avis dans les 21 jours, s'il conteste la décision de l'office de protection de la nature selon laquelle la demande est

incomplète, ou s'il estime que la demande de renseignements, d'études ou de plans formulée par l'office de protection de la nature n'est pas raisonnable.

3. Décision relative au permis :

- a. Un permis délivré par l'office de protection de la nature peut être valide pour une période maximale de 60 mois, y compris toute prolongation autorisée en vertu du règlement.
- b. Une fois la décision rendue par l'office de protection de la nature, si le permis du demandeur est refusé ou assorti de conditions auxquelles il s'oppose, ce dernier a droit à une audience devant les membres dudit office.

4. Audiences et appels (le cas échéant)

- a. Si le demandeur n'est pas satisfait de la décision des membres de l'office de protection de la nature, il peut interjeter appel de la décision auprès du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire dans les 90 jours suivant la réception des motifs de la décision. À titre subsidiaire, un demandeur peut solliciter un [examen par le ministre](#) d'une décision de permis rendue par un office de protection de la nature. Ces pouvoirs sont réservés aux projets qui servent les intérêts provinciaux définis dans le [Règlement de l'Ontario 474/24](#), notamment pour soutenir le logement ou le développement économique. Le Règlement de l'Ontario 474/24 précise également les exigences applicables aux demandes d'un [arrêté ministériel visant la prise en charge d'un permis d'un office de protection de la nature](#).
- b. Si un office de protection de la nature ne rend pas de décision relative au permis dans les 90 jours suivant la réception d'une demande complète, le demandeur peut porter l'absence de décision en appel devant le TOAT.

Tout au long de l'examen du permis, l'office de protection de la nature peut également coordonner ses démarches avec la municipalité, notamment lorsque la mise en valeur requiert des approbations en vertu de la *Loi de 1990 sur l'aménagement du territoire* ou d'autres autorisations municipales.

Autorisations relatives aux espèces en péril

L'obtention d'une autorisation pour les impacts sur les espèces en péril relève du demandeur. Il incombe à la personne ou à l'organisation qui prévoit mener une activité d'exercer la diligence raisonnable nécessaire pour déterminer si l'activité est admissible à une exemption, si elle requiert un permis, ou si elle échappe au champ d'application de la législation pertinente. Il est recommandé de faire appel à une personne qualifiée pour réaliser les évaluations des espèces.

Pour obtenir des orientations supplémentaires sur le processus d'autorisation, veuillez communiquer avec SAROntario@ontario.ca.

Collaboration avec les offices de protection de la nature

L'Ontario compte 36 offices de protection de la nature; pour la liste complète et à jour, consultez le répertoire de Conservation Ontario : [Trouver un office de protection de la nature](#).

Afin de favoriser une coordination efficace avec les offices de protection de la nature dans le cadre des projets désignés d'Internet à haut débit, les promoteurs et les partenaires de prestation ont intérêt à adopter les pratiques suivantes :

- **Déterminer l'office de protection de la nature compétent dès le départ (par territoire géographique) :** confirmez l'office de protection de la nature responsable dès le début du projet à l'aide du répertoire de Conservation Ontario et des outils de cartographie des offices de protection de la nature, puis établir rapidement les points de contact et les voies de soumission privilégiées.

- **Exploiter la consultation préalable de façon stratégique :** considérez la consultation présoumission comme un outil de cadrage et de coordination permettant de confirmer les études et les intrants requis, ainsi que d'harmoniser proactivement les démarches des offices de protection de la nature et des municipalités – réduisant ainsi les demandes itératives et améliorant la clarté du processus de délivrance des permis, en particulier lorsque les couloirs traversent plusieurs zones réglementées.
- **Soumettre des dossiers complets fondés sur le couloir :** lorsqu'un tracé traverse plusieurs zones réglementées par un office de protection de la nature, regroupez les soumissions de manière à permettre à l'office de protection de la nature d'évaluer l'ensemble du couloir, réduisant ainsi les examens fragmentés et les nouvelles soumissions.
- **Gérer les interdépendances en amont :** lorsque l'examen par l'office de protection de la nature dépend d'intrants municipaux (ou inversement), signalez la dépendance dès le départ et coordonnez l'enchaînement des démarches afin qu'une approbation ne bloque pas involontairement l'autre.
- **Consigner les décisions et les hypothèses :** tenez un registre succinct de la portée convenue, des études requises et de toute contrainte ou condition relevée lors des premières consultations, afin d'éviter les allers-retours découlant de divergences d'interprétation en cours d'examen.

B. Accès aux routes provinciales et exigences du ministère des Transports (MTO)

Accès aux autoroutes provinciales

Le promoteur devra obtenir un permis du ministère des Transports de l'Ontario (MTO) pour toute installation ou tout ouvrage sur, sous, dans les limites ou adjacente aux droits de passage d'une autoroute provinciale mis en place par une personne autre que le MTO. Les FSI sont tenus d'inscrire « INTERNET À HAUT DÉBIT » dans le champ « Nom de référence du projet » du Système de gestion des couloirs routiers (SGCR) afin que les demandes de permis soient traitées en priorité.

Bien que le processus de délivrance de permis du MTO ne passe pas par la plateforme BOW pour les projets d'Internet à haut débit, mais plutôt par le SGCR, les promoteurs doivent aviser la plateforme BOW de la demande de permis de sorte que celle-ci puisse servir à suivre l'évolution du projet.

Exigences supplémentaires du ministère des Transports (SGCR)

Le MTO a fourni les renseignements suivants dans le but d'aider les promoteurs (notamment les FSI ou les services publics) à respecter les exigences imposées par le MTO relativement aux travaux effectués à l'intérieur ou à proximité des droits de passage de la province. Ces renseignements permettront aux promoteurs de rationaliser le processus de présentation des demandes de permis et au MTO d'effectuer un examen plus efficace. Les promoteurs sont tenus de suivre ces informations avec diligence afin de garantir le traitement des demandes dans les délais impartis.

1. Consultation préalable

- La consultation préalable auprès du MTO est obligatoire. Les demandeurs doivent soumettre une demande de consultation préalable avec le MTO le plus tôt possible avant de planifier ou de commencer les travaux.
- Une demande de consultation préalable peut être déposée dans le [Système de gestion des couloirs routiers \(SGCR\)](#) du MTO.
 - Une consultation préalable précoce et une communication soutenue faciliteront l'échange d'informations et permettront de comprendre les exigences et de trouver des moyens de

rationaliser les processus de manière proactive et de régler préalablement tout problème potentiel.

- Les entreprises de services publics sont encouragées à regrouper leurs discussions et leurs demandes au cours de la phase préalable à la consultation afin de favoriser une bonne compréhension et d'assurer un traitement et un examen efficaces de leurs demandes.

2. Dossier de demande

- Préparez le dossier de demande et demandez un permis par l'intermédiaire du SGCR, en tenant compte des mesures et des exigences de la réunion de la consultation préalable.
- Au moment de faire une demande de permis par l'intermédiaire du SGCR, saisissez la note suivante dans le champ *Nom de référence du projet* : **INTERNET À HAUT DÉBIT**. L'ajout de cette note signalera les demandes en vue d'un examen prioritaire. Cela permettra également au MTO de maintenir la ligne de mire sur les différentes demandes de permis et de s'assurer qu'elles sont traitées rapidement.
- Fournissez autant d'informations que possible lors de la demande du permis, notamment le numéro de la consultation préalable.
- Les demandes de permis peuvent être soumises sans qu'un plan de contrôle de la circulation (PCC) initial pour les travaux projetés ne soit joint au dossier. Dans le cadre du processus applicable aux projets d'Internet à haut débit, le MTO délivrera le permis assorti de conditions supplémentaires relatives au PCC. Ces conditions précisent la procédure à suivre pour soumettre le PCC aux fins d'examen et d'acceptation après la délivrance du permis, mais avant le début des travaux.
- Communiquez avec le représentant du MTO lors de la réunion de consultation préalable si vous avez besoin d'aide.
- Consultez la section ci-dessous pour en savoir plus sur les exigences relatives aux demandes de permis du MTO.

3. Suivi

- Les demandeurs peuvent suivre l'état de leur demande dans le SGCR en utilisant les instructions contenues dans le courriel reçu après la soumission de la demande
- Les demandeurs peuvent également communiquer avec le personnel du MTO chargé de la gestion des couloirs et affecté à leur demande de permis au moment de la soumission, pour obtenir des conseils supplémentaires.

4. Demande de renseignements

- Pour toute autre question concernant les exigences du MTO et les demandes de permis pour le déploiement d'Internet à haut débit, les promoteurs peuvent soumettre une demande par l'intermédiaire du Système de gestion des couloirs routiers (SGCR) du MTO. Inclure « INTERNET À HAUT DÉBIT » dans la description lorsque vous remplissez le champ « Description de la demande de renseignements généraux auprès du MTO » afin d'assurer un examen prioritaire et un acheminement approprié de la demande.

Les informations fournies ci-dessous s'ajoutent aux exigences applicables en matière de dessin indiquées ailleurs et ne comprennent pas toutes les exigences du MTO. Le MTO peut imposer des exigences supplémentaires, au besoin, pour appuyer la protection d'un couloir routier particulier.

Exigences générales relatives aux installations de services publics à l'intérieur ou à proximité d'un droit de passage provincial :

- Un permis du MTO est requis pour tout travail effectué à l'intérieur d'un droit de passage provincial, à moins de 45 m de toute limite d'un droit de passage provincial, à moins de 180 m du point central d'une intersection sur une route principale ou à moins de 395 m du point central d'une intersection sur une voie publique à accès limité.

- Les installations parallèles sont interdites dans les limites de l'emprise d'une voie publique à accès limité de classe I ou II (par exemple, principales autoroutes), sauf dans des cas exceptionnels.
- Les installations doivent se situer à l'intérieur d'une bande horizontale de 2 m, aussi près que possible de la limite du droit de passage provincial, et à tout le moins au-delà du fossé en bordure.
- Si des traversées d'autoroutes sont inévitables, les installations devront être réduites au minimum et installées selon des méthodes sans tranchée ou par voie aérienne, aussi près des angles droits que possible, à une profondeur/élévation uniforme, et complètement à l'extérieur de l'empreinte de toute zone d'échange ou d'intersection. Les traversées aériennes des voies de classe I sont interdites, sauf dans des cas exceptionnels.
- À l'issue de la construction de toute installation de services publics, les « plans de récolement » doivent être remis au MTO immédiatement après l'achèvement des travaux.

Exigences plus précises du MTO en matière de présentation des demandes de permis pour les installations de services publics à l'intérieur ou à proximité d'une emprise routière provinciale :

- Chaque demande de permis d'empiètement du MTO doit être accompagnée d'un plan ou d'un dessin indiquant l'emplacement et l'étendue de l'installation proposée par rapport à la voie publique provinciale.
- Comme condition d'approbation du permis, les détails de la traversée doivent être soumis à l'examen et à l'approbation du MTO et comprendre, entre autres, les rapports des études géotechniques/des fondations, des plans, des profils et des coupes transversales indiquant l'emplacement, la profondeur et le type de traversée pour la canalisation, etc., en fonction de la complexité des traversées d'autoroutes proposées.
- Les plans, profils, dessins et notes supplémentaires doivent porter sur les points suivants :
 - Emplacement de l'installation, qui peut être facilement géoréférencé (p. ex., coordonnées, lien vers une interface cartographique, etc.);
 - Numéro de l'autoroute;
 - Travaux à accomplir, y compris l'installation des équipements (poteaux, ligne principale et raccordements de service), les excavations, le déboisement, la protection des arbres et de la végétation, les méthodes d'installation, etc.;
 - Type d'installation (aérienne, enfouie, rattachée à une installation existante, etc.);
 - Élévation au-dessus de l'autoroute (en cas de traversée de la chaussée) ou du sol (pour les installations parallèles) et la profondeur proposée pour les installations souterraines;
 - Décalage entre l'emplacement de l'installation et l'infrastructure routière existante (p. ex., limite du droit de passage, fossé en bordure, accotement, bord de la chaussée, garde-fou, ponceaux, poteaux, etc.);
 - Parties responsables de l'exécution des travaux;
 - Exigences et les plans d'accès au site, y compris le plan de contrôle de la circulation;
 - Dates et durée des travaux.
- Les installations qui passent sous une autoroute doivent inclure un plan repère, un plan de détail et un profil.
- Les plans et profils déposés doivent être aux échelles suivantes, sauf demande contraire :
 - Plan repère : 1:100 000, 1:250 000, ou selon ce qui est nécessaire pour l'orientation;
 - Plan de détail : 1:1000 dans les zones rurales et 1:500 dans les zones urbaines
 - Profil : 1:1000 à l'horizontale et 1:100 à la verticale dans les zones rurales; 1:500 à l'horizontale et 1:50 à la verticale dans les zones urbaines.
- La profondeur minimale de 1,5 m de couverture prévue dans la politique du MTO s'applique à toute infrastructure de services publics enfouie, en plus des autres exigences définies par le MTO en fonction des particularités du projet.
- Il convient d'effectuer un examen sur le terrain et une évaluation de la constructibilité de l'installation proposée, et de présenter une confirmation écrite de cette évaluation avec la demande.

- Les évaluations archéologiques identifiées lors de l'examen du permis, telles qu'exigées en vertu de la Loi de 1990 sur le patrimoine de l'Ontario, relèvent de la responsabilité des demandeurs.
- Des sections précises du chapitre 3 du Manuel de gestion des couloirs routiers du MTO (avril 2025) sont accessibles depuis le [site Web de gestion des couloirs routiers du MTO](#).

Pour obtenir du soutien dans la coordination des exigences supplémentaires du MTO, les promoteurs peuvent contacter l'équipe d'aide technique, à TAT@infrastructureontario.ca.

C. Directives relatives aux autres demandes de permis

Directives sur les passages à niveau, l'accès aux servitudes et la présence de plusieurs FSI sur une même ligne courante

Passages à niveau

Le déploiement de l'infrastructure à haut débit en Ontario peut nécessiter de traverser des infrastructures appartenant à CN, CPKC ou Metrolinx. Les FSI doivent obtenir les permis ferroviaires requis et se conformer aux normes applicables en matière d'installations aériennes et souterraines. Compte tenu de la complexité et des délais d'approbation souvent plus longs associés aux permis ferroviaires, l'EAT a élaboré des orientations sur l'obtention de ces permis, notamment un processus clé en main pour les permis de passage à niveau.

Dans le cadre de l'approche clé en main, un fournisseur qualifié, rompu aux couloirs ferroviaires, obtient les permis et installe les conduits aux passages identifiés, garantissant la conformité à toutes les exigences fédérales et provinciales applicables. Les FSI demeurent responsables de l'identification des traversées, de l'installation de la fibre et de l'exécution des épissures. Les orientations pertinentes sont disponibles dans la bibliothèque de ressources de la plateforme BOW.

Servitudes

Les servitudes définissent les zones où l'infrastructure peut légalement être déployée et doivent être obtenues avant tout raccordement à des poteaux existants ou l'établissement de nouveaux droits de passage. Obtenir les servitudes dès les premières étapes permet d'éviter les différends et les retards de déploiement. Lorsque les exigences en matière de servitudes sont complexes (par exemple, limites imprécises, propriétaires fonciers multiples ou contraintes d'accès), les promoteurs sont encouragés à mobiliser l'EAT sans tarder. L'EAT peut soutenir la coordination et, le cas échéant, contribuer à valider les considérations pratiques de tracé par des visites sur le terrain, afin de réduire les reprises de travaux évitables.

Les orientations et listes de vérification de l'EAT sont accessibles via la bibliothèque de ressources de la plateforme BOW afin d'appuyer les promoteurs dans la préparation et l'avancement des travaux liés aux servitudes.

Plusieurs promoteurs sur la même ligne courante

La concomitance de projets à haut débit et l'expansion des FSI peuvent amener plusieurs promoteurs à déployer leur infrastructure le long d'une même ligne courante. Les FSI sont encouragés à consulter la [carte L'Ontario se connecte](#) dès le début afin d'identifier les tracés qui se chevauchent et de traiter de manière proactive et concertée les considérations relatives aux permis, réduisant ainsi le risque de révisions et de retards.

L'EAT peut faciliter la coordination par des discussions structurées et le partage de solutions techniques. Les promoteurs peuvent solliciter de l'aide via le module de demande de soutien de la plateforme BOW ou en contactant l'équipe d'aide technique, à TAT@infrastructureontario.ca.

Ressources pour les demandes de permis spéciaux

Les promoteurs sont encouragés à consulter les documents d'orientation et les documents de référence accessibles dans la Bibliothèque de ressources de la plateforme BOW pour étayer leurs soumissions de permis. Ces ressources offrent des instructions pratiques, des listes de vérification, des modèles et des exemples destinés à assurer l'exhaustivité, l'exactitude et la conformité des demandes, favorisant ainsi un examen et une approbation plus efficaces.

Les promoteurs ont également la responsabilité de s'assurer que l'ensemble des travaux proposés satisfait aux exigences applicables des autorités fédérales, provinciales et municipales.

D. Ontario One Call - rationalisation des localisations pour les projets désignés

Loi de 2012 sur un système d'information sur les infrastructures souterraines en Ontario (Loi sur Ontario One Call Ltd.)

En 2012, l'Ontario a adopté la *Loi de 2012 sur un système d'information sur les infrastructures souterraines en Ontario* (Loi sur Ontario One Call Ltd.), qui centralise le système de localisation des services publics en Ontario sous le nom d'Ontario One Call. Des modifications y ont été apportées en avril 2022 en vertu de la Loi de 2022 pour un Ontario connecté afin de soulager les points de pression immédiats dans le système de localisation des infrastructures souterraines, d'améliorer la gouvernance et la surveillance d'Ontario One Call, et d'améliorer les outils de conformité d'Ontario One Call. Ces modifications comprennent des exigences précises visant à améliorer le processus de localisation, notamment pour les projets désignés d'Internet à haut débit. La description ci-dessous reflète les particularités de la Loi de 2012 sur un système d'information sur les infrastructures souterraines en Ontario.

Les demandes de localisation de services publics (« demandes de localisation ») sont des demandes faites par une entreprise d'excavation travaillant pour le compte de l'entreprise qui construit dans les DP. Les demandes de localisation sont soumises par l'entreprise d'excavation à Ontario One Call qui, à son tour, demande aux propriétaires ou aux exploitants d'infrastructures souterraines (p. ex., conduites d'eau et d'eaux usées municipales, pipelines de gaz naturel, fibres de télécommunication et fils électriques) d'identifier sur le terrain l'emplacement de leurs infrastructures souterraines afin que l'entreprise d'excavation puisse éviter de les endommager lorsqu'il travaille dans cette zone. En vertu de la Loi sur Ontario One Call Ltd., les demandes de localisation doivent être traitées dans les délais prévus par la Loi ou dans un autre délai convenu d'un commun accord.

Afin de réduire les risques liés aux coûts imprévus et aux retards occasionnés par la livraison tardive des localisations, la Loi sur Ontario One Call Ltd. exige qu'un localisateur attitré qui a été choisi pour le projet réponde aux demandes de localisation **dans un délai de dix (10) jours ouvrables** pour les projets désignés d'Internet à haut débit ou dans un autre délai convenu par le promoteur et le localisateur attitré. Ce processus exclut les demandes de localisation relatives aux infrastructures de transmission, auxquelles le membre doit répondre et qui sont traitées comme des demandes de localisation normales ou précisées en vertu de la Loi sur Ontario One Call Ltd.

Modèle de localisateur attitré

Pour améliorer l'efficacité du processus de localisation, les promoteurs (c'est-à-dire les propriétaires de projets) sont tenus d'utiliser un localisateur attitré pour certains projets, y compris les projets d'Internet à haut débit désignés. Dans le cadre d'un modèle de localisateur attitré, un localisateur est choisi par le promoteur et les membres concernés pour répondre aux demandes de localisation pour le compte des membres touchés pour la durée du projet. Un tel modèle donne au promoteur une plus

grande maîtrise du calendrier des localisations et du choix du localisateur attitré. En vertu du modèle de localisateur attitré, le coût du localisateur attitré est assumé par le promoteur et non par les propriétaires d'infrastructures souterraines individuels.

L'industrie a bénéficié d'un fort soutien lors des consultations sur la Ligne directrice.

Remarque : Le modèle de localisateur attitré est assorti d'une importante exclusion. En effet, les demandes de localisation relatives aux infrastructures de transmission doivent toujours être traitées par le membre concerné, et non par le localisateur attitré. Ces demandes sont considérées comme des demandes de localisation normales ou précisées en vertu de la Loi sur Ontario One Call Ltd. et le membre dispose de cinq (5) jours ouvrables après avoir reçu un avis de demande de localisation normale – ou dix (10) jours ouvrables après avoir reçu une demande de localisation précisée – pour répondre, à moins que le membre et l'entreprise d'excavation n'en conviennent autrement par écrit.

Ontario One Call a souligné les avantages suivants d'un localisateur attitré² :

- Efficacité accrue
- Réduction des temps d'arrêt, car les localisations sont effectuées sous la direction du FSI;
- Promotion de la prévention des dommages et de pratiques d'excavation plus sûres;
- Contrôle accru : le propriétaire du projet a son mot à dire sur le choix du localisateur attitré;
- Meilleure souplesse lorsque des conflits imprévus nécessitent des modifications du projet;
- Possibilité de réduire la dépendance et la charge sur le bassin régulier de fournisseurs de services de localisation publics qui doivent également répondre aux demandes de localisation standards pour les propriétaires et les contraventions moins complexes.

Mise en place d'un localisateur attitré

Les localisateurs attitrés sont choisis par le promoteur et les membres concernés. Ceux-ci sont encouragés à choisir parmi le bassin préexistant de localisateurs attitrés dans les régions où des ressources sont disponibles. Remarque : La Loi sur Ontario One Call Ltd. ne contient aucune obligation concernant l'agrément des localisateurs attitrés. Toutefois, Ontario One Call a élaboré un document visant à fournir des conseils, comme prévu par les propriétaires d'infrastructures souterraines, pour que les localisateurs qui ne sont pas membres de Locate Alliance Consortium (Non-Locate Alliance Consortium – Non-LAC) puisse assumer la fonction de localisateur attitré (LA). Ce document a été élaboré en réponse aux commentaires de l'industrie qui indiquent que les propriétaires de projets ne sont pas en mesure d'utiliser le modèle LA si les localisateurs sélectionnés ne font pas partie de LAC.

Ce document d'orientation a été compilé pour permettre plus de ressources de localisation pour soutenir les projets LA. Ce cadre n'est pas une exigence imposée par Ontario One Call. Il est recommandé que les fournisseurs de services de localisation et les responsables de projets et les propriétaires d'infrastructures souterraines collaborent étroitement pour planifier la meilleure façon de financer les projets LA.

Pour en savoir plus, consultez le document [Non-LAC Locator Framework to Qualify for Dedicated Locator](https://www.ontarioonecall.ca/wp-content/uploads/DedicatedLocator.pdf).

Exigences du processus

Voici les principales obligations liées à l'utilisation du modèle de localisateur attitré pour les projets désignés d'Internet à haut débit.

² Ontario One Call, Dedicated Locator. <https://www.ontarioonecall.ca/wp-content/uploads/DedicatedLocator.pdf>

- Les promoteurs doivent donner un préavis (90 jours) à Ontario One Call avant le début de toute excavation ou de tout creusement, sous réserve d'un délai plus court stipulé par One Call ou le ministre de l'Infrastructure.
- Dans les dix (10) jours ouvrables (ou tout autre délai convenu entre le promoteur et les membres concernés d'Ontario One Call) après avoir reçu un avis d'Ontario One Call concernant l'excavation ou le creusement proposé :
 - Les membres concernés d'Ontario One Call et le promoteur conviendront par écrit d'un localisateur attitré;
 - Les membres concernés d'Ontario One Call doivent fournir au localisateur attitré des informations cartographiques, comme l'emplacement des infrastructures souterraines du membre et toutes autres informations que le localisateur attitré juge nécessaires.
- Une fois que le localisateur attitré a été choisi pour un projet, le promoteur doit rapidement informer Ontario One Call du nom et des coordonnées dudit localisateur.
- Le localisateur attitré convenu pour un projet désigné d'Internet à haut débit, qui reçoit un avis d'Ontario One Call au sujet d'une demande de localisation susceptible de toucher une infrastructure souterraine dont le membre concerné est le propriétaire à l'exploitant, doit répondre à la demande de localisation dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date à laquelle il reçoit l'avis ou, autrement, dans un délai convenu par écrit par le promoteur et le localisateur attitré.
 - C'est le membre lui-même qui doit répondre aux demandes de localisation relatives aux infrastructures de transmission et les traiter comme une demande de localisation normale ou précisée.

Considérations supplémentaires : demandes de localisation générales

L'utilisation du modèle de localisateur attitré peut procurer un certain nombre d'avantages et favorisera l'efficacité globale du projet. Cependant, les informations supplémentaires suivantes doivent être prises en compte pour s'assurer que les localisations des projets financés par la province ne sont pas retardées :

- Les promoteurs doivent s'assurer que le moment et l'entrée des demandes de localisation concernent les zones nécessaires à la phase du projet, par opposition aux demandes générales couvrant l'ensemble de la zone du projet. Cela permettra de réduire l'arriéré dans le système de localisation et de s'assurer que les localisations n'expirent pas avant le début de la construction dans la zone délimitée.
- Infrastructure Ontario travaille avec Ontario One Call pour s'assurer que toutes les demandes de localisation pour les projets désignés sont identifiées de façon non ambiguë comme des localisations de projets financés par la province afin d'être hiérarchisées par les propriétaires/exploitants d'infrastructures souterraines et One Call (qui répartit les demandes) lorsqu'un localisateur spécialisé n'est pas déployé.

Période de validité des localisations

Une fois terminée, une localisation a une période de validité d'au moins 60 jours. Les localisations peuvent requérir une période de validité de localisation plus longue. Malgré la période de validité, si les marquages au sol qui ont été ajoutés ne sont plus visibles, la période de validité sera considérée comme étant expirée et une nouvelle demande de localisation devra être soumise.

Responsabilité relative à la localisation - modèle de localisateur attitré

En vertu de la [Loi sur Ontario One Call Ltd.](#), un promoteur peut exercer un recours contre un membre dans certaines circonstances, notamment si le membre a omis de fournir des renseignements ou de communiquer des renseignements exacts à un localisateur attitré, comme l'exige la Loi aux fins d'un projet désigné d'Internet à haut débit. Si le promoteur et le membre ne peuvent pas s'entendre sur

l'indemnité, une demande d'indemnisation sera déterminée par le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire, à la demande du promoteur.

Pénalités administratives

Depuis le 1^{er} mai 2024, Ontario One Call peut imposer des pénalités administratives aux propriétaires et exploitants d'infrastructures souterraines ainsi qu'aux excavateurs qui contreviennent à leurs obligations dans le secteur.

Le pouvoir d'imposer des pénalités administratives vise à renforcer le cadre d'exécution et de conformité d'Ontario One Call, à offrir un outil supplémentaire pour favoriser le respect de la Loi sur Ontario One Call Ltd., et à veiller à ce que les propriétaires d'infrastructures souterraines et les excavateurs ne tirent aucun avantage économique de la contravention à la Loi.

Le [Règlement de l'Ontario 87/23](#) contient des détails importants, notamment le montant des pénalités et la manière dont les fonds générés par les pénalités administratives peuvent être utilisés par Ontario One Call.

Règlements pris en application de la Loi sur Ontario One Call Ltd.

La [Loi de 2024 visant à réduire les formalités administratives et à favoriser l'essor de l'Ontario](#) a été déposée le 20 novembre 2024 et a reçu la sanction royale le 4 décembre 2024, portant ainsi en vigueur des modifications à la [Loi sur Ontario One Call Ltd.](#)

Les modifications introduisent une souplesse quant à l'exigence selon laquelle tous les propriétaires d'infrastructures souterraines (PIS) touchés, ainsi que le propriétaire du projet, doivent s'entendre sur le choix d'un localisateur attitré. Elles autorisent Ontario One Call à permettre à certains PIS d'effectuer leurs propres localisations en fonction de facteurs déterminés, notamment les considérations de sécurité, la nature spécialisée de l'infrastructure, les lacunes dans l'information cartographique, ou d'autres facteurs prescrits par le ministre.

En vertu du [Règlement de l'Ontario 374/24](#), les PIS peuvent effectuer leurs propres localisations si les PIS touchés et le propriétaire du projet ne se sont pas entendus sur un fournisseur de services de localisation attitré;

- La totalité ou une partie du projet se situe dans :
 - Une municipalité locale dont la population est inférieure à 100 000 habitants (selon le recensement officiel le plus récent de Statistique Canada);
- Le Nord de l'Ontario, comme défini dans la [Loi sur Ontario One Call Ltd.](#)

Partie 5 : Accès aux poteaux des SDL et accélération des travaux préparatoires

A. Vue d'ensemble des raccordements aériens

I. Introduction aux travaux préparatoires

Survol des types de travaux préparatoires

La présente Ligne directrice établit des mécanismes destinés à accélérer l'accès aux poteaux de services publics, tout en maintenant les normes de sécurité applicables. La présente Ligne directrice adopte l'approche de travaux préparatoires à touche unique (TPTU) à titre de démarche optionnelle, par laquelle les promoteurs et les entreprises de services publics coordonnent une équipe unique et qualifiée, plutôt que de recourir à plusieurs équipes intervenant successivement pour réaliser les travaux préparatoires nécessaires à l'accueil et à l'installation de nouveaux raccordements.

La présente Ligne directrice adopte aussi comme référence la définition de « travaux préparatoires » de l'OSIE, qui est la suivante : « travaux préparatoires » qui consistent en la pratique du réarrangement, de l'installation ou de l'enlèvement d'équipement afin d'accueillir en toute sécurité une infrastructure supplémentaire dans ou sur une structure de soutènement d'une ligne de distribution.

Avant d'entreprendre tout travail préparatoire, le promoteur (ou son entrepreneur) doit obtenir le permis ou l'autorisation requis auprès du propriétaire du poteau concerné, conformément au processus de ce dernier.

Voici les différents types de travaux préparatoires qui peuvent être effectués :

1. Travaux préparatoires aux télécommunications (« télécommunications »)

Les travaux préparatoires aux télécommunications regroupent les interventions réalisées dans l'espace des communications afin d'accueillir les raccordements de télécommunications. Ce travail consiste principalement à réorganiser ou à retirer les câbles de télécommunication existants, les fibres et autres équipements (p. ex., boîtiers d'épissure, alimentations) afin de :

- Faire de la place dans l'espace de communication pour le nouveau raccordement d'équipements de télécommunications;
- Corriger une séparation insuffisante entre les installations télécom (à l'exclusion des travaux dans l'espace électrique du poteau);
- Corriger la garde au sol inadéquate des raccordements d'équipements de télécommunication existants.

Les FSI sont encouragés à coordonner leurs actions de manière proactive avec les entreprises de services publics hôtes afin de soutenir le déplacement en temps opportun des actifs télécom des poteaux que l'entreprise de services publics a désignés pour remplacement ou mise à niveau.

2. Travaux préparatoires à l'électricité simples

Les travaux simples préparatoires à l'électricité sont des travaux non complexes qui sont effectués à l'extérieur de l'espace de communication, notamment :

- Remplacer le fil de terre en cuivre manquant sur le poteau;
- Réorganiser ou raccourcir les boîtiers des conducteurs de transformateurs (par exemple, les boucles d'égouttement) qui empiètent sur l'espace de communication;
- Tendre et déplacer le neutre pour créer la séparation nécessaire avec les raccordements d'équipements de télécommunication.

Bien qu'il ne s'agisse pas à proprement parler de « travaux préparatoires », après l'installation du câble de télécommunication, les FSI et les entreprises de services publics doivent continuer à consulter les règlements, normes et autres documents de sécurité électrique applicables dans les circonstances.

3. Travaux préparatoires à l'électricité complexes

Les travaux complexes préparatoires à l'électricité sont des travaux qui sont effectués principalement dans l'espace électrique et qui nécessitent des équipes spécialisées et peuvent, dans certains cas, requérir une interruption planifiée de l'alimentation électrique pour assurer la sécurité des travaux. Certains de ces travaux visent à corriger des lacunes dans les installations électriques, notamment :

- Remplacer les poteaux, y compris transférer les raccordements électriques existants vers le nouveau poteau;
- Recadrer le haut du poteau;
- Remplacer les isolateurs;
- Relocaliser les transformateurs (qui sont trop bas).

II. Innovations techniques pour accélérer les travaux préparatoires

Techniques de raccordement : Superposition, modifications sensiblement négligeables (MSN) et assouplissements de l'OSIE

L'application de techniques de raccordement dirigées par le promoteur peut réduire sensiblement la portée, les délais et les coûts des travaux préparatoires à touche unique lorsqu'elles sont utilisées à bon escient. Ces techniques aident les FSI (ainsi que les entreprises de services publics qui examinent les propositions des FSI) à distinguer les situations où le raccordement peut être réalisé avec des travaux correctifs limités de celles qui exigent une ingénierie plus poussée ou des travaux préparatoires plus étendus.

Superposition (y compris les « concepts de charge déjà évaluée »/SCDE, le cas échéant)

La superposition consiste à poser une nouvelle fibre sur un toron/câble existant afin d'éviter l'installation d'un nouveau toron et de réduire au minimum les modifications de conception. Lorsque la charge a déjà fait l'objet d'une évaluation et que la fibre supplémentaire s'inscrit dans le faisceau ou le diamètre initialement prévu, des approches de superposition, comme la superposition - charge déjà évaluée (SCDE), peuvent limiter la nécessité d'une analyse complète du réseau de poteaux-lignes, en concentrant l'attention sur les dangers à corriger.

Cette approche est généralement acceptée dans les conditions suivantes :

- Un toron/câble existant est en place et le FSI détient le droit de l'utiliser (ou est en mesure de l'obtenir);
- La fibre ou le faisceau proposé respecte les conditions de charge et de dégagement admissibles envisagées pour ce tracé, conformément au processus du propriétaire du poteau;
- Les conditions sur le terrain ne révèlent aucun problème nouveau de dégagement ou de séparation susceptible de déclencher des travaux préparatoires plus étendus;

Éléments à inclure dans une soumission du FSI (ensemble pratique minimal) :

- Confirmation de la propriété du toron/câble existant et du fondement des droits de raccordement;
- Confirmation du diamètre du faisceau et de la charge, le cas échéant (y compris les données de mesure, s'il y a lieu);
- Une liste concise des dangers cernés (s'il y a lieu), assortie des modalités et du calendrier de correction avant le raccordement, conformément aux exigences applicables.

La superposition ne constitue pas une exemption générale aux exigences de sécurité. Lorsque la réalité du terrain s'écarte des dossiers existants – congestion, déficiences de dégagement, équipements non documentés – le FSI doit se concerter tôt avec le propriétaire du poteau afin de déterminer si des travaux correctifs ciblés suffisent à résoudre les problèmes ou si un dossier d'ingénierie plus complet s'impose.

Modifications sensiblement négligeables (MSN)

Les approches dites « sensiblement négligeables » (désignées sur le plan opérationnel sous le sigle MSN) s'appliquent lorsque les travaux projetés sont d'une incidence suffisamment faible pour être réalisés sans déclencher une révision d'ingénierie complète ni des travaux préparatoires exhaustifs, tout en exigeant la correction des dangers ou des non-conformités pertinents pour la sécurité. La présente ligne directrice identifie déjà les approches sensiblement négligeables et en décrit l'utilisation par les propriétaires d'infrastructure (notamment les processus de Bell et des démarches analogues propres à Hydro One) :

- La modification n'augmente pas sensiblement la charge et ne crée pas de problèmes de dégagement ou de séparation nécessitant une reconception plus large;
- Les travaux peuvent être étayés par une déclaration d'ingénieur accompagnée de preuves à l'appui, conformément au processus du propriétaire du poteau et aux attentes de l'OSIE décrites dans la Ligne directrice;
- Les actions restantes sont limitées (par exemple, correction de dangers) et peuvent être clairement identifiées et ordonnancées.

Éléments à inclure dans une soumission du FSI (ensemble pratique minimal) :

- Un bref énoncé justifiant l'applicabilité de l'approche MSN au scénario précis (nature de la modification et raisons de sa faible incidence);
- Preuve que les charges et les dégagements demeurent dans les limites acceptables et que les dangers seront corrigés;
- Participation d'un ingénieur (ing.) lorsque le processus applicable l'exige.

L'approche MSN ne doit pas se substituer à l'ingénierie requise lorsque le projet est sensiblement significatif – nouveau toron sur de longues portées, augmentation notable de la charge, déficits persistants de dégagement. Lorsque les travaux revêtent une importance sensible, le FSI doit s'orienter vers un processus complet de conception et de travaux préparatoires pour éviter les délais engendrés par des resoumissions et des litiges relatifs à des « lacunes importantes ».

Flexibilités de l'OSIE (comment réduire la portée sans compromettre la sécurité)

La présente Ligne directrice établit que les bulletins et directives de l'OSIE proposent des approches reconnues pour démontrer la conformité au Règlement de l'Ontario 22/04 tout en réduisant, reportant ou simplifiant les travaux préparatoires; elle cite des exemples ainsi que des références aux bulletins afin de soutenir un déploiement accéléré. Concrètement, ces « flexibilités » sont les plus utiles aux FSI lorsqu'elles sont appliquées délibérément dès la phase de conception, afin d'éviter de déclencher des travaux superflus.

Voies de flexibilité couramment utilisées en pratique (telles que reflétées dans la Ligne directrice) :

- Recours à la charge précédemment prise en compte et au contexte des normes antérieures : lorsque la charge a été préalablement prise en compte et satisfaisait à la norme en vigueur au moment de l'évaluation, des voies permettant d'éviter la réévaluation complète du réseau selon la norme la plus récente pour chaque modification incrémentale peuvent exister, sous réserve de la correction des dangers et des règles applicables.
- Mécanismes de dérogation pour permettre des solutions de rechange sécuritaires : les approches de dérogation de l'OSIE peuvent autoriser des solutions de rechange sécuritaires

pour résoudre des problèmes sans systématiquement recourir aux travaux les plus perturbateurs – remplacement intégral dans chaque cas, par exemple – lorsque ces solutions sont dûment consignées et approuvées.

- Examen simplifié des plans élaborés par l'entreprise raccordée : les orientations de l'OSIE intégrées à la ligne directrice favorisent des approches simplifiées dans lesquelles les plans et instructions de travail élaborés par l'entreprise raccordée n'exigent pas nécessairement une réingénierie redondante de la part du propriétaire du poteau, permettant ainsi des cycles plus rapides lorsque les soumissions sont complètes et de haute qualité.

Ce que doit faire un FSI pour « tirer pleinement parti des flexibilités de l'OSIE » (rigueur pratique) :

- Déterminer tôt quels poteaux ou segments peuvent être traités par superposition, par approche MSN ou par corrections de portée limitée, par opposition à ceux nécessitant des travaux préparatoires complets;
- Fournir un dossier complet et cohérent plutôt que des soumissions fragmentées susceptibles de générer des avis de lacune importante évitables;
- Consigner clairement les dangers et leur ordonnancement – ce qui doit être corrigé avant le raccordement, ce qui est hors portée et pourquoi.

Les techniques décrites ci-dessus constituent les principaux mécanismes à la disposition de l'entreprise raccordée pour réduire la portée des travaux préparatoires dès la phase de conception. La section suivante décrit comment ces mécanismes s'organisent en voies de réduction, de report et de simplification, et fournit les références aux bulletins de l'OSIE à l'appui, tandis que les mises à jour techniques propres à chaque entreprise de services publics expliquent comment les grands propriétaires d'infrastructure opérationnalisent ces approches dans la pratique.

Réduction, report et simplification des travaux préparatoires

Pour accélérer l'accès aux poteaux appartenant aux entreprises de services publics, les entreprises de services publics et les promoteurs de projets désignés d'Internet à haut débit sont vivement encouragés à se concerter afin d'optimiser les travaux préparatoires. L'OSIE a publié des bulletins décrivant les mesures permettant de démontrer la conformité au [Règlement de l'Ontario 22/04](#) tout en réduisant, reportant ou simplifiant les travaux préparatoires de manière sécuritaire.

Tableau 6.1 : Bulletins pertinents de l'OSIE (à partir de juillet 2024) pour réduire, reporter et simplifier les travaux préparatoires pour les projets désignés à haut débit.

Avantage principal pour le déploiement d'Internet à haut débit	Numéro de bulletin/lien	Titre du bulletin	Description du bulletin
Réduire les travaux préparatoires	DB-07-15-v3	Modifications « sensiblement négligeables »	Permet aux travaux déclarés « sensiblement négligeables » (p. ex., superposition des fibres) par un ingénieur et approuvés par une entreprise de services publics d'être exemptés des exigences complètes en matière d'ingénierie et de travaux préparatoires.
	DB-01-20-v1	Versions précédentes des normes	Permet d'exempter de l'application de la norme actuelle un nouveau chargement (p. ex., ajout d'un câble à fibres) qui avait

		aériennes et souterraines	été pris en compte dans la conception originale et qui répondait à la norme de l'époque.
	DB-01-15-v2	Remise à neuf de l'équipement sur le terrain	Permet la remise à neuf des poteaux sur le terrain au lieu de leur remplacement.
	DB-11-12-v3	Certificat d'approbation de la déviation	Permet des déviations par rapport à la norme afin que les travaux préparatoires puissent être reportés ou annulés.
	DB-02-16-v1	Certificat de déviation – listes certifiées	Permet aux entreprises de services publics et aux entreprises raccordées d'utiliser une liste certifiée des déviations courantes par rapport aux normes requises.
Simplifier les travaux préparatoires	DB-10-12-v1	Plans/instructions de travail élaborés par l'entreprise raccordée et examen par l'entreprise de services publics	Précise que les plans d'ingénierie élaborés par le responsable de l'entreprise raccordée (p. ex, ISP) ne nécessitent pas de reconfiguration par l'entreprise de services publics.
	DB-10-10-v2	Réduction des services d'installations de tiers – Définition et exemption	Précise que les raccordements de service sont exemptés des exigences d'audit prévues à l'art. 13 du Règlement de l'Ontario 22/04 , afin d'éviter l'examen des documents de site.

Les [lignes directrices de l'OSIE](#) orientent la démonstration de conformité au [Règlement de l'Ontario 22/04](#); les promoteurs sont invités à consulter les dernières directives de publication et les bulletins en vigueur. Toute question peut être adressée à Utility.Regulations@electricalsafety.on.ca.

Réduire davantage le travail complexe de mise en route

Sauf entente contraire entre un promoteur et une entreprise de services publics, l'ensemble des plans et des travaux de construction doit être conforme aux normes CSA ou à toute autre norme reconnue par l'OSIE en vertu du [Règlement de l'Ontario 22/04](#). Des exemples d'autres approches peuvent inclure :

Descentes et colonnes montantes souterraines

La « descente souterraine » consiste à dévier temporairement d'un tracé aérien continu projeté en descendant le long d'un poteau pour rejoindre un alignement souterrain sur une distance limitée, avant de rejoindre à nouveau un raccordement aérien par une colonne montante. Cette opération précède généralement le raccordement à un poteau nécessitant des travaux préparatoires à l'électricité complexes. Elle requiert habituellement un « ancrage et hauban descendant » pour maîtriser la tension d'un raccordement unilatéral, et se répète au poteau suivant où s'effectue la transition vers l'infrastructure aérienne.

Coupe de poteau

La « coupe de poteau » consiste à sectionner un poteau existant en n'y laissant que l'équipement de l'entreprise raccordée, puis à installer un nouveau poteau à proximité. L'entreprise raccordée s'engage à transférer son équipement vers le nouveau poteau dans un délai convenu. L'OSIE a élaboré un [bulletin de distributeur DB-06-22-v1](#) (Structures en travée et conducteurs aériens non soutenus) qui

fournit des orientations sur cette approche et doit être consulté lorsque la coupe de poteau est envisagée.

Raccordements temporaires

- Pose d'un bras d'extension horizontal (généralement jusqu'à 18 po) pour atteindre la séparation requise et créer un espace de travail sécuritaire temporaire, en attendant que l'espace nécessaire soit disponible.
- Gestion de l'encombrement de l'espace par la pose de raccordements à séparation réduite, là où les dégagements FSI-à-FSI l'autorisent (à l'exclusion des séparations liées à l'électricité). Cette approche peut soulever des préoccupations structurelles, notamment lorsque les trous de boulons sont espacés de moins de 12 po, bien que ces préoccupations puissent être atténuées si le remplacement du poteau est déjà planifié.
- La jonction sur poteau, qui consiste à installer les nouveaux raccordements sur le côté opposé d'un poteau de remplacement. Cette méthode n'est viable que lorsque le remplacement et le positionnement du poteau permettent de corriger la configuration sans couper le câble; elle s'applique généralement aux emplacements offrant un accès dégagé et sans obstacle, comme les voies publiques.

Consentement municipal non requis pour les remplacements de poteaux à l'identique

Le consentement municipal n'est pas requis pour les remplacements de poteaux à l'identique ni pour les travaux d'entretien courants sur les poteaux existants effectués par des entreprises de services publics ou leurs prestataires de services qualifiés (PSQ), dans la mesure où ces travaux ne modifient pas de manière substantielle la ligne courante existante ni la configuration du couloir dans les DP municipaux.

Pour plus de clarté, un remplacement de poteau « à l'identique » comprend généralement le remplacement d'un poteau selon le même axe de centrage existant (parallèle à la chaussée). Le poteau de remplacement doit normalement se trouver à moins d'un mètre de l'emplacement du poteau existant et peut être déplacé jusqu'à deux mètres uniquement lorsque cela s'avère nécessaire pour garantir des conditions de remplacement et de construction sécuritaires. Les ancrages et haubans existants peuvent également être remplacés en conservant le même décalage par rapport au poteau; lorsqu'un hauban doit être installé ou rétabli dans le cadre d'un remplacement à l'identique, cette opération est réputée s'inscrire dans la même zone de travail locale et peut être effectuée dans un rayon de deux mètres autour du poteau, mesuré depuis l'axe central du poteau, sans déclencher l'obligation d'obtenir un consentement municipal – sous réserve que la ligne courante et la configuration du couloir ne soient pas autrement modifiées.

Le consentement municipal demeure applicable lorsque les travaux proposent de nouveaux tracés aériens, des poteaux intercalés ou des haubans supplémentaires dans les DP au-delà de ce qu'exige un remplacement à l'identique, ou lorsque les modifications altèrent de manière substantielle la configuration du couloir municipal. Les entreprises de services publics et les PSQ demeurent tenus de se conformer aux exigences applicables en matière d'occupation de la chaussée et de contrôle de la circulation, ainsi qu'aux pratiques de remise en état prescrites par la municipalité pour les travaux réalisés dans les DP.

Optimisation du processus de raccordement aux poteaux électriques (POLE)

Le rapport sur l'optimisation du processus de raccordement aux poteaux électriques (POLE) présente des stratégies permettant d'éviter, de réduire ou de reporter les travaux préparatoires lors du raccordement de la fibre sur les poteaux appartenant aux services publics électriques. Élaboré par l'EAT, ce rapport appuie les partenaires des projets désignés d'Internet à haut débit dans

l'accomplissement de leurs obligations et dans la concrétisation de l'engagement gouvernemental de déployer l'accès à Internet haute vitesse partout en Ontario d'ici la fin de 2028.

Le rapport recense les défis rencontrés, les stratégies d'atténuation envisageables et les résultats anticipés, tout en reconnaissant que les services publics peuvent adopter des approches complémentaires pour favoriser une livraison dans les délais.

Le rapport POLE est accessible via la bibliothèque de ressources de la plateforme BOW pour les utilisateurs disposant d'un accès à la plateforme BOW. Si vous n'y avez pas accès, écrivez à l'équipe d'aide technique (TAT@infrastructureontario.ca) pour obtenir un exemplaire du rapport.

Répertoire principal de la FAQ sur le déploiement de l'Internet à haut débit

Le répertoire principal de la FAQ sur le déploiement de l'Internet à haut débit constitue une référence consolidée en langage clair, destinée aux municipalités, aux FSI, aux entreprises de services publics et aux autres partenaires engagés dans les projets désignés d'Internet à haut débit – une ressource qui s'attaque aux points de friction récurrents tout au long du cycle de déploiement.

La FAQ aide les partenaires de prestation à :

- Appliquer des interprétations cohérentes des exigences clés – notamment en matière de permis, d'accords d'accès municipaux et d'obligations de préparation – afin de réduire les délais et d'éviter toute escalade inutile;
- Résoudre les questions courantes en amont grâce à des orientations normalisées portant sur les méthodes de construction, la récupération des coûts, les attentes en matière de remise en état et la coordination avec les services publics;
- Renforcer la coordination et la prévisibilité en définissant les démarches concrètes à suivre pour les consultations préalables, le partage des données, ainsi que les modalités et le moment opportun pour solliciter l'appui de l'EAT et recourir au règlement informel des différends.

La FAQ est une référence évolutive, accessible par l'intermédiaire de la plateforme BOW aux côtés des autres guides. Pour tout accès, toute précision ou tout soutien, communiquez avec l'EAT, à TAT@infrastructureontario.ca.

B. Raccordements d'Hydro One

La province reconnaît en Hydro One un partenaire de prestation essentiel à la réalisation de l'objectif consistant à connecter l'ensemble des régions de l'Ontario à Internet haute vitesse d'ici la fin de 2028. À titre de plus grand propriétaire de poteaux au service des projets désignés d'Internet à haut débit, la présente section fournit aux promoteurs des orientations destinées à favoriser un alignement précoce avec les outils de prise en charge de l'utilisation conjointe d'Hydro One et ses voies de livraison, contribuant ainsi à réduire les reprises évitables et les retards dans les échéanciers.

Hydro One utilise le portail Joint Use Management Portal (JUMP) pour traiter les demandes d'utilisation conjointe de distribution. JUMP permet aux partenaires de créer des demandes, de les regrouper en projets, de consulter les échéanciers, de suivre l'état d'avancement et d'escalader les problèmes. - Prenez contact avec ExternalJointUse@HydroOne.com pour solliciter toute information relative à l'intégration, notamment en ce qui concerne la formation, l'accès à BlackBerry Workspaces et l'accord de confidentialité.

Le modèle d'exploitation à choix multiples d'Hydro One propose deux voies de livraison.

I. Option 1 : Travaux préparatoires sous maîtrise d'ouvrage du demandeur

Processus de travaux préparatoires à touche unique (TPTU) - bonnes pratiques

Cette option confère aux promoteurs un plus grand contrôle sur la programmation et le séquençage du projet, tout en réduisant la dépendance à l'égard de la disponibilité des équipes d'Hydro One, à condition que les conceptions soient complètes et la coordination engagée tôt.

Cette section décrit les étapes caractéristiques d'un processus TPTU sous maîtrise d'ouvrage du demandeur (option 1) et formule des recommandations en matière de bonnes pratiques. Elle regroupe les exigences de conception, les normes applicables d'Hydro One, ainsi que les procédures propres à la plateforme JUMP. Il incombe au promoteur de mandater un cabinet d'ingénieurs et un prestataire de services qualifié (PSQ) pour les travaux préparatoires du réseau Hydro One (TPHO). Les promoteurs empruntant cette voie peuvent solliciter l'appui de l'EAT pour les accompagner dans le dépôt de leurs dossiers et le séquençage des démarches. Dans le cadre de cette voie, le promoteur dépose ses demandes de permis directement dans JUMP, en s'appuyant sur les identifiants BOW qu'il a lui-même créés. Le tableau 6.2 résume les étapes générales d'un processus TPTU type.

Tableau 6.2 : Processus illustratif des travaux préparatoires à touche unique du tracé aérien pour les poteaux appartenant à Hydro One.

Activité	Détails du processus
1. Accord de travaux	Le promoteur et Hydro One concluent les accords relatifs à l'option 1 et au consortium.
2. Détermination du tracé	- Le promoteur établit un tracé potentiel et soumet les codes-barres Hydro One connexes aux fins d'examen. - Hydro One examine le tracé en concertation avec le promoteur, cerne les difficultés susceptibles de survenir et recueille les renseignements complémentaires jugés nécessaires. - Une fois le tracé approuvé, le promoteur reçoit l'autorisation de soumettre des projets de demandes de permis dans JUMP.
3. Approvisionnement des entrepreneurs préqualifiés	Il incombe au promoteur de mandater un cabinet d'ingénieurs agréé à titre de prestataire de services qualifié (PSQ) ainsi que d'un entrepreneur, pour les travaux préparatoires de Hydro One (TPHO). Hydro One dispose d'une liste d'entrepreneurs PSQ préapprouvés, habilités à mener les TPHO.
4. Activités de planification préalables à la construction	Le promoteur ou l'entrepreneur procède aux tâches suivantes : - Réaliser les relevés de terrain et élaborer les plans d'ingénierie. - Superposer la conception de la fibre à l'infrastructure existante. - En s'appuyant sur le document des besoins réseau, poursuivre la conception des travaux préparatoires pour les tracés TPTU. - Signaler la nécessité de tailler les arbres et de remplacer l'équipement. - Recenser les travaux préparatoires de Hydro One. - Se réunir avec Hydro One pour examiner la conception préliminaire ainsi que les considérations relatives aux propriétaires fonciers et aux DP. Si la ligne existante longe un tracé hors route susceptible de se trouver sur une servitude, solliciter l'autorisation des propriétaires pour la collecte d'informations, ainsi que les formulaires de résolution du conseil de bande (RCB) lorsque les terres concernées l'exigent.

Activité	Détails du processus
	• Coordonner les plans d'interruption de service avec Hydro One. • Les examens techniques, l'analyse comparative ainsi que les vérifications de la rigueur et de l'exhaustivité de la conception doivent être validés, et le promoteur doit obtenir un permis estampillé avant de procéder à l'établissement des estimations de coûts. • Utiliser des logiciels conformes aux normes du secteur et aux normes homologuées par Hydro One pour l'analyse de conception, afin de garantir des demandes de raccordement à des poteaux appartenant à un tiers de haute qualité.
5. Approbation de la conception de raccordement à des poteaux appartenant à des tiers	• Le promoteur recense le matériel – commutateurs, transformateurs, condensateurs, entre autres – devant être transféré au nouveau poteau, ou détermine si l'acquisition d'un nouvel actif s'impose. • Si aucune investigation supplémentaire ni révision n'est requise, Hydro One approuve la conception. • Hydro One verse la liste de contrôle du permis accepté dans JUMP et fait progresser le dossier au stade d'estimation des frais en attente. • Le promoteur soumet l'estimation des frais à Hydro One aux fins d'examen et d'approbation. (JUMP) • Hydro One transmet la lettre de partage des frais au promoteur pour qu'il en prenne connaissance et l'approuve. (JUMP) • La demande de permis est portée au statut Autorisé, ouvrant ainsi au promoteur la voie à l'exécution des travaux de construction TPTU. (JUMP)
6. Planification des travaux de construction TPTU	• Le promoteur tient une réunion de lancement des travaux avec l'entrepreneur afin d'harmoniser les documents de construction et les coûts. • Le promoteur détermine les délais d'approvisionnement et avise l'entrepreneur de procéder à l'approvisionnement en matériel • Le promoteur et Hydro One coordonnent les travaux préparatoires à l'électricité et les travaux préparatoires aux télécommunications, y compris toute interruption de service nécessaire. • L'entrepreneur réalise le processus de localisation et achète les matériaux nécessaires.
7. Achèvement de la construction	• Le promoteur reçoit les plans de récolement, les nomenclatures des matériaux et les dessins annotés en rouge fournis par l'entrepreneur. (approbation en vertu du <u>Règl. de l'Ont. 22/04</u>) • L'entrepreneur du promoteur gère l'élimination des poteaux mis hors service et des autres matériaux de terrain, et tient à jour les registres d'élimination.
8. Dessins de récolement	• Hydro One reçoit et examine tous les documents requis pour la clôture du projet, y compris les dessins de récolement, pour vérifier l'achèvement du processus de construction.
9. Inspection après la construction	• Il incombe au promoteur de remédier à toutes les déficiences constatées et d'en informer Hydro One dès que les correctifs ont été apportés.
10. Autorisation fermée	• Le promoteur achemine à Hydro One la facture définitive correspondant aux frais qui lui sont imputés.

Activité	Détails du processus
	Hydro One délivre l'approbation du permis dans JUMP, reconnaît l'achèvement des travaux TPTU et procède à la régularisation financière avec le promoteur conformément au cadre de répartition des coûts convenu.

Entrepreneurs approuvés pour les TPTU

Hydro One dispose d'une liste d'entrepreneurs PSQ préapprouvés, habilités à mener les TPHO. Les parties du secteur des télécommunications sont vivement invitées à conjuguer leurs efforts pour soutenir la réalisation des travaux TPTU.

Le recours à des entrepreneurs qualifiés à la fois dans l'espace électrique et dans l'espace des communications favorise l'exécution sécuritaire, efficace et ponctuelle des coûts des travaux préparatoires et des raccordements. À cet égard, Hydro One tient une liste des entrepreneurs préapprouvés pour exercer ses activités à la fois dans l'espace électrique et dans l'espace de communication.

Dans le cadre des travaux préparatoires sous maîtrise d'ouvrage du demandeur, Hydro One exige que le promoteur conclue une entente selon l'option 1, laquelle définit les obligations de construction ainsi que les exigences en matière de sécurité et de fiabilité.

Exigences en matière de compétence et d'indemnisation (y compris la fenêtre de 120 jours)

Dans le cadre d'un processus de préparation sous maîtrise d'ouvrage du demandeur, il est vivement conseillé – et nettement plus judicieux – que les promoteurs fassent appel aux entrepreneurs PSQ préapprouvés par Hydro One pour les TPHO, afin d'écartier tout retard découlant de l'homologation d'entrepreneurs extérieurs à la liste approuvée.

En vertu du Règl. de l'Ont. 410/22, Hydro One peut autoriser l'exécution des travaux par des personnes désignées par le promoteur en dehors de la liste préapprouvée d'entrepreneurs; cette voie demeure toutefois déconseillée dans la grande majorité des situations. Pour que de telles personnes soient habilitées à réaliser ces travaux, toutes les conditions suivantes doivent impérativement être satisfaites :

- Compétence (admissibilité à l'exécution des travaux) :** Les personnes désignées par le promoteur doivent satisfaire aux exigences définissant la notion de « personne compétente » au sens du Règlement de l'Ontario 22/04 pris en application de la Loi de 1998 sur l'électricité.
- Indemnité obligatoire (portée, date de début et de fin, et durée minimale) :** Le promoteur doit fournir à Hydro One une indemnité couvrant les lacunes ou dommages causés au réseau de distribution d'Hydro One à la suite des travaux exécutés par les personnes qu'il a désignées. L'indemnité couvre :
 - Les dommages ou lacunes imputables aux personnes désignées par le promoteur dans le cadre de l'exécution des travaux préparatoires à l'électricité.
 - Les dommages constatés après l'achèvement des travaux et raisonnablement liés à ceux-ci, dans la fenêtre temporelle décrite ci-dessous;
 - Le point de départ de l'indemnité coïncide avec la période durant laquelle les personnes désignées par le promoteur exécutent les travaux préparatoires;
 - Point de fin de l'indemnité et fenêtre minimale :
 - L'indemnité doit demeurer en vigueur pendant au moins 120 jours après l'achèvement des travaux préparatoires;
 - À des fins de clarté et de cohérence administrative, la fenêtre de 120 jours suivant l'achèvement est réputée débuter une fois que le promoteur a soumis :
 - Les dessins de récolement;

- Un procès-verbal d'inspection dûment complété (ou l'équivalent).
3. **Absence d'exigences supplémentaires au-delà du minimum (interdiction de « prolongations d'indemnité ») :** Lorsqu'il autorise les personnes désignées par le promoteur à exécuter des travaux préparatoires, Hydro One ne doit pas refuser l'accès dans le but d'obtenir des conditions dérogeant aux exigences minimales applicables prévues par le Règlement de l'Ontario 410/22, notamment :
 - Exiger une période d'indemnité supérieure à 120 jours,
 - Imposer des prolongations d'indemnité « glissantes » rattachées à des jalons ultérieurs qui porteraient la couverture au-delà de l'exigence minimale.
 4. **Attentes en matière d'inspection, de notification et de remédiation (dans la fenêtre de 120 jours) :** Afin de maintenir le processus opérationnel et circonscrit dans le temps :
 - Inspection et notification : Hydro One et toute entreprise raccordée existante doivent identifier et signaler au promoteur toute lacune ou tout dommage constaté dans les 120 jours suivant la date de début décrite ci-dessus.
 - Présomption et preuve : Les ententes commerciales peuvent prévoir une disposition selon laquelle tout dommage identifié dans la fenêtre temporelle est présumé avoir été causé par le promoteur, à moins que celui-ci ne démontre le contraire.
 - Délai des voies de recours : dans les 30 jours suivant la réception d'un avis, le promoteur doit soit :
 - réparer le dommage recensé à ses propres frais;
 - engager un processus de résolution avec Hydro One ou l'entreprise raccordée existante par le biais du mécanisme de règlement des différends applicable.
 5. **Responsabilité en matière d'ingénierie et intégrité du processus :** Lorsqu'Hydro One s'appuie sur l'ingénierie et l'inspection menées par le demandeur pour autoriser les travaux :
 - Les autorisations doivent reposer sur une imputabilité professionnelle appropriée (par exemple, estampille d'un ingénieur, le cas échéant);
 - Le promoteur peut soit accepter le risque de travaux correctifs identifiés après déploiement, soit demander une inspection préalable au déploiement ou concomitante afin de réduire le risque de reprise des travaux.

Si le promoteur, et par extension les personnes qu'il a désignées, compromet la sécurité, nuit à la fiabilité du réseau électrique ou agit en contravention de l'entente applicable, Hydro One peut lui retirer le droit de recourir à ce processus, en motivant sa décision par écrit.

II. Option 2 : Travaux préparatoires sous la responsabilité du propriétaire

Processus de travaux préparatoires sous la responsabilité du propriétaire (option 2) : Exigences relatives à la charge de travail des FSI

Veuillez prendre note que l'option 2 (travaux préparatoires sous maîtrise d'ouvrage du propriétaire) s'applique aux demandes soumises à Hydro One avant le 31 mars 2026. Toute nouvelle demande formulée après le 31 mars 2026 devra impérativement être soumise selon l'option 1 (travaux préparatoires sous maîtrise d'ouvrage du demandeur).

Lorsqu'un promoteur opte pour l'option 2, il est recommandé d'engager tôt et rapidement des échanges avec l'EAT afin d'assurer la convergence des données d'entrée, du séquençage ainsi que des étapes de coûts. Cette option permet au promoteur de confier à Hydro One la réalisation de la conception et des travaux de construction. -

Dans le cadre d'une approche de travaux préparatoires sous maîtrise d'ouvrage du propriétaire, le processus suit généralement les étapes présentées au tableau 6.3 :

Tableau 6.3 : Survol du processus des travaux préparatoires sous la responsabilité du propriétaire (option 2).

Étape	Détails
1. Demande du promoteur et proposition de tracé	Le promoteur établit un tracé potentiel et soumet les codes-barres Hydro One connexes aux fins d'examen.
2. Examen et approbation du tracé par Hydro One	- Hydro One examine le tracé en concertation avec le promoteur, cerne les difficultés susceptibles de survenir et recueille les renseignements complémentaires jugés nécessaires. - Une fois le tracé approuvé, le promoteur reçoit l'autorisation de soumettre des projets de demandes de permis dans JUMP. - Hydro One est chargée d'examiner les demandes de permis. - Les demandes approuvées feront l'objet d'une analyse approfondie et d'une conception détaillée recensant l'intégralité des travaux préparatoires de Hydro One (TPHO).
3. Établissement des coûts et répartition des travaux préparatoires	Hydro One établit les coûts et la répartition des coûts des travaux préparatoires conformément aux exigences applicables et/ou à toute approche alternative convenue (transmise au promoteur dans JUMP).
4. Confirmations du promoteur et état de préparation à la planification	- Le promoteur est tenu d'examiner et d'approuver les frais dans JUMP. - Le promoteur soumet à Hydro One les séquences d'intervention envisageables. - Le promoteur est invité aux réunions en matière d'exécution de projet (REP) organisées par Hydro One.
5. Réalisation des travaux préparatoires	- Hydro One réalise les travaux préparatoires et délivre l'autorisation de raccordement dès leur achèvement, sous réserve des inspections requises. - Hydro One délivre l'approbation du permis dans JUMP. - Hydro One établit la facture conformément au cadre convenu de répartition des frais.
6. Raccordement par le promoteur et clôture du projet	- Le promoteur avise Hydro One dès que le raccordement des télécommunications est achevé. - Le promoteur met la dernière main aux livrables requis (p. ex. dessins de récolement et registres d'inspection, au besoin). - Le cas échéant, Hydro One procède à l'inspection et à l'approbation en vertu du Règlement 22/04 du raccordement réalisé par le promoteur et lui signifie toute lacune à corriger.

Même lorsqu'Hydro One assume la direction des travaux préparatoires (option 2), la rapidité avec laquelle Hydro One peut amorcer et mener ces travaux à terme dépend directement des données fournies par le promoteur. Les soumissions incomplètes ou imprécises constituent une cause fréquente d'avis de « lacune importante » et de resoumissions, qui retardent l'exécution. Afin de maintenir la progression des travaux, il est recommandé aux promoteurs de :

- **Soumettre d'emblée des dossiers complets et de haute qualité :** fournir les plans de tracé, les listes de poteaux et segments, l'intention de raccordement ainsi que les données

d'ingénierie requises, conformément aux exigences d'Hydro One, afin de réduire au minimum les nouvelles soumissions. L'insistance de la Ligne directrice sur l'exhaustivité et l'assurance qualité (y compris le soutien optionnel à l'examen par l'EAT) vise précisément à éliminer les retards évitables.

- **Recourir aux techniques de réduction de portée là où elles s'avèrent pertinentes (y compris dans le cadre de l'option 2) :** Lorsque les conclusions de l'ingénierie le permettent, les promoteurs devraient proposer le recours aux flexibilités de superposition et MSN afin de restreindre la portée des travaux préparatoires et d'accélérer la planification, étant entendu qu'Hydro One conserve la responsabilité de l'exécution et des approbations.
- **Transmettre en temps utile les données de planification et de coordination terrain :** les promoteurs devraient communiquer leurs besoins pratiques en matière de séquençage de la construction, leurs dates de disponibilité et leurs contraintes de coordination, notamment les besoins de coordination avec des tiers, afin de soutenir une planification efficace par Hydro One.
- **Satisfaire aux exigences commerciales nécessaires au lancement des travaux par Hydro One :** Le règlement ponctuel des factures d'Hydro One s'impose pour que les travaux ne souffrent d'aucun arrêt.
- **Clore rapidement les livrables postérieurs aux travaux :** à l'issue du raccordement, les promoteurs doivent fournir sans tarder les dessins de récolement et la documentation d'inspection requis pour permettre la vérification finale et la clôture des permis.

Planification des travaux de construction par Hydro One (option 2) :

Hydro One soutient les projets désignés d'Internet à haut débit ainsi que les objectifs provinciaux en matière de connectivité en réalisant les travaux préparatoires dans le respect des délais de rendement et des exigences d'accès aux poteaux énoncés dans le Règlement de l'Ontario 410/22. Pour honorer ces obligations, Hydro One a établi un calendrier de construction des travaux préparatoires couvrant les avis – c'est-à-dire les demandes de permis déposées par l'intermédiaire du portail JUMP et de la plateforme BOW – reçus avant le 1^{er} novembre 2025. Dans la mesure du possible, les demandes de permis reçues après le 1^{er} novembre 2025 pourront être intégrées au calendrier de construction; toutefois, aucun séquençage ni calendrier préférentiel ne sera garanti aux promoteurs.

Afin d'accélérer l'achèvement des travaux préparatoires, la délivrance des permis et les poses aériennes subséquentes, les promoteurs sont encouragés à envisager le processus de l'option 1, qui offre une maîtrise accrue de la planification et du séquençage des travaux préparatoires.

Exigences de rendement, lacunes importantes et progression des travaux

Des exigences de rendement précises, établies en vertu du Règlement de l'Ontario 410/22, s'appliquent aux travaux de raccordement aux poteaux et aux travaux préparatoires d'Hydro One. Ces exigences peuvent être suspendues lorsqu'un avis de lacune importante est émis conformément aux exigences applicables en vertu du Règl. de l'Ont. 410/22. En cas de différend à l'existence ou à la résolution d'une lacune importante, les parties sont invitées à résoudre les questions de façon collaborative et à recourir au soutien de l'EAT comme voie informelle précoce. À défaut d'accord, le promoteur peut solliciter l'appui du règlement informel des différends auprès de l'EAT (voir la section 7) ou déposer une demande auprès de la CEO afin que la question soit tranchée (voir la section 7).

Des exceptions particulières relatives aux lacunes importantes s'appliquent à Hydro One. Entre le 1^{er} juin 2026 et le 1^{er} janvier 2028, Hydro One peut être exemptée de l'obligation d'atteindre ses cibles de rendement mensuelles prévues au Règl. de l'Ont. 410/22 :

- (1) En raison d'un événement de force majeure, pour lequel elle doit combler la lacune au cours de la période de six mois suivante;
- (2) Si un ou plusieurs promoteurs manquent à leur obligation de contribuer à leur part des coûts

des travaux préparatoires, touchant ainsi plus de 50 % des poteaux à l'échelle des projets.

Afin de limiter les retards dans l'exécution et d'assurer une livraison prévisible dans le cadre du modèle sous maîtrise d'ouvrage du propriétaire, les FSI et Hydro One sont encouragés à :

- S'aligner dès le départ sur les exigences de soumission et les normes d'exhaustivité;
- Éviter les demandes de corrections fragmentées qui auraient raisonnablement pu être identifiées dès l'amorce;
- Consigner clairement les décisions relatives à la portée et au séquençage.

Les promoteurs tirent également profit du maintien d'une cadence régulière de rencontres avec Hydro One par l'entremise des réunions de définition de projet (RDP), au cours desquelles les demandes de permis et les données de conception sont passées en revue, et des réunions sur le cycle de vie du projet (RCVP)/réunions de planification de l'exécution (REP), lors desquelles Hydro One communique des mises à jour sur l'avancement des travaux, la planification et l'état du projet. Cette communication structurée contribue à réduire les délais et renforce la coordination tout au long du cycle de vie du projet. Le portail JUMP et la plateforme BOW offrent également aux promoteurs une vue en temps réel de l'état actuel de chaque demande de permis.

III. Mises à jour techniques d'HydroOne pour les travaux préparatoires

Mises à jour techniques d'Hydro One relatives aux travaux préparatoires

Hydro One a publié, sur BlackBerry Workspace, un nombre de mises à jour techniques dans le but d'appuyer et d'accélérer l'expansion du projet d'Internet à haut débit dans toute la province. Le tableau 6.4 présente les bulletins techniques publiés par Hydro One en lien avec l'Internet à haut débit.

Tableau 6.4 : Mises à jour techniques d'Hydro One pour soutenir et accélérer les travaux préparatoires liés à l'Internet à haut débit

Politique	Description
Superposition - charge déjà évaluée (SCDE)	Lorsqu'un faisceau existant peut être superposé tout en respectant le diamètre pour lequel il a été initialement conçu, il n'est pas nécessaire de soumettre la ligne de poteaux à une analyse selon les normes en vigueur. Il faut uniquement remédier aux dangers.
Exigences d'évaluation dans le cas d'un raccordement aux poteaux existants	Les FSI doivent vérifier si les raccordements sont conformes aux normes en vigueur. Les ingénieurs concepteurs doivent confirmer la résistance suffisante des poteaux et l'absence de risques pour la sécurité; toutefois, les équipements Hydro One existants, notamment les haubans, ancrages, isolateurs et autres, n'ont pas à être mis à niveau selon les normes actuelles.
Hiérarchisation de la correction des défauts	Hydro One classe les défauts selon leur incidence sur la préparation au raccordement en trois catégories : (1) obligatoire; (2) analyse par un ingénieur; (3) non obligatoire. Les défauts dont la correction n'est pas exigée avant le raccordement sont traités dans le cadre du programme de correction des défauts d'Hydro One. <i>Remarque : Pour éviter une portée excessive des travaux, les promoteurs doivent appliquer la catégorisation des défauts établie par Hydro One – étayée par les notes de service d'Hydro One sur les isolateurs en porcelaine et les interrupteurs – plutôt que de considérer automatiquement</i>

Politique	Description
	<i>que tout défaut répertorié exige une correction préalable au raccordement.</i>
Modification sensiblement négligeable	Hydro One autorisera un FSI à enlever un câble plus gros et à le remplacer par un nouveau câble plus petit sans la réalisation d'une analyse exhaustive de la ligne de poteau. Il faut uniquement remédier aux dangers.
Déviation	Hydro One a mis à jour sa politique sur les déviations de manière à l'harmoniser avec le <u>bulletin de l'OSIE DB-11-12-v3 - Certificat d'approbation de déviations</u> . La politique a élargi l'applicabilité de la superposition de façon à également inclure l'installation de nouveaux torons.
Exigences relatives à la demande de permis	Hydro One a modifié sa pratique consistant à effectuer une analyse technique exhaustive de toutes les demandes de permis après leur soumission. Afin d'accélérer la conception des travaux préparatoires, Hydro One utilisera les vérifications techniques déjà effectuées par les FSI.
Remise à neuf des poteaux	Hydro One a révisé ses normes de distribution pour autoriser la remise à neuf de poteaux qui auraient autrement été remplacés en raison de la dégradation de la ligne de fond, en installant une poutrelle en acier.

Hydro One tient à jour des bulletins techniques, des formulaires et des documents de référence à l'appui des processus d'utilisation partagée et de travaux préparatoires. Les promoteurs sont encouragés à prendre contact avec Hydro One pour examiner et utiliser ces documents dès les premières étapes, car cette démarche peut améliorer la qualité des soumissions, favoriser une interprétation cohérente des exigences d'Hydro One et réduire les reprises évitables lors de la conception et de la coordination des travaux préparatoires. Pour de plus amples informations sur les politiques mises à jour d'Hydro One et sur les aides offertes aux FSI, consultez la [page d'accueil Hydro One Distribution Joint Use](#) (utilisation conjointe de la distribution d'Hydro One). Les questions peuvent être adressées à : ExternalJointUse@HydroOne.com.

C. Raccordements hors SDL

Survol du processus d'obtention de permis auprès de Bell

En plus de se raccorder aux poteaux appartenant à la société de distribution locale (SDL), les promoteurs peuvent également se raccorder à des poteaux appartenant à d'autres propriétaires d'infrastructure de services publics, comme Bell Canada – ces poteaux pouvant être configurés en poteaux à usage partagé avec une infrastructure électrique ou en poteaux réservés aux télécommunications. Le processus applicable à ces raccordements diffère de celui en vigueur pour les poteaux appartenant à une SDL, et la section suivante décrit les étapes que les promoteurs doivent suivre pour obtenir l'autorisation de se raccorder aux poteaux d'autres propriétaires d'infrastructure de services publics.

Pour les raccordements à des poteaux appartenant à d'autres propriétaires d'infrastructure de services publics (par exemple, Bell Canada), les promoteurs sont encouragés à conclure un contrat de licence relatif aux structures de soutènement (CLRSS), soit une entente qui définit les conditions d'accès aux poteaux du propriétaire et de raccordement d'installations de télécommunication à ceux-ci (y compris les exigences techniques, de sécurité, opérationnelles et commerciales).

Mises à jour techniques de Bell Canada pour les travaux préparatoires

Bell Canada a publié un nombre de mises à jour techniques dans le but d'appuyer et d'accélérer l'expansion du projet d'Internet à haut débit dans toute la province. Le tableau 6.5 présente un résumé des mises à jour pertinentes.

Tableau 6.5 : Bulletins techniques et mises à jour de processus de Bell Canada pertinents pour le service d'Internet à haut débit

Politique	Description
Modification sensiblement négligeable	Le processus de modifications sensiblement négligeables (MSN) de Bell Canada est conforme au bulletin de l'OSIE DB-07-15v3 , permettant à un FSI de procéder à la superposition de fibre sur le toron existant des lignes de poteaux de Bell. La fibre admissible est exemptée d'une analyse technique complète; seuls les dangers existants doivent être corrigés avant le remplacement.
Poutrelle en acier	Bell Canada peut autoriser la réfection des poteaux touchés par une pourriture à la ligne de sol au moyen de l'installation d'une poutrelle en acier. Les FSI sont censés évaluer la possibilité du recours à la poutrelle et en recommander l'utilisation lorsque cela s'avère approprié, afin d'éviter le remplacement de poteaux.
Contrat de licence relatif aux structures de soutènement (CLRSS) - formulaire d'accès accéléré	Le formulaire de travaux d'accès accéléré dans le contrat de licence relatif aux structures de soutènement (CLRSS) permet aux FSI, en coordination avec leur ingénieur au besoin, de contourner les travaux préparatoires sur les poteaux de Bell Canada, accélérant ainsi le déploiement de la fibre. Le formulaire est à la disposition des FSI dans la bibliothèque de ressources de la plateforme BOW.

Tableau 6.6 : Survol du processus d'obtention de permis pour les raccordements hors SDL.

Étape	Détails
1. Exécution du CLRSS (contrat de licence relatif aux structures de soutènement)	Le FSI et le propriétaire des poteaux de télécommunication (par exemple, Bell Canada ou une autre entreprise de services publics de télécommunication) concluent un contrat de licence relatif aux structures de soutènement (CLRSS) établissant les conditions commerciales, les exigences techniques et les responsabilités relatives à l'accès en usage partagé.
2. Soumission de la demande de raccordement par le FSI	- Le FSI soumet une demande de raccordement à des poteaux par courriel ou par le canal de soumission précisé dans le CLRSS. - La demande identifie les poteaux visés, le type de raccordement proposé, et comprend tout document justificatif requis (par exemple, cartes d'itinéraire, plans de conception).
3. Examen de la demande par le propriétaire des poteaux	- Le propriétaire des poteaux de télécommunication examine la demande soumise afin de déterminer si elle est complète et de déterminer si : - Aucun travail préparatoire n'est requis (par exemple, l'espace de communication disponible est suffisant); - Des travaux préparatoires sont nécessaires, nécessitant le réaménagement de l'installation télécom existante ou, dans le cas de poteaux à usage partagé, la coordination avec le propriétaire de l'infrastructure électrique.

Étape	Détails
4. Coordination des travaux préparatoires (au besoin)	- Lorsque des travaux préparatoires sont nécessaires, le propriétaire des poteaux de télécommunication coordonne les travaux : - Travaux préparatoires aux télécommunications (généralement réalisés par le propriétaire des poteaux de télécommunication ou par l'entrepreneur agréé du FSI). - Travaux préparatoires à l'électricité dans l'espace de puissance, lorsque le poteau est à usage partagé, exigeant une coordination avec l'entreprise de services publics électriques pour les travaux de dégagement structurel ou électrique.
5. Délivrance de l'approbation du permis	Une fois tous les travaux préparatoires requis achevés (ou confirmés superflus), le propriétaire du poteau télécom délivre l'autorisation officielle de raccordement, permettant ainsi au FSI de procéder aux travaux de construction.
6. Construction du raccordement par le FSI	Le FSI met la dernière main au raccordement et s'acquitte des livrables de clôture – dessins de récolement et rapports d'inspection selon les exigences – permettant ainsi le rapprochement définitif des coûts et le traitement de tout remboursement.
7. Soumission du dessin de récolement et clôture du projet	- Après la construction, le FSI soumet les dessins de récolement, les photographies ou les registres d'inspection exigés en vertu du CLRSS. - Le propriétaire du poteau télécom procède aux vérifications nécessaires et prononce la clôture du permis.

D. Raccordements aux SDL autres qu'Hydro One

La présente section décrit le processus d'autorisation de la plateforme BOW pour les projets d'Internet à haut débit applicable aux raccordements sur poteaux appartenant aux SDL, y compris les exigences d'ingénierie et les normes en vigueur.

Conformément au paragraphe 4(1) du [Règlement de l'Ontario 410/22](#), lorsque le promoteur choisit de recourir à la plateforme BOW pour l'obtention des permis et la réalisation des travaux liés à un projet désigné d'Internet à haut débit, la SDL est également tenue d'utiliser la plateforme BOW pour ce projet. Le processus général d'obtention de l'autorisation d'une SDL pour accéder aux poteaux lui appartenant est décrit dans le tableau 6.6 ci-dessous.

Bien que ce processus présuppose l'utilisation de la plateforme BOW, le promoteur et les SDL peuvent convenir d'autres modalités pour la soumission et le traitement des demandes de raccordement.

Tableau 6.7 : Processus illustratif du tracé aérien sur les poteaux appartenant aux SDL

Activité	Détails du processus
1. Détermination du tracé possible	- Le promoteur identifie les tracés potentiels en s'appuyant sur les meilleures pratiques du secteur, notamment les cartes numériques, les données de la plateforme BOW et les registres des réseaux existants. - Le promoteur soumet le tracé prévu à la plateforme BOW et demande aux SDL et aux entreprises raccordées existantes de lui fournir les renseignements manquants.

Activité	Détails du processus
	• Sur demande, l'EAT diffuse un avis de tracé prévu ou envisagé à toutes les parties concernées – municipalités, SDL, Enbridge et autres opérateurs de télécommunications.
2. Inspection/enquête sur le terrain	• Le promoteur et la SDL se concertent avant les inspections sur le terrain ou les relevés de poteaux afin de déterminer la responsabilité relative aux plans d'ingénierie, les directives de l'OSIE autorisant aussi bien la SDL que le promoteur à élaborer ces plans. • Les SDL et les entreprises raccordées existantes fournissent les renseignements demandés par le promoteur. Les données de charge émanant de toutes les parties peuvent reposer sur des hypothèses raisonnables aux fins de l'évaluation de faisabilité.
3. Dessins de conception approuvés par un ingénieur • Analyse structurelle • Raccordement d'équipements de télécommunication • Tout travail préparatoire à l'électricité	• Le promoteur ou la SDL – selon l'entente conclue – réalise l'analyse de charge des poteaux, prépare les plans de conception approuvés par un ingénieur attestant la conformité à la norme CSA 22.3 n° 1-15 (ou sa version en vigueur) ainsi qu'au Règlement de l'Ontario 22/04, et recense tous les travaux préparatoires à l'électricité ou les travaux de raccordement des équipements de télécommunications nécessaires à un raccordement sécuritaire. Lorsque les plans sont élaborés par l'entreprise raccordée, les documents pertinents doivent être transmis à la SDL aux fins d'examen et pour éclairer les étapes subséquentes. • Consultez onewindow.ca pour les exigences d'application, modèles et formulaires, qui fournit des modèles d'exigences de dessin de base et d'exigences de conception qui peuvent être utilisés.
4. Détermination de la séquence des travaux préparatoires • Triage des travaux préparatoires à l'électricité • Déterminer les besoins nécessaires à la réalisation des travaux préparatoires.	• Le promoteur ou la SDL (comme cela a été convenu lors de la coordination) détermine si les travaux préparatoires à l'électricité peuvent être effectués en toute sécurité parallèlement à tout raccordement ou après celui-ci (y compris tout travail temporaire) ou doivent être effectués avant le raccordement (c.-à-d. le « triage » des travaux préparatoires à l'électricité).
5. Approbation de la demande d'autorisation • Formulaire de demande d'autorisation • Dessins de conception approuvés par un ingénieur	• Le promoteur soumet une demande via la plateforme BOW, accompagnée des plans de conception approuvés par un ingénieur et d'une analyse complète de la charge des poteaux; le recours à un logiciel conforme aux normes du secteur est recommandé. • Infrastructure Ontario, à titre d'administrateur du PAAIHV, effectue un examen préliminaire pour confirmer que la demande est complète (voir la liste de contrôle de l'examen préliminaire d'autorisation ci-dessous). • La SDL examine et, le cas échéant, approuve la demande. Consultez onewindow.ca pour les exigences, modèles et

Activité	Détails du processus
Analyse structurelle complète de la charge des poteaux	formulaires de demande, qui fournit les renseignements à inclure dans chaque formulaire de demande, y compris les dessins de conception approuvés par un ingénieur et l'analyse structurelle complète de la charge des poteaux.
6. La SDL émet un devis pour des travaux préparatoires à l'électricité	- La SDL indique si elle réalisera elle-même les travaux préparatoires ou si elle autorise le promoteur à les effectuer. - Lorsque la SDL exécute les travaux, elle fournit un plan de mise en œuvre des travaux préparatoires à l'électricité ainsi qu'un devis de répartition des coûts conformément au Règlement de l'Ontario 410/22. - Le promoteur effectue le paiement sous forme de bon de commande ou de chèque certifié, selon les modalités fixées par la SDL.
7. Conseiller le calendrier de construction (avec POR)	Certaines municipalités peuvent exiger un permis d'occupation routière (POR) et ont des échéanciers et des processus connexes qui doivent être respectés, conformément à la LRAPIHD (voir la ligne 4 du tableau 6.7).
8. Conseiller le calendrier de la construction (sans POR, notez que le point 7 ne s'applique pas dans ce cas).	Lorsqu'un POR n'est pas requis, le promoteur avise la municipalité directement avant le début des travaux dans les limites du délai de rendement établi.
9. Achèvement des travaux préparatoires	Le promoteur et la SDL coordonnent tous les travaux préparatoires à l'électricité et aux télécommunications, y compris la planification de toutes les interruptions de service nécessaires. Consultez la section relative aux travaux préparatoires à touche unique.
10. La SDL délivre une autorisation	La SDL délivre une autorisation au moyen de la plateforme BOW ou d'autres moyens convenus.
11. Raccordements filaires	Le promoteur se coordonne avec les autres FSI afin d'accomplir l'ensemble des travaux préparatoires aux télécommunications requis en mobilisant les mêmes équipes lors du raccordement.
12. Dessins de récolement soumis aux SDL	- Le promoteur procède à l'installation du raccordement et soumet les dessins de récolement ainsi qu'un formulaire de compte rendu d'inspection conforme à la SDL (voir onewindow.ca pour le modèle de compte rendu d'inspection). - Le raccordement du câble de communication doit être demandé à ce moment-là et la SDL peut fournir un devis distinct et obtenir un bon de commande pour ce travail en tant que projet distinct du processus de demande.
13. La SDL effectue une inspection après la construction	La SDL effectue l'inspection après la construction et peut recouvrer les coûts effectivement engagés de l'inspection après la construction auprès du promoteur.
14. Autorisation fermée	La SDL facture au promoteur selon les coûts réels une fois que tous les problèmes en suspens découverts lors des inspections sont résolus.

Le [Règlement de l'Ontario 410/22](#) établit un délai de rendement de 180 jours (jours civils) auquel les SDL doivent se conformer, à moins qu'une autre entente n'ait été conclue entre une SDL et un promoteur. Le délai de 180 jours commence à courir lorsque la SDL reçoit l'avis stipulant que l'accès à son réseau de distribution est requis pour un projet désigné d'Internet à haut débit, et prend fin à l'émission de l'autorisation de raccordement.

Le tableau 6.8 présente les DR suggérés, à titre indicatif, et non contraignant, pour chaque étape du tableau 6.7. En vertu du [Règlement de l'Ontario 410/22](#), toutes les SDL, à l'exception d'Hydro One entre le 1^{er} novembre 2025 et le 1^{er} juillet 2028, doivent traiter toute demande de raccordement filaire sur poteau dans un délai de 180 jours suivant la réception de l'avis, sauf entente contractuelle prévoyant un autre délai.

Tableau 6.8 : Délai de rendement – tracé aérien sur les poteaux appartenant aux SDL.

Activité ³	Délai de rendement (jours civils)
1. Détermination du tracé possible ⁴	S.O.
2. Inspection/enquête sur le terrain	49
3. Dessins de conception approuvés par un ingénieur - Analyse structurelle - Raccordement d'équipements de télécommunication - Travaux préparatoires à l'électricité	140
4. Détermination du séquençage des travaux préparatoires - Triage des travaux préparatoires à l'électricité - Déterminer les besoins nécessaires à la réalisation des travaux préparatoires	91
5. Approbation de la demande d'autorisation - Formulaire de demande d'autorisation - Dessins de conception approuvés par un ingénieur - Analyse structurelle complète de la charge des poteaux	77
6. La SDL publie un devis pour les travaux préparatoires à l'électricité Dans les cas où il n'y a pas de travaux préparatoires et que le permis peut être délivré à ce stade, un délai de 5 jours ouvrables peut être ajouté à cette étape pour délivrer le permis (puisque l'étape 9 ne s'applique plus).	77
7. Informer du calendrier de la construction (dans les cas où un POR est nécessaire)	7 (avant la date de début)
8. Informer du calendrier de la construction (lorsque le POR n'est pas requis)	77
9. Achèvement des travaux préparatoires	Simple 77 Complexe 182

³ Le délai de rendement fourni dans les quatre premières activités (détermination du tracé possible; inspection/enquête sur le terrain; dessins de conception approuvés par un ingénieur; et détermination des travaux préparatoires) ne s'applique qu'aux SDL (c.-à-d. dans les cas où elles choisissent d'effectuer ce travail pour les conceptions élaborées par le propriétaire ou si elles choisissent d'accompagner le promoteur pour l'inspection/l'enquête sur le terrain).

⁴ Les SDL doivent indiquer dans les 7 jours si elles acceptent ou refusent de participer à l'enquête sur le terrain.

Activité ³	Délai de rendement (jours civils)
10. La SDL délivre une autorisation	7
11. Raccordements filaires	Sous réserve des délais de validité des permis stipulés par la SDL
12. Dessins de récolement soumis aux SDL	Sous réserve des délais de validité des permis stipulés par la SDL
13. La SDL effectue une inspection après la construction	Dans les 168 jours suivant la réception de la notification d'achèvement
14. La SDL ferme l'autorisation	28
Délai de rendement maximal recommandé conformément au Règlement de l'Ontario 410/22	* 180
<i>* Les jours mentionnés dans le règlement correspondent à des jours civils</i>	

Lacunes importantes et suspension des délais de rendement

Les délais peuvent être suspendus lorsqu'une SDL donne un avis de lacune importante conformément au [Règlement de l'Ontario 410/22](#). Lorsque des différends surgissent quant à l'existence ou à la résolution d'une lacune importante, les parties sont encouragées à les résoudre entre elles de manière collaborative. À défaut d'accord, le promoteur peut solliciter l'appui du règlement informel des différends auprès de l'EAT (voir la section 7) ou déposer une demande auprès de la CEO afin que la question soit tranchée (voir la section 7).

Approche d'examen des permis de raccordement à des poteaux appartenant à des tiers

En vertu du [Règlement de l'Ontario 410/22](#), le délai de 180 jours – sauf entente sur un autre délai – pour l'exécution des travaux de raccordement et des travaux préparatoires commence à courir dès qu'une SDL reçoit un premier avis d'un promoteur, et ce, même si un FSI a la faculté de soumettre plusieurs avis (c'est-à-dire plusieurs demandes de permis) pour un même projet désigné d'Internet à haut débit. Afin d'éviter tout retard superflu, les SDL sont encouragées à examiner et à approuver les permis au fur et à mesure de leur soumission, plutôt que d'attendre la remise d'un dossier complet.

L'examen progressif permet de répartir la charge de travail, de réduire la complexité et d'autoriser les FSI à entamer la construction dans des zones délimitées pendant que les permis pour d'autres secteurs sont encore en traitement. À l'inverse, le regroupement des permis aux fins d'examen risque de prolonger les délais et de compliquer la résolution des divergences.

Voici les meilleures pratiques que les SDL peuvent prendre en compte dans le cadre de leur processus d'examen :

- **Examen et approbation progressifs :** examiner et approuver les permis par étapes ou par secteur de réseau, plutôt qu'en une seule soumission globale. Les approbations peuvent être émises dès qu'une portion définie des demandes est complète ou lorsque les travaux préparatoires proposés sont largement conformes, permettant ainsi à la construction de se dérouler par phases.

- **Communication claire des attentes :** communiquer les délais, les exigences et les besoins en information propres à chaque étape de l'examen progressif, afin que les promoteurs comprennent la séquence des approbations.
- **Mobilisation collaborative :** communiquer de manière proactive avec les promoteurs par des vérifications régulières ou des séances de planification conjointes, afin d'harmoniser la stratégie d'examen et de résoudre les problèmes en amont.
- **Rétroaction en temps opportun :** formuler rapidement des observations sur les lacunes ou les préoccupations relevées au cours du processus d'examen, et collaborer étroitement avec les promoteurs pour résoudre les problèmes et maintenir les projets sur la bonne voie.

Considérations supplémentaires

Le paragraphe 5(5) du [Règlement de l'Ontario 410/22](#) oblige les SDL à faciliter l'accès à leur infrastructure de distribution pour les aménagements prescrits en choisissant une ou plusieurs approches relatives aux coûts des travaux préparatoires, et, en vertu du par. 5(6.1), en avisant le promoteur de leur choix dans les dix (10) jours suivant la réception de l'avis. Les SDL peuvent :

- Mener eux-mêmes les travaux préparatoires requis;
- Permettre aux personnes autorisées par le distributeur d'effectuer les travaux préparatoires requis;
- Permettre aux personnes nommées par le promoteur d'effectuer les travaux préparatoires requis (à condition que les exigences réglementaires en matière de compétence et d'indemnisation soient satisfaites).

Les travaux préparatoires pouvant être réalisés par la SDL, le promoteur ou les deux parties, des coûts peuvent être engagés par l'une ou l'autre, donnant lieu à un paiement ou à un remboursement entre la SDL et le promoteur.

Toute entente de partage des coûts conclue en dehors de la formule prévue au par. 5(7) ne garantit pas aux SDL le recouvrement de leurs coûts par le biais des tarifs. La CEO décidera en fin de compte de la surveillance de tout partage des coûts entre une SDL et un promoteur.

E. Répartition des coûts pour les travaux préparatoires

Exigences réglementaires

Le [Règlement de l'Ontario 410/22](#) a été déposé le 21 avril 2022, en vertu de la [LCEO](#). Le paragraphe 5(7) du règlement définit la manière dont les coûts des travaux « préparatoires » sont répartis entre le promoteur d'un projet désigné d'Internet à haut débit et un distributeur d'électricité. Les « travaux préparatoires » englobent tous les travaux nécessaires pour accueillir en toute sécurité le raccordement d'une infrastructure de télécommunications aux poteaux d'un distributeur.

En vertu du paragraphe 5(7), un distributeur doit facturer au promoteur d'un projet désigné d'Internet à haut débit un montant permettant de recouvrer une contribution aux coûts de certains travaux « préparatoires » selon une formule prescrite, à moins que les deux parties ne s'entendent sur un mode de répartition des coûts différent. La formule prescrite comporte deux volets :

1. La part du promoteur dans le coût de [remplacement des actifs](#) pour accueillir le projet est le moindre des montants suivants :

(A + B)

OU

Coût total des actifs de
remplacement

où

A = le coût de la mise hors service nécessaire des éléments d'actifs de distribution existants à l'égard du projet, calculé à partir de la valeur comptable nette restante de ces éléments d'actifs

B = les coûts estimatifs d'avancement associés au remplacement plus précoce d'immobilisations qui autrement n'auraient pas été nécessaires plus tôt en raison du projet, ainsi que les coûts additionnels nécessaires qui sont supérieurs à ceux d'un remplacement équivalent pour permettre la réalisation du projet

2. La part des coûts associés à d'autres travaux effectués par le distributeur titulaire d'un permis qui incombe au promoteur pour permettre la réalisation du projet, y compris le déplacement ou l'amélioration d'éléments d'actifs existants ou l'installation de nouveaux éléments d'actifs, correspond aux :

Les coûts supplémentaires associés à ces travaux
--

Nonobstant la formule prescrite, le paragraphe 5(7) prévoit que les promoteurs et les SDL peuvent convenir d'un mode alternatif de répartition des coûts. Les promoteurs et les SDL qui souhaitent mettre en place des modes alternatifs de répartition des coûts sont encouragés à se concerter et à négocier tôt et de bonne foi.

Exception à la répartition des coûts : poteaux n'appartenant pas à une SDL

Le [Règlement de l'Ontario 410/22](#) a été modifié le 1^{er} novembre 2025 afin de préciser que, en vertu du par. 5(8) du règlement, les exigences de répartition des coûts prévues au par. 5(7) ne s'appliquent pas aux travaux préparatoires touchant l'infrastructure de services publics (c.-à-d. les poteaux de distribution) qui n'appartient pas au distributeur d'électricité, comme les poteaux appartenant à des FSI.

Par conséquent, le distributeur n'est pas autorisé à facturer au promoteur ou au propriétaire du ou des poteaux un montant quelconque visant à recouvrer une contribution aux coûts des travaux « préparatoires », y compris les coûts liés aux réparations ou corrections apportées au réseau de distribution du distributeur qui auraient été requises indépendamment de l'avis du promoteur.

Conseils de la CEO sur la répartition des coûts

Le 9 février 2023, la CEO a publié des orientations sur la répartition des coûts pour les projets désignés d'Internet à haut débit, précisant les modalités de calcul de chaque composante de la formule prescrite et offrant une certitude aux services publics et aux promoteurs de projets.

- [Lettre de la CEO concernant les directives sur la répartition des coûts pour les projets désignés d'Internet à haut débit \(PDF\)](#)

Le 25 mai 2023, Hydro One Networks Inc. a informé la CEO de son intention d'appliquer une méthode de partage des coûts à pourcentage fixe à l'égard des coûts des travaux préparatoires pour les projets désignés d'Internet à haut débit.

- [Lettre d'Hydro One Networks Inc. concernant l'utilisation du partage des coûts à taux constant pour les projets provinciaux d'Internet à haut débit \(PDF\)](#)

Le 28 juillet 2023, la CEO a répondu à la proposition d'Hydro One Networks Inc., formulant des directives supplémentaires sur le recours à une approche de partage des coûts à pourcentage fixe.

- [Lettre de la CEO concernant le partage des coûts à taux constant pour les projets désignés d'Internet à haut débit](#)

En cas de conflit entre la présente ligne directrice et les directives de la CEO, ces dernières prévalent.

Pour tout renseignement supplémentaire sur la répartition des coûts, veuillez communiquer avec l'EAT, à tat@infrastructureontario.ca.

Catégorisation du travail et traitement des coûts

En facilitant l'accès à l'infrastructure de distribution d'électricité, les promoteurs de projets et les SDL effectuent des travaux préparatoires conventionnels qui peuvent être regroupés en fonction de leur traitement des coûts conformément au [Règlement de l'Ontario 410/22](#) et aux directives de la CEO. Le tableau 6.9 résume ces catégories et présente des scénarios descriptifs pour appuyer l'application uniforme de la répartition des coûts. Ces scénarios ou ces exemples sont d'ordre général et peuvent ne pas s'appliquer dans toutes les circonstances.

Tableau 6.9 : Exemple de traitement des coûts des travaux préparatoires courants.

Catégorie de travaux	Scénarios ou exemples	Traitement des coûts
Travaux engagés par la SDL en l'absence du projet d'Internet à haut débit ou travaux non liés à ce projet	• Les travaux sont réalisés exclusivement au profit des consommateurs d'électricité. • Remplacement à l'identique des immobilisations/actifs de distribution sans durée de vie utile restante : ○ Remplacement d'un poteau de 35 pieds et vieux de 50 ans par un poteau de 35 pieds. Le poteau d'origine de 35 pieds n'a plus de durée de vie utile et aurait été remplacé par l'entreprise de services publics, quel que soit le projet d'Internet à haut débit. • Correction des lacunes, défauts et/ou dangers critiques préexistants (p. ex., isolants suspects ou défectueux) • Mises à niveau progressives du système à des fins de sécurité/fiabilité selon les exigences de l'entreprise de services publics et au profit des consommateurs d'électricité : ○ Poteaux en composite plutôt qu'en bois; ○ Exigences de conception pour les futures conversions de tension sur les câbles d'alimentation; ○ Changements du tracé des lignes pour des améliorations d'accès.	SDL
Remplacement des actifs existants pour accueillir le projet d'Internet à haut débit	• Remplacement des immobilisations fonctionnelles/des actifs de distribution plus tôt que nécessaire ○ Remplacement d'un poteau de 35 pieds et vieux de 35 ans par un nouveau poteau de 45 pieds. Le poteau de 35 pieds a une durée de	Partage des coûts <i>Composante n° 1 de la formule au titre du</i>

Catégorie de travaux	Scénarios ou exemples	Traitement des coûts
	vie utile restante de 20 ans, mais le nouveau poteau de 45 pieds est nécessaire pour répondre aux normes de chargement et de dégagement/séparation matériellement importantes. - Remplacement des immobilisations/actifs de distribution sans durée de vie utile restante lorsque le projet d'Internet à haut débit nécessite un nouvel actif qui va au-delà d'un remplacement identique : - Remplacement d'un poteau de 35 pieds et vieux de 50 ans par un nouveau poteau de 45 pieds. Le poteau de 35 pieds n'a plus de durée de vie utile et le nouveau poteau de 45 pieds est nécessaire pour répondre aux normes de chargement et de dégagement/séparation matériellement importantes.	Règlement de l'Ontario 410/22 .
Autres travaux pour recevoir le projet d'Internet à haut débit	- Travaux qui n'ont aucun avantage pour les consommateurs d'électricité et qui ne seront entrepris que dans le but de faciliter l'exécution du projet d'Internet à haut débit - Déplacement ou amélioration des immobilisations/actifs de distribution existants : - Modifications de la configuration; - Levage/abaissement des neutres, des fils ou des câbles. - Installation de nouvelles immobilisations/nouveaux actifs de distribution pour faciliter le projet d'Internet à haut débit. - Travaux supplémentaires directement attribuables à l'hébergement du projet haut débit : - Recadrage des poteaux; - Retension du hauban/conducteur; - Exigences de servitude progressive; - Travaux de mise à la terre et de collage requis pour la connexion à large bande. - Mesures temporaires qui ne constituent pas le remplacement final de l'actif (par exemple, poteaux en travée).	Promoteur (FSI) Composante n° 2 de la formule au titre du Règlement de l'Ontario 410/22 .

Répartition des coûts et remboursements dans le cadre des approches dirigées par le propriétaire

Lorsque les travaux préparatoires sont dirigés par le propriétaire, les coûts peuvent transiter par une combinaison des mécanismes suivants :

- Paiements du promoteur à la SDL, lorsque le promoteur assume tout ou partie des coûts selon la répartition applicable;

- Remboursements de la SDL au promoteur, dans les cas où le promoteur a engagé des coûts admissibles dont la SDL est responsable en vertu du cadre applicable;
- Subventions provinciales, le cas échéant, pour alléger la pression financière et soutenir l'élan du déploiement.

Base réglementaire de répartition des coûts

La Ligne directrice précise que le [Règlement de l'Ontario 410/22](#), et plus particulièrement le paragraphe 5(7), établit la base de répartition des coûts des travaux préparatoires – y compris pour les approches dirigées par le propriétaire – en opérant une distinction entre i) le remplacement d'actifs pour accommoder le projet à haut débit et ii) les autres travaux progressifs requis pour accommoder le projet. Nonobstant la formule prescrite, le paragraphe 5(7) prévoit que les SDL et les promoteurs peuvent convenir d'un arrangement différent de répartition des coûts.

Exception importante relative aux poteaux n'appartenant pas à la SDL

La Ligne directrice précise également que les modifications stipulent un traitement différencié des coûts lorsque les travaux préparatoires touchent des poteaux n'appartenant pas au distributeur d'électricité (par exemple, poteaux appartenant à un FSI); dans ce cas, le distributeur n'est pas autorisé à facturer au promoteur ou au propriétaire les coûts des travaux préparatoires, tels que décrits au paragraphe 5(8) du [Règlement de l'Ontario 410/22](#) et dans la présente Ligne directrice.

Pour rendre le traitement des coûts prévisible et réduire les différends, les parties sont encouragées à :

- Confirmer tôt la catégorisation des travaux (ce qui relève du « remplacement pour accommodation » par opposition aux « autres travaux progressifs ») afin que les factures et les approbations concordent avec les attentes;
- Utiliser des ventilations de coûts transparentes, rattachées aux ordres de travail du distributeur et à la segmentation de projet du FSI, pour limiter les frictions lors de la réconciliation.
- Procéder rapidement à la réconciliation à la clôture des travaux, en prenant l'achèvement des inspections et des relevés conformes à l'exécution comme déclencheur pour finaliser les coûts et tout remboursement.

Partie 6 : plateforme BOW pour les projets d'Internet à haut débit

A. Présentation de la plateforme BOW pour les projets d'Internet à haut débit

plateforme BOW pour les projets d'Internet à haut débit (plateforme BOW)

Les projets désignés d'Internet à haut débit exigent une coordination rigoureuse des permis, une planification des travaux préparatoires, un accès aux données sur les infrastructures, une gestion documentaire et une résolution des enjeux impliquant les FSI, les municipalités, les SDL ainsi que les autres propriétaires d'infrastructures. La plateforme BOW pour les projets d'Internet à haut débit constitue la plateforme numérique commune de l'Ontario qui soutient ces activités grâce à des flux de travail normalisés, une visibilité spatiale, une gestion documentaire centralisée et un suivi structuré des dossiers.

Fonctionnalités clés de la plateforme BOW

- **Vue SIG/spatiale** : permet aux partenaires de prestation de visualiser géographiquement les zones de projet, les tracés, les segments et les contraintes. Cette vue facilite le repérage précoce des conflits et éclaire la prise de décision à l'échelle des tracés.
- **Tableau de bord des flux de travail et du suivi** : assure un suivi normalisé des soumissions et des approbations, renforçant la responsabilisation et la prévisibilité en indiquant où en est chaque dossier dans le cycle d'examen et où des goulots d'étranglement se forment.
- **Référentiel d'infrastructures/de données** : facilite la collecte et le partage contrôlé des jeux de données pertinents sur les infrastructures (lorsqu'ils sont disponibles en format numérique), afin de favoriser une conception proactive et une coordination efficace, tout en réduisant les reprises de conception dues à des informations manquantes.
- **Gestion documentaire** : stocke et organise les dossiers soumis (plans, pièces justificatives, archives) afin que les parties puissent se reporter à une version commune, limiter les demandes redondantes et conserver une piste d'audit claire de ce qui a été soumis et à quel moment.
- **Gestion des dossiers et des enjeux** : offre un cadre structuré pour signaler les problèmes, solliciter du soutien et assurer le suivi des actions, réduisant ainsi le recours aux escalades ad-hoc par courriel et favorisant une résolution plus rapide des difficultés.

Données entrantes et sortantes de la plateforme BOW

Selon le rôle du partenaire de prestation et l'étape du projet, la plateforme BOW sert à gérer et/ou à consulter :

- **Soumissions de permis/d'accès et les réponses correspondantes** (lorsqu'elles transitent par la plateforme BOW), notamment les mises à jour de statut et les décisions rendues.
- **Demandes de données sur les infrastructures** lorsque les archives sont disponibles en format numérique (pour soutenir la planification, la conception et la prévention des conflits).
- **Documentation d'appui** liée à la coordination et aux approbations (par exemple, dossiers de conception, archives, correspondance pertinente consignée dans un dossier de cas).
- **Demandes de soutien** en matière de coordination et de résolution informelle des enjeux par l'entremise de l'EAT, le cas échéant.

Quand la plateforme BOW est utilisée

La plateforme BOW est utilisée pour favoriser une coordination cohérente et des interactions prévisibles entre partenaires de prestation, notamment lorsque :

- Une municipalité reçoit une demande d'accès aux DP par l'entremise de la plateforme BOW et est censée y répondre au moyen de la plateforme;
- Un FSI choisit d'utiliser la plateforme BOW pour un projet désigné d'Internet à haut débit, assurant ainsi un suivi cohérent entre toutes les parties;
- Des demandes de données sur les infrastructures sont formulées lorsque les archives sont disponibles en format numérique et partagées par les canaux établis.

Contrôles d'accès et interopérabilité

La plateforme BOW vise à favoriser une participation élargie tout en maintenant des contrôles appropriés : les partenaires de prestation n'accèdent généralement qu'aux projets et aux données relevant de leur rôle et de leur compétence/zone de service, permettant ainsi la coordination sans exposer inutilement les informations relatives à des projets non concernés.

Les organisations dotées de systèmes existants peuvent intégrer la plateforme BOW selon des approches convenues (par exemple, intégration directe ou échange de données planifié) afin d'éviter la double saisie et de maintenir un registre cohérent entre les outils, dans la mesure du possible.

La plateforme BOW est [accessible en ligne](#). Pour toute aide à l'accès ou à la navigation, communiquez avec TAT@infrastructureontario.ca.

B. Demandes de données au moyen de la plateforme BOW

L'accès à des données à jour sur l'infrastructure de services publics permet aux partenaires de prestation du secteur de l'Internet à haut débit de planifier avec plus d'efficacité, de soutenir une prise de décision rapide et de coordonner les travaux autour des infrastructures colocalisées.

L'article 20.1 de la [LRAPIHD](#) autorise le ministre (ou son délégué) à demander des données sur l'infrastructure de services publics liées aux projets désignés d'Internet à haut débit. Les propriétaires ou exploitants d'infrastructures doivent répondre dans les 15 jours ouvrables aux demandes de données portant sur des infrastructures situées à moins de 10 mètres d'un projet désigné d'Internet à haut débit, dont ils sont propriétaires ou exploitants. Les personnes ou entités assujetties à l'obligation prévue à l'art. 20.1 comprennent :

- Toutes les municipalités de l'Ontario.
- Hydro One Networks Inc.
- Ontario Power Generation Inc.
- Tout distributeur de gaz et tout transporteur de gaz au sens de la [Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario](#).
- Tout exploitant d'un réseau de distribution d'électricité au sens de la [Loi de 1998 sur l'électricité](#).
- Toute personne physique ou morale réglementée en vertu de la [Loi de 1990 sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel](#).
- Toute personne physique ou morale qui possède ou exploite une infrastructure traversant des DP publics ou se trouvant à proximité de DP publics.

Ces demandes ne peuvent servir qu'à permettre la construction de projets désignés d'Internet à haut débit et sont généralement transmises par l'entremise de la plateforme BOW. Aux fins de la [LRAPIHD](#), les données sur l'infrastructure de services publics comprennent :

- a. Les enregistrements de l'infrastructure des services publics et rangées connexes;
- b. Les enregistrements des communications et des accords liés à l'infrastructure des services publics;

- c. Les données relatives à l'emplacement de toutes les infrastructures de services publics qui peuvent être touchées par une excavation proposée dans le cadre d'un projet désigné d'Internet à haut débit;
- d. Toute autre information que le ministre juge nécessaire aux fins de la [LRAPIHD](#).

Les promoteurs peuvent être tenus de soumettre des données sur leur utilisation des poteaux en travée pour des projets désignés d'Internet à haut débit afin d'assurer la conformité avec le [bulletin OSIE DB-06-22-v1](#).

Partie 7 : Règlement des différends

Les parties sont invitées à régler leurs différends de manière collaborative et de bonne foi. Le recours aux présentes lignes directrices contribue à clarifier les rôles et les obligations de chacun, et à prévenir toute escalade. Lorsqu'aucune résolution ne peut être trouvée, les différends peuvent être soumis à l'EAT pour un soutien informel.

Les parties qui souhaitent faire appel à la médiation de l'EAT peuvent adopter l'utilisation de la plateforme BOW pour vérifier si l'EAT dispose de renseignements suffisants et détaillés sur le projet, pour être en mesure de fournir une aide dans le cadre du différend.

Règlement informel des différends

Solliciter l'EAT constitue la première démarche recommandée pour le règlement des différends. Agissant en toute neutralité, l'EAT travaille avec les parties à désamorcer les conflits et à faciliter des résolutions non contraignantes – des issues mutuellement acceptables – selon le processus décrit au Tableau 8.1.

Pour solliciter l'EAT, les parties peuvent soumettre une demande par le module de demande de soutien du POR ou contacter l'EAT directement, à TAT@infrastructureontario.ca.

Le tableau 8.1 présente le processus de règlement informel des différends.

Activité	Détails du processus
1. Résolution mutuelle par les parties	Les parties sont encouragées à utiliser la Ligne directrice pour comprendre leurs rôles et obligations afin de réduire au minimum les désaccords et d'éviter l'aggravation des différends.
2. Demande de soutien à l'EAT	- Si les différends ne peuvent être réglés de manière collaborative, les parties sont invitées à solliciter le soutien de l'EAT par le module de demande de soutien du POR. - Les parties doivent fournir à l'avance des informations et des documents pertinents pour expliquer le différend.
3. Examen des renseignements par l'EAT	L'EAT examine les soumissions, demande des renseignements complémentaires au besoin et convoque des discussions avec les parties.
4. Discussions dans le cadre du règlement informel des différends	L'EAT consigne les discussions et téléverse les procès-verbaux dans le POR, favorisant ainsi un dialogue continu jusqu'à l'obtention d'une résolution.
5. Examen des documents	Les parties peuvent consulter en tout temps la documentation relative au différend dans le POR et s'entendre sur des résolutions non contraignantes facilitées par l'EAT.
6. Conclusion du processus de règlement informel des différends	Si aucune issue mutuellement acceptable n'est trouvée, un promoteur peut poursuivre une résolution contraignante auprès d'une autorité formelle de règlement des différends.

Règlement formel des différends

Les promoteurs peuvent solliciter des résolutions contraignantes auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO), du ministre de l'Énergie et des Mines ou du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire (TOAT), conformément aux règlements et aux lois applicables. L'escalade formelle n'est recommandée qu'en dernier recours, lorsqu'aucune résolution ne peut être atteinte de manière informelle avec le soutien de l'EAT.

Lorsqu'une demande formelle est déposée, les promoteurs sont encouragés à joindre les procès-verbaux du processus de règlement informel des différends disponibles dans le POR. L'EAT peut aider les promoteurs à récupérer ces renseignements, si nécessaire.

Voies formelles de règlement des différends

Pour les différends liés à la conformité de la SDL avec le [Règlement de l'Ontario 410/22](#) :

- Les promoteurs peuvent demander un règlement à la CEO. La CEO sera tenue de prendre une décision – dans les 30 jours suivant l'obtention de tous les documents lui permettant de prendre une telle décision – pour les questions liées aux lacunes importantes. Les différends liés à d'autres questions seront traités au moyen des processus existants de la CEO (voir ci-dessous pour plus d'informations).
- Les promoteurs peuvent demander l'intervention ministérielle du ministre de l'Énergie et des Mines pour :
 - Envoyer un avis à un SDL lui enjoignant d'exécuter des travaux en vertu de l'al. 4(1)(a) ou 4(1)(b) de la [LRAPIHD](#);
 - Émettre une ordonnance exigeant la conformité de la SDL à un avis précédemment émis ou d'autoriser le FSI à effectuer les travaux indiqués dans l'avis, en vertu de l'article 9 de la [LRAPIHD](#).
- Il est recommandé que les promoteurs sollicitent une solution auprès de la CEO pour les problèmes de conformité relatifs à la conformité des SDL avec le [Règlement de l'Ontario 410/22](#) avant présenter une demande de règlement au ministre. Le ministre ne peut intervenir tant qu'une affaire est devant la CEO.

Pour les différends liés à la conformité des municipalités à la [LRAPIHD](#), les promoteurs peuvent demander au ministre de l'Infrastructure un avis en vertu de l'article 12 ou un arrêté en vertu de l'article 15 de la [LRAPIHD](#).

Pour les différends liés à la localisation, les FSI peuvent contacter Ontario One Call, que ce soit par l'entremise de l'EAT ou directement.

Pour les différends liés à une indemnisation due aux promoteurs pour une perte ou une dépense encourue par eux à la suite du non-respect par une SDL ou une municipalité d'un avis ou d'une ordonnance, les promoteurs peuvent demander au Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire de déterminer le montant de l'indemnisation.

1. Ministère de l'Énergie et des Mines

La [LRAPIHD](#) autorise le ministre à émettre des avis et des ordonnances afin d'obliger les municipalités et/ou les SDL à terminer les travaux pour les projets désignés d'Internet à haut débit. Ces pouvoirs sont destinés à n'être exercés qu'en dernier recours.

En vertu de la [LRAPIHD](#), les promoteurs (par exemple, les FSI) peuvent inciter le ministre de l'Énergie et des Mines à :

- Émettre un avis à une SDL pour achever les travaux en vertu de l'alinéa 4(1) a) ou 4(1)b);
- Émettre une ordonnance obligeant une SDL à se conformer à un avis émis précédemment ou autoriser le FSI à effectuer les travaux décrits dans l'avis, en vertu du paragraphe 9(1);
- Émettre un avis à une municipalité indiquant que le service municipal et l'accès par droit de passage sont requis en vertu de l'article 12;
- Élaborer et émettre une ordonnance sur les services municipaux et l'accès par droit de passage en vertu des articles 15 et 16.

Les promoteurs sont vivement encouragés à collaborer avec les partenaires de prestation pour résoudre les problèmes par l'intermédiaire de l'EAT et, le cas échéant, à soumettre toute question de conformité au titre du [Règlement de l'Ontario 410/22](#) à la CEO avant de solliciter une décision du ministre de l'Énergie et des Mines. Le MEM peut examiner si ces démarches ont été entreprises avant d'exercer les pouvoirs que lui confère la [LRAPIHD](#). Le tableau 8.2 ci-dessous décrit le processus permettant de demander au ministre d'émettre un avis/arrêté à l'encontre d'une SDL ou d'une municipalité.

Remarque : Le ministre de l'Énergie et des Mines peut, à sa discrétion, différer ou refuser d'exercer certains pouvoirs que lui confère la LRAPIHD.

Le tableau 8.2 décrit la procédure à suivre pour demander au ministre de l'Énergie et des Mines de délivrer un avis ou une ordonnance en vertu de la [LRAPIHD](#).

Activité	Détails
1. Résolution mutuelle par les parties	Les parties sont encouragées à utiliser la Ligne directrice pour comprendre leurs rôles et obligations afin de réduire au minimum les désaccords et d'éviter l'aggravation des différends.
2. Demander l'aide de l'EAT	Lorsque les problèmes ne peuvent être entièrement résolus par voie de résolution mutuelle, les parties sont vivement encouragées à solliciter le soutien de l'EAT afin de faciliter une résolution par le module de demande de soutien BOW, et à fournir toute information et toute documentation pertinentes dans BOW.
3. Règlement informel du différend par l'EAT	L'EAT facilitera le Règlement informel des différends conformément au tableau 8.1 ci-dessus, en favorisant des solutions non contraignantes et mutuellement acceptables dans la mesure du possible.
4. Avis écrit du promoteur	Si la résolution informelle échoue, un promoteur peut poursuivre une résolution contraignante auprès d'une autorité formelle de règlement des différends ou soumettre un avis écrit du différend au ministre de l'Énergie et des Mines, à broadband@ontario.ca.
5. Documents et informations	- L'avis adressé au MEM doit préciser la nature du différend, les exigences réglementaires ou législatives applicables, si un soutien au règlement informel des différends a été sollicité auprès de l'EAT, ainsi que la documentation BOW pertinente. Lorsque le problème concerne un manquement d'une SDL, les promoteurs doivent indiquer si la question a été soumise à la CEO et joindre toute décision s'y rapportant. - Le MEM peut assurer un suivi auprès des promoteurs et des parties impliquées dans le différend afin d'obtenir des informations supplémentaires.
6. Notification aux partenaires de prestation concernés	Les partenaires de prestation visés par une plainte auront la possibilité d'y répondre, selon les modalités déterminées par le ministre.
7. Examen et évaluation	- Le MEM examinera la soumission et pourra consulter les partenaires de prestation concernés, ainsi que d'autres ministères, organismes, commissions ou conseils. - Dans certaines circonstances, le ministre de l'Infrastructure peut choisir de ne pas émettre d'avis/d'ordonnance et d'ordonner à l'EAT de parvenir à un règlement non contraignant entre les

	parties au différend ou d'ordonner au promoteur de s'adresser à l'organisme officiel de règlement des différends pertinent.
8. Délivrance de l'avis ou de l'ordonnance du ministre	- Le ministre peut délivrer un avis ou une ordonnance à son gré après avoir examiné les informations fournies par les parties impliquées dans le différend. - Les avis ou ordonnances peuvent être transmis par courriel ou par courrier recommandé, et peuvent préciser les mesures requises ainsi que les délais de conformité. - Les délais de conformité peuvent être convenus d'un commun accord; à défaut, la conformité doit intervenir dans un délai d'au moins 60 jours suivant la signification de l'avis. - Dès réception, les parties doivent se coordonner promptement pour mener à bien les travaux requis.
9. Délai d'un appel de la SDL	Une SDL qui reçoit un avis ou une ordonnance et souhaite obtenir un délai supplémentaire pour s'y conformer peut s'adresser à la Cour supérieure de justice.

Pénalités administratives en vertu de la LRPIHD

Le [Règlement de l'Ontario 324/23](#) : Pénalités administratives prescrit les dispositions 5, 9 et 20.1 de la [LRPIHD](#) aux fins de pénalités administratives en vertu du paragraphe 24(1) de la [Loi](#).

- Les articles 5 et 9 énoncent les obligations des SDL et des promoteurs de projets d'Internet à haut débit financés par la province à l'égard des avis et ordonnances du ministre.
- L'article 20.1 exige que certains propriétaires ou exploitants d'infrastructures de services publics partagent les données demandées par le ministre dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de la demande.

Si le ministre établit qu'une personne a contrevenu à la [LRPIHD](#), à ses règlements ou à une ordonnance ministérielle, une pénalité administrative pouvant atteindre 500 000 \$ peut être imposée conformément à l'article 24 de la [Loi](#). Pour déterminer le montant de la pénalité, le ministre peut prendre en compte des facteurs tels que l'incidence de la contravention, l'historique de conformité, tout avantage économique tiré de la contravention ainsi que toute mesure corrective prise. Une sanction ne peut être imposée que dans un délai d'un an à compter de la date de la contravention.

Une ordonnance imposant une pénalité administrative doit identifier les parties visées, décrire la contravention, préciser le montant payable au ministre des Finances, énoncer les modalités de paiement (par exemple, dans les 30 jours suivant la signification) et expliquer la procédure de révision. Les ordonnances sont réputées signifiées, qu'elles soient remises en mains propres, transmises par voie électronique ou envoyées par courrier recommandé, chacune de ces modalités étant assortie de délais distincts.

Les pénalités administratives visent à décourager tout manquement aux dispositions prescrites de la [LRPIHD](#) et à favoriser la réalisation dans les délais des projets d'Internet à haut débit financés par la province. Les parties qui reçoivent une ordonnance imposant des pénalités administratives ont le droit de demander une révision au Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire dans les 15 jours suivant la signification de l'avis. La révision est effectuée conformément aux pratiques et procédures stipulées dans la [Loi de 2021 sur le tribunal ontarien de l'aménagement du territoire](#).

2. Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO)

À titre d'organisme de réglementation indépendant de l'électricité et du gaz naturel en Ontario, la CEO est habilitée par la [LCEO](#) à statuer en première instance sur toutes les questions relatives à

l'interprétation et au respect de la [Loi](#) et de ses règlements, notamment le [Règlement de l'Ontario 410/22](#) et le [Règlement de l'Ontario 842/21](#).

La CEO précise les exigences de la LCEO et de ses règlements par divers moyens, notamment en répondant aux demandes de renseignements de l'industrie, en publiant des bulletins de conformité et des orientations portant sur des situations particulières que les SDL sont censées respecter.

La CEO administre un processus général de conformité en vertu de la [LCEO](#), ainsi qu'un processus accéléré pour statuer sur les différends liés aux « lacunes importantes » au titre du [Règlement de l'Ontario 410/22](#). Voir le tableau 8.3 ci-dessous :

- 1) **Conformité générale** : au-delà de son rôle dans le règlement des différends liés aux lacunes importantes, la CEO est également habilitée en vertu de la [LCEO](#) à assurer de manière générale le respect du [Règlement de l'Ontario 410/22](#). Pour de plus amples renseignements sur le processus de conformité et d'application de la CEO, [cliquez ici](#).
- 2) **Lacunes importantes** : en vertu du [Règlement de l'Ontario 410/22](#), les promoteurs peuvent saisir la CEO afin de résoudre un différend avec un distributeur titulaire de permis portant sur l'une des lacunes importantes énumérées à l'article 5 du règlement. La CEO n'est pas autorisée à accepter de telles demandes de la part de promoteurs lorsqu'un avis a été émis en vertu de l'article 4 de la [LRAPIHD](#).

Le tableau 8.3 décrit le processus de résolution d'un différend portant sur des lacunes importantes devant la CEO.

Activité	Détails du processus
1. Avis écrit du promoteur	- Le promoteur soumet au CEO une demande écrite en vue de résoudre un différend. - Pour faciliter un examen rapide, la demande doit exposer la nature du différend, la législation ou la réglementation applicable, si l'aide de l'EAT a été sollicitée, ainsi que les renseignements pertinents tirés de la plateforme BOW.
2. Collecte d'informations par la CEO	- La CEO peut solliciter des informations complémentaires auprès des parties et examiner les documents pertinents issus de la plateforme BOW. - Le cas échéant, la CEO peut chercher à faciliter un règlement informel des différends.
3. Examen par la CEO	Conformément au Règlement de l'Ontario 410/22, la CEO doit rendre une ordonnance dans les 30 jours suivant la réception de l'ensemble des informations nécessaires à sa décision.

3. Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire (TOAT)

Le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire statue sur des problèmes liés à l'aménagement du territoire, à la protection du patrimoine environnemental et naturel, à l'évaluation foncière, à l'indemnisation foncière, aux finances municipales et à des questions connexes.

En ce qui concerne les projets désignés d'Internet à haut débit, le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire tranche les différends liés à l'indemnisation en vertu de la LRAPIHD. Des informations sur les procédures du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire, les exigences d'appel et les formulaires sont disponibles sur son [site Web](#).

En vertu de la [LRAPIHD](#), le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire règle les différends portant sur des demandes d'indemnisation découlant de :

- Article 10 : pertes ou dépenses subies par le promoteur en raison du non-respect par une SDL des avis du ministre ou des ordonnances judiciaires.
- Article 18 : non-respect par une municipalité des ordonnances d'accès aux services ou aux DP lorsque la médiation échoue.
- Article 19 : coûts engagés par le MEM lorsqu'il autorise des travaux qu'une municipalité a omis d'exécuter.

Les modifications apportées à la [Loi sur Ontario One Call Ltd.](#) permettent également aux excavateurs et aux propriétaires d'infrastructures souterraines de demander une indemnisation devant le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire pour les pertes découlant de contraventions à la [Loi](#).

- En vertu du paragraphe 16(1), les propriétaires d'infrastructures peuvent demander une indemnisation aux excavateurs si :
 - L'excavateur demande qu'une localisation soit effectuée sans l'intention de commencer l'excavation dans les 30 jours;
 - L'excavateur creuse d'une manière dont il devrait raisonnablement savoir qu'elle endommagerait l'infrastructure souterraine ou interférerait avec elle.
- En vertu du paragraphe 17(1), l'excavateur peut demander une indemnisation aux propriétaires de l'infrastructure si le membre :
 - A omis de fournir des localisations exactes;
 - A fourni des localisations en dehors du délai prévu par la loi;
 - A fourni une autorisation incorrecte.

4. Ontario One Call

Ontario One Call coordonne les demandes de repérage des infrastructures souterraines et veille au respect de la [Loi sur Ontario One Call Ltd.](#) Les projets désignés d'Internet à haut débit sont tenus de recourir à un localisateur attitré. De plus amples informations sur le modèle de localisateur attitré sont disponibles [ici](#).

Pour soutenir la conformité, Ontario One Call administre un cadre de pénalités administratives en vertu du [Règlement de l'Ontario 87/23](#), entré en vigueur le 1^{er} mai 2024.

Ontario One Call a compétence sur les questions suivantes, notamment.

- Localisations tardives
- Réponse tardive à une demande de localisation d'urgence
- Période de validité de la localisation
- Fausse date renégociée
- Dégagement déficient
- Abus de la localisation
- Excavation sans localisation

Pour une liste complète et une explication des différends, veuillez [cliquer ici](#).

Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que la [Loi](#) ou ses règlements ont été enfreints, les parties peuvent soumettre une plainte écrite à Ontario One Call. Les plaintes vérifiées sont traitées auprès des parties concernées, bien que les délais de résolution ne puissent être garantis. Les plaintes sont soumises via le site Web d'Ontario One Call et font l'objet d'un examen dans un délai habituel de deux (2) jours ouvrables. Pour de plus amples informations, [cliquez ici](#).

Annexe A : Pratiques exemplaires et innovations issues des programmes d'Internet à haut débit désignés

La section suivante présente les pratiques exemplaires et les innovations mises en œuvre dans le cadre des programmes à haut débit désignés afin de lever les obstacles, réduire les délais et accélérer le déploiement des réseaux à haut débit.

A. Accélération des travaux préparatoires et travail de génie sur place

Bon nombre de FSI – et de leurs équipes d'ingénierie – manquent d'expérience face aux contraintes concrètes que posent les coûts des travaux préparatoires à grande échelle et la livraison sur le terrain qui en découle. Les FSI sont encouragés à mobiliser l'EAT tôt afin de tirer parti des leçons apprises dans le cadre des programmes à haut débit désignés et d'adapter les stratégies et techniques de déploiement aux réalités locales.

Innovations en matière de déploiement et améliorations des processus

Plusieurs innovations et améliorations des processus ont été élaborées avec des partenaires industriels afin de rationaliser les coûts des travaux préparatoires et d'accélérer la réalisation des projets :

- **Superposition - charge déjà évaluée (SCDE) :** Un processus simplifié permettant aux FSI d'effectuer la superposition de fibres lorsque la charge a déjà été évaluée, réduisant ainsi le nombre d'examen techniques et limitant les besoins en travaux préparatoires.
- **Poutrelle en acier/treillis de poteau :** une méthode de renforcement qui stabilise les poteaux qui auraient autrement dû être remplacés, réduisant considérablement les coûts et les délais en évitant des remplacements perturbateurs.
- **Outil de mesure du diamètre de faisceau :** un outil qui appuie le processus de SCDE en mesurant avec précision le diamètre du faisceau de torons afin d'évaluer la conformité en matière de charge et de déterminer si la superposition peut être effectuée sans améliorations supplémentaires.
- **Conduit aérien Duraline :** Un conduit aérien à haute capacité utilisé pour accroître la capacité en fibres sur les lignes de poteaux partagées. Cette solution « unique et définitive » rationalise les processus de délivrance des permis et les travaux préparatoires lorsque plusieurs FSI empruntent le même tracé.
- **Modèles régionaux d'Hydro One :** un modèle opérationnel qui harmonise les prévisions régionales, la capacité des équipes et le séquençage des travaux préparatoires, favorisant ainsi une livraison plus prévisible et un recours ciblé aux subventions pour travaux préparatoires.
- **Demandes sensiblement négligeables (DSN) :** un protocole simplifié de Bell Canada pour les raccordements permettant aux installations de fibres à faible impact de procéder sans examen de conception complet, réduisant ainsi les délais et les coûts des travaux préparatoires. Il existe également une demande sensiblement négligeable pour les poteaux appartenant à Hydro One : lorsqu'un câble de plus grand calibre et de poids plus élevé est retiré d'un toron existant, une nouvelle fibre plus légère peut être installée sans examen de conception complet, ce qui réduit les délais et les coûts des travaux préparatoires.

Orientations techniques et ressources de référence

Les documents de référence suivants offrent des directives précises sur les tolérances d'ingénierie, les méthodes de construction spécialisées et les pratiques de déploiement normalisées :

- **Document POLE :** un document de référence décrivant les tolérances de l'Office de la sécurité des installations électriques (OSIE) et les dérogations admissibles pour les raccordements aux

poteaux, mettant en lumière des mesures d'atténuation – telles que les travaux sensiblement négligeables, la reproduction de conception et la SCDE – qui limitent les remplacements de poteaux superflus et accélèrent les approbations.

- **Ligne directrice sur la fibre sous-marine** : un guide technique pour la planification et l'obtention des permis relatifs aux tracés de fibre sous-marine, couvrant les meilleures pratiques en matière de tracé, les considérations environnementales, la sélection des équipements et la coordination avec les autorités provinciales et fédérales.
- [Bibliothèque de la plateforme BOW](#) : un recueil centralisé de modèles, de pratiques de déploiement et d'orientations techniques qui aide les FSI à naviguer dans les exigences en matière de permis, de conception, de construction et de réglementation.

B. Délivrance de permis, accès et gestion des actifs

Améliorations des processus et facilitation de l'accès

Plusieurs améliorations ont été apportées aux processus pour lever les obstacles administratifs et faciliter l'accès aux infrastructures, rendant les flux de travail plus prévisibles et réduisant les délais liés aux permis et à la coordination :

- **Accord d'accès municipal (AAM) simplifié** : une entente simplifiée qui accélère les négociations entre les FSI et les municipalités en fournissant un cadre normalisé et des rôles clairement définis pour faciliter un accès plus rapide aux droits de passage municipaux.
- **Processus de transfert de toron entre tiers** : un processus coordonné permettant aux FSI et aux entrepreneurs de transférer le toron des anciens poteaux vers les nouveaux à la suite des travaux préparatoires, réduisant les délais de planification, abaissant les coûts et accélérant la clôture des projets.
- **Offre clé en main pour les passages à niveau** : une approche clé en main qui regroupe toutes les exigences liées aux passages à niveau et soumet les demandes de permis sous forme d'un dossier unique et normalisé, permettant un examen coordonné par CN et CP plutôt que des approbations séquentielles, afin d'accélérer les délais d'approbation et de construction.
- **Processus de transfert et de propriété des poteaux** : un processus entre Hydro One et Bell Canada visant à rapprocher et à corriger les dossiers de propriété des poteaux dans le cadre de l'accord d'utilisation conjointe et conformément aux règles réglementaires en vigueur. Ce processus garantit que le bon propriétaire assume la responsabilité des travaux préparatoires, des coûts et de l'entretien continu, tout en réduisant les frictions administratives.
- **Améliorations de l'accès municipal et des servitudes** : des orientations pratiques et des outils (par l'entremise du Guide de la LRAPIHD, des ressources sur les servitudes BOW et du soutien de l'EAT) pour remédier aux contraintes d'accès hors des accords d'accès municipaux, notamment les servitudes sur des terrains privés, la clarification des limites et de la propriété, et la confirmation du tracé, grâce à une portée précoce et à un alignement sur le terrain pour prévenir les retards d'accès.

Documents d'orientation et ressources de déploiement

Des documents d'orientation sont disponibles pour aider les FSI à naviguer dans les exigences en matière de permis, de construction et de mobilisation selon les différentes compétences territoriales. Ces ressources présentent les meilleures pratiques et les attentes réglementaires pour soutenir un déploiement de l'Internet à haut débit sûr, efficace et conforme.

- **Document ROAD** : fournit des orientations sur les meilleures pratiques en matière de mobilisation municipale, d'obtention de permis et de construction dans les droits de passage

publics, aidant les FSI à planifier des déploiements conformes aux normes locales et limitant les perturbations.

- **Guide de délivrance de permis du MTO** : offre des orientations sur l'obtention de permis pour les travaux de déploiement de l'Internet à haut débit dans les couloirs du ministère des Transports (MTO), notamment les exigences relatives aux demandes, les considérations de sécurité et les attentes en matière de coordination.
- **Guide de délivrance de permis du ministère des Richesses naturelles et des Forêts (MRNF)** : décrit les exigences en matière de permis pour les projets touchant des terres de la Couronne, des éléments du patrimoine naturel ou des considérations relatives à la faune relevant du ministère des Richesses naturelles et des Forêts (MRNF).
- **Guide pour les passages à niveau** : offre un aperçu étape par étape des exigences relatives à la construction de traversées de fibres dans les couloirs ferroviaires de CN et CP, notamment les normes de conception, les protocoles de sécurité et les procédures de demande.
- **Guide de déploiement sur les servitudes et les propriétés privées** : aide les FSI à obtenir l'accès aux terrains privés et aux servitudes en précisant les attentes en matière de mobilisation, les besoins en documentation et les meilleures pratiques pour la coordination avec les propriétaires fonciers.

Glossaire

Tracé aérien : Déploiement d'une infrastructure d'Internet à haut débit au moyen de raccordements aux structures de soutènement au sol, comme des poteaux appartenant aux SDL.

Dessins de récolement : Les dessins de récolement sont préparés selon des renseignements recueillis pendant la construction ou la fabrication par une personne autre qu'un praticien ou une personne sous sa supervision. Souvent, les renseignements sont fournis par l'entrepreneur sous la forme d'annotations en rouge des dessins de conception. Si un praticien procède ensuite à la révision des documents de conception pour y incorporer les annotations à la ligne rouge, ces documents doivent être clairement marqués comme « dessins de récolement » et non scellés.

Entreprise raccordée : Une entité qui raccordera ou aura raccordé son câble ou sa fibre à un poteau appartenant à une SDL ou contrôlé par celle-ci. Les entreprises raccordées sont des FSI qui auront des installations de tiers.

Pièce jointe : Une connexion unique de l'équipement de l'entreprise raccordée à la structure de soutènement qui a une influence directe ou indirecte sur la performance, l'apparence et la sécurité de la structure de soutènement ou sur la capacité du propriétaire de la structure à y accéder et à l'entretenir. L'entreprise raccordée peut avoir plusieurs raccordements à une structure de soutènement (comme un poteau appartenant à une SDL).

Large bande : Le terme « large bande » désigne communément l'accès à l'Internet à haut débit, toujours actif et plus rapide que l'accès traditionnel par ligne commutée. La large bande comprend plusieurs technologies de transmission à haut débit, telles que la fibre, le sans-fil, le satellite, la ligne d'abonné numérique et le câble. Le CRTC définit l'objectif de service universel comme l'accès à des vitesses de téléchargement réelles d'au moins 50 Mb/s et à des vitesses de chargement réelles d'au moins 10 Mb/s.

Loi de 2021 sur la réalisation accélérée de projets d'Internet à haut débit (LRAPIHD) : [Loi de 2021 sur la réalisation accélérée de projets d'Internet à haut débit](#); la LRAPIHD crée une série de nouvelles mesures législatives qui simplifieront la mise en place et la réalisation de projets en ce qui concerne la planification et l'installation d'infrastructures et de services essentiels à large bande.

Jour(s) ouvrable(s) : Désigne un jour du lundi au vendredi, autre qu'un jour férié tel que défini à l'article 87 de la [Loi de 2006 sur la législation](#).

Projet désigné d'Internet à haut débit : Comme le prescrit le règlement pris en application de la [Loi de 2021 sur la réalisation accélérée de projets d'Internet à haut débit](#), tout projet d'Internet à haut débit dont le financement, en tout ou en partie, a été assuré par le ministère de l'Infrastructure aux fins du déploiement de l'infrastructure à large bande et d'Internet à haute vitesse en Ontario est un projet désigné d'Internet à haut débit aux fins de la Loi.

Partenaires de prestation des projets désignés d'Internet à haut débit (partenaires de prestation) : promoteurs, distributeurs, transporteurs, municipalités, membres d'Ontario One Call, toute autre personne possédant une infrastructure selon les droits de passage pour un projet désigné d'Internet à haut débit et toute autre personne dont la coopération est requise pour mener à bien un projet désigné d'Internet à haut débit.

Office de la sécurité des installations électriques (OSIE) : L'Office de la sécurité des installations électriques est une autorité administrative chargée de l'amélioration de la sécurité des installations

électriques publiques dans la province et de l'administration quotidienne de la *partie VIII* (huit) de la [Loi de 1998 sur l'électricité](#) et les règlements connexes.

Fibre (également désignée toron de fibre) : Filament de verre ou de plastique souple et mince comme un cheveu, capable de transmettre de grandes quantités de données à des taux de transfert élevés sous forme d'impulsions ou d'ondes lumineuses.

Haubans/ancrages : Structures de support pour équilibrer la charge sur les poteaux en biseau et en cul-de-sac.

Programme ICON d'amélioration de la connectivité en Ontario : Le Programme ICON s'inscrit dans le cadre du plan « Passons à une vitesse supérieure : Plan d'action de l'Ontario pour l'accès aux services à large bande et au réseau cellulaire, qui décrit la stratégie d'élargissement de l'accès à large bande et cellulaire dans les zones qui en ont besoin..

Fournisseur de services Internet (FSI) : Une entité qui fournit des connexions et des services Internet aux particuliers et aux organisations. En général, les FSI fournissent également des services supplémentaires, tels que des comptes de messagerie et l'hébergement de sites Web. Notez que les termes fournisseur de services Internet (FSI), fournisseur de services de télécommunications (FST) et opérateur de réseau mobile (ORM) désignent les mêmes fournisseurs de services et peuvent être utilisés indifféremment.

Société de distribution locale (SDL) : Une société de distribution locale d'électricité est une société de distribution d'électricité chargée de distribuer l'électricité des lignes de transmission aux foyers et aux entreprises des gens dans une zone de distribution exclusive et est autorisée par la CEO. On parle aussi de distributeurs ou de transporteurs.

Coûts des travaux préparatoires : Coûts associés aux travaux préparatoires sur un poteau des SDL pour recevoir un nouveau raccordement pour la fibre optique.

Diffusion de la copie aux fins de modification : Circulation des dessins préliminaires à toutes les parties (p. ex., municipalités, SDL, services publics et autres FSI) qui peuvent avoir des infrastructures dans les DP afin qu'elles puissent examiner et marquer tout conflit entre la ligne courante proposée et leurs installations souterraines.

Sensiblement négligeable : Raccordement ou modification qui n'influe pas sensiblement sur la charge structurale ni sur la sécurité, et qui peut être réalisée sans ingénierie complète de la ligne de poteaux au sens du bulletin OSIE DB-07-15, sous réserve du maintien du poteau-ligne. Cela comprend la tolérance de Bell Canada pour les raccordements de fibre à faible incidence - telle que la superposition sur un toron existant dans les limites des charges prévues - ainsi que la tolérance d'Hydro One permettant de remplacer un câble existant plus lourd par un câble plus léger sur un toron existant, sous réserve de la correction des risques identifiés.

Ministre : Désigne le ministre de l'Énergie et des Mines ou tout autre membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l'administration de la LRPIHD est confiée ou transférée aux termes de la [Loi de 1990 sur le Conseil exécutif](#).

Accord d'accès municipal : Un accord d'accès municipal (AAM) est un accord juridique qui permet aux entreprises de construire, d'entretenir, de déplacer et d'exploiter leurs équipements selon les droits de passage qui relèvent de la compétence d'une municipalité. Il précise les rôles, les responsabilités et les exigences du signataire et de la municipalité et traite principalement de questions, telles que le consentement de la municipalité, les substances et matériaux dangereux, les permis d'occupation routière, les droits de passage, les coûts à la charge des municipalités, les

accords avec des tiers et des sous-traitants, les accords sur le niveau de service, les responsabilités en matière d'entretien et de réparation ainsi que l'utilisation et la facturation des équipements.

Consentement municipal (CM) : Il est fourni par une municipalité pour qu'une entreprise de services publics puisse occuper un emplacement particulier selon les droits de passage municipaux. Les emplacements et les séparations des services publics ont été établis pour diverses sections de route afin d'éviter les conflits dans la planification des projets par les divers services publics occupant les droits de passage et de réduire au minimum l'incidence des travaux proposés sur toute infrastructure adjacente. Les CM ne sont délivrés qu'aux entreprises de services publics, aux commissions, aux organismes et aux demandeurs privés qui ont le pouvoir de construire, d'exploiter et d'entretenir leurs infrastructures selon les droits de passage établis par la législation ou les conditions d'un accord d'accès municipal (AAM) où ils font une demande et sont approuvés. Un CM donne à une entreprise l'autorisation d'installer ou de déplacer des installations et est nécessaire lorsqu'une route doit être creusée.

Travaux préparatoires à touche unique (TPTU) : Les politiques liées aux travaux préparatoires à touche unique tentent d'éviter les retards et les redondances en s'assurant que soient exécutés tous les travaux préparatoires (comme le réarrangement de plusieurs raccordements existants) en même temps par une seule équipe.

Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) : La CEO est l'organisme indépendant de réglementation des secteurs de l'électricité et du gaz naturel en Ontario. Ses activités comprennent l'élaboration de règles visant à protéger les consommateurs, la fixation des tarifs et l'octroi de licences à tous les participants du secteur de l'électricité, notamment la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE), les producteurs, les transporteurs, les distributeurs, les grossistes et les détaillants en électricité, ainsi que les négociants en gaz naturel qui vendent à des clients à faible volume.

Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario (LCEO) : La Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario est la loi provinciale qui institue la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) et autorise la réglementation de l'infrastructure électrique, notamment l'accès aux poteaux, les travaux préparatoires à l'électricité, la répartition des coûts et les délais de rendement applicables aux projets désignés d'Internet à haut débit en vertu du Règlement de l'Ontario 410/22.

Ontario One Call : Ontario One Call est une autorité administrative responsable de la coordination des demandes des excavateurs, de l'emplacement des infrastructures souterraines (par exemple, pipelines de gaz enfouis).

Loi sur un système d'information sur les infrastructures souterraines en Ontario (Loi sur Ontario One Call Ltd.) : La [Loi de 2012 sur un système d'information sur les infrastructures souterraines en Ontario](#) est la loi provinciale qui institue Ontario One Call et établit les exigences relatives à la notification, à la localisation et à la protection des infrastructures souterraines, notamment les délais obligatoires de localisation et le modèle de localisateur attitré pour les projets désignés d'Internet à haut débit.

Superposition : La superposition est la pratique consistant à raccorder un câble à fibres optiques supplémentaire à un câble à fibres optiques existant déployé par tracé aérien et raccordé à un poteau d'une SDL.

Délais de rendement (DR) : Délais standards attribués aux partenaires du projet désigné d'Internet à haut débit, en particulier les SDL, les municipalités et les membres de l'Ontario One Call, qui doivent être respectés.

Coupe de poteau : Coupe d'un poteau existant, où seul l'équipement d'une entreprise raccordée est laissé sur le poteau. Un nouveau poteau est installé près de la souche, étant entendu que l'entreprise raccordée transférera l'équipement vers le nouveau poteau dans un délai donné, comme prévu dans le bulletin In-Span Structures and Overhead Unsupported Conductors de l'OSIE.

Travaux préparatoires à l'électricité : Travaux entrepris sur toute partie du système de distribution du distributeur, qui sont nécessaires pour faciliter une nouvelle demande de raccordement.

Ingénieur : Une personne qui détient un permis ou un permis temporaire aux termes de la Loi sur les ingénieurs ([Règlement de l'Ontario 22/04](#)).

Promoteur : Un FSI qui a conclu l'accord de projet avec le gouvernement de l'Ontario pour réaliser un projet financé par la province dans une zone de service.

Droits de passage (DP) : Les DP sont des droits légaux permettant de traverser une propriété appartenant à un tiers. Les DP sont fréquemment utilisés pour garantir l'accès au terrain afin de creuser des tranchées, de déployer la fibre, de construire des tours et de déployer des équipements sur les tours existantes et les poteaux des SDL.

Permis d'occupation routière (POR) : Certaines municipalités exigent un permis d'occupation routière lorsque des travaux sont effectués dans le droit de passage municipal. Les activités qui requièrent un permis d'occupation routière comprennent la fermeture temporaire de voies ou de routes liées à la construction, le travail de grues mobiles, les échafaudages ou les palissades temporaires, la traversée du boulevard pour l'accès temporaire au chantier, les poubelles situées sur la chaussée ou la voie publique, le stockage de matériaux et d'équipements situés sur la chaussée ou la voie publique, les travailleurs sur la route ou l'obstruction des trottoirs. Certaines municipalités n'ont pas besoin de ce permis et doivent simplement en être informées.

Zone de service : L'ensemble de la zone dans laquelle un fournisseur de services offre ou a l'intention d'offrir un service à large bande.

Fournisseurs de services de télécommunications (télécommunications) : Une entité qui fournit traditionnellement des services de télécommunications. Toutefois, aux fins de la présente Ligne directrice, le terme « télécommunications » est utilisé comme synonyme et de manière interchangeable avec FSI.

Infrastructure de services publics : Les poteaux, fils, câbles, y compris les câbles à fibres optiques, les conduits, les tours, les transformateurs, les tuyaux, les canalisations ou tout autre ouvrage, structure ou appareil placé au-dessus ou au-dessous de la terre ou de l'eau, ou sur celle-ci, par une entreprise de services publics.

Entreprise de services publics : Société ou une commission municipale, ou une entreprise ou un particulier, qui exploite ou utilise des services de communication, des services d'eau ou des services d'assainissement, ou qui transmet, distribue ou fournit toute substance ou forme d'énergie pour la lumière, la chaleur ou l'électricité.